



PLAN LOCAL D'URBANISME

# Evaluation Environnementale



Approuvé en conseil municipal le 3 février 2025

## L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

- **Pourquoi une évaluation environnementale ?**

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

Les nouvelles dispositions s'appliquent, depuis le 16 octobre 2021, aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'évaluation environnementale. A ce titre, la procédure de révision du PLU d'Evian-les-Bains implique la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, sous couvert de l'ancienne législation, cette évaluation environnementale s'imposait déjà à la révision générale du PLU d'Evian-les-Bains en raison de la présence sur le territoire d'un site Natura 2000.

- **Intérêt d'une évaluation environnementale**

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

- **Composition d'une évaluation environnementale**

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

- **Méthodologie de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est un exercice visant à mieux intégrer l'environnement dans un document de planification ou un projet en évaluant ses effets sur l'environnement. Elle est menée concomitamment à l'élaboration du projet. Elle accompagne la construction du document et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration jusqu'à son approbation, dans une **démarche intégrée, progressive et itérative**.

Elle a pour objectifs de :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la révision du PLU ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du PLU ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU.

### **Elaboration de l'état initial de l'environnement**

L'objectif de cette première étape était de rédiger l'état initial de l'environnement, afin d'identifier les enjeux environnementaux.

Cette étape a également permis de proposer un scénario d'évolution de l'environnement au fil de l'eau.

Des échanges techniques ont eu lieu avec l'équipe de la ville d'Evian, qui ont permis de valider et de compléter la liste des enjeux et le scénario tendanciel d'évolution de l'environnement.

### **Analyse des incidences du PLU**

L'étape précédente a permis l'adoption d'un scénario de référence (ou scénario tendanciel) se basant sur l'état actuel de l'environnement et décrivant son évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre. C'est ce scénario ainsi que l'état initial de l'environnement qui a été repris pour chaque thématique de l'environnement, afin de servir de base à l'évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement aura également permis de localiser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Chacun des domaines de réflexion du PLU a été analysé à travers le prisme des principes du développement durable.

Les incidences de chaque orientation du PADD, du zonage, règlement et des OAP ont ensuite été identifiées en règle générale d'une manière qualitative. La qualification des effets attendus s'effectue autant pour les impacts positifs que pour les impacts négatifs, pour les impacts directs qu'indirects. On distingue les impacts observables à court terme, moyen terme et long terme, ainsi que leur durabilité (effets temporaires, permanents, s'atténuant...) et leur réversibilité.

Des analyses de terrain ont été menées sur certaines OAP et zones AU, afin d'identifier les enjeux écologiques et d'adapter les OAP en conséquence.

Des échanges techniques ont eu lieu avec la commune, afin de prendre en compte les remarques de l'évaluation environnementale dans le PLU.

### **Justification des choix**

Cette partie permet d'exposer les motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Les principales sources permettant de « justifier » la pertinence des options retenues sont :

- la cohérence avec les stratégies de référence (internationales, nationales, régionales) ;

- La pertinence de la stratégie retenue au regard de ses objectifs prioritaires ;
- Le caractère optimisé des incidences environnementales subsistantes ;
- Le caractère concerté des choix opérés ;
- Les analyses ayant permis d'éclairer ces choix

### **Définition des mesures d'évitement / de réduction / compensatoires**

Cette étape présente les mesures prises pour éviter ou réduire les dommages sur l'environnement et notamment dans les zones touchées de façon notable par le PLU. Lorsque des conséquences négatives résiduelles subsistent, elles doivent être compensées.

Ces mesures peuvent être soit des éléments déjà intégrées au PLU, soit des dispositions supplémentaires présentées dans le but de corriger ou d'atténuer les effets négatifs ou potentiellement négatifs précédemment identifiés.

### **Dispositif de suivi environnemental**

Afin de préparer l'évaluation du PLU, il est nécessaire d'identifier des indicateurs au regard des incidences qui auront émergé. Les indicateurs de suivi ont été travaillé avec la ville d'Evian et se basent sur le système de suivi et d'évaluation du PLU mis en place. Ceci permet de ne pas multiplier les indicateurs et d'avoir un système d'évaluation global pertinent.

# Sommaire

<b>1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>7</b>
- A. Présentation résumée des objectifs de la révision du PLU	7
- B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification	8
<b>2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU</b>	<b>18</b>
- A. Rappel des enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement	18
- B. Hiérarchisation des enjeux	19
- C. Scénario tendanciel	20
- D. Caractérisation des secteurs touchés par la révision du PLU	22
<b>3. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>23</b>
- A. Incidences du Plan d'Aménagement et de Développement Durable sur l'environnement	23
- B. Incidences du règlement, du zonage et des OAP	26
- C. Analyse des OAP sectorielles	39
- D. Analyse des emplacements réservés	73
- E. Analyse des OAP thématiques	75
- F. Incidences globales du projet de PLU sur l'environnement	77
- G. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement	82
<b>4. MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU</b>	<b>85</b>
<b>5. DISPOSITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL</b>	<b>87</b>
<b>6. RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>89</b>
- A. Le cadre de l'évaluation environnementale	89
- B. Présentation générale du PLU et articulation avec les autres plans et programmes	89
- C. Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution	89
- D. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences du PLU	92
- E. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	95
- F. Le dispositif de suivi environnemental	95
<b>7. ANNEXE 1 : HIERARCHISATION DES ENJEUX</b>	<b>96</b>
<b>8. ANNEXE 2 : FICHES TERRAIN OAP</b>	<b>98</b>
- A. Fiche terrain OAP 1 et 2	98
- B. Fiche terrain OAP 13	100
- C. Fiche terrain OAP 25	105
- D. Fiche terrain OAP 26	108
- E. Fiche terrain OAP 30	112
- F. Fiche terrain OAP 34	115

# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

## A. Présentation résumée des objectifs de la révision du PLU

### Résumé des objectifs du document

La commune d'Evian a engagé la révision de son PLU par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2020. Cette révision a été engagée pour les motifs suivants :

- Mettre en compatibilité le PLU de la ville d'Evian avec le SCOT du Chablais dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020 par délibération du conseil communautaire.
- Intégrer dans le PLU de nouvelles dimensions du projet urbain, et décliner les orientations d'autres documents supra-communaux (Plan Climat Air Energie Territorial ou encore Schéma Régional de Cohérence Ecologique).
- Modifier la portée réglementaire du PLU afin qu'il soit mieux adapté au contexte territorial et aux enjeux portés par les nouvelles dispositions en vigueur, notamment en matière d'environnement.

Le projet d'aménagement et de développement durables constitue la pièce centrale du PLU. Il définit pour les 10 à 15 prochaines années, la stratégie de développement du territoire répondant aux besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic et partagés. Il ambitionne de décliner les 17 objectifs de développement durable (ODD) travaillés par la ville à travers le PLU, pour un développement harmonieux et durable de la commune.

Ainsi, le PADD se décline autour de 3 axes :

### 1. Promouvoir un renouvellement urbain harmonieux

- Par l'accompagnement de la densification urbaine et le renouvellement urbain
- Avec des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace
- Par la mise en valeur des paysages
- En préservant les caractéristiques de quartiers et leur identité

- En préservant le patrimoine historique

### 2. Vivre à l'échelle d'Evian-les-Bains

- Tendre à satisfaire les obligations légales en matière de construction de logements
- Renforcer les cœurs de vie
- Renforcer et diversifier l'offre économique, commerciale et touristique
- Conforter l'offre d'équipements
- Améliorer les déplacements

### 3. Evian-les-Bains, ville tournée vers le développement durable et ville résiliente

- Préserver le patrimoine naturel existant
- Conforter et restaurer les trames écologiques
- Préserver la ressource en eau
- Agir sur les nuisances et les pollutions
- Accélérer la transition énergétique
- Adapter le territoire au changement climatique et aux risques
- Dynamiser l'agriculture locale

Ces objectifs trouvent leur traduction dans les dispositions réglementaires et opérationnelles du PLU. La ville d'Evian a notamment voulu aller plus loin sur certaines thématiques en élaborant des OAP thématiques traduisant les objectifs du PADD : trame verte et bleue, déplacements et mobilités, commerce et artisanat, équipements touristiques, patrimoine.

## B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification

## B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification

En vertu des articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, Le Plan Local d'Urbanisme d'Evian doit être **compatible** avec le **SCoT du Chablais**, le **Plan Local d'Habitat de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance** et le **Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance**.

Les tableaux suivants confrontent les orientations de ces documents à celles du PLU afin d'identifier d'une part les convergences existantes et d'autre part les principaux conflits, contradictions, pour corriger, au besoin, le projet de PLU en cours d'élaboration ou d'évolution.

### [Le Schéma de Cohérence Territoriale](#)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le périmètre du SCoT doit tendre aujourd'hui vers l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, cette inflexion vers le bassin d'emploi est ainsi affichée clairement dans le SCoT rénové, ainsi que la prise en compte du bassin de mobilité. Le SCoT est piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais a été approuvé lors du Comité syndical du SIAC du 30 janvier 2020. Il est exécutoire depuis le 26 juillet 2020. Le Document d'Orientation et d'Objectifs est déclinés en plusieurs niveaux :

- **Les prescriptions** : Les orientations précises qui constituent les éléments de régulation du SCoT. Leur application est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SCoT. Les prescriptions ont une valeur opposable dans un rapport de compatibilité. Les documents d'urbanisme locaux, Plans de Déplacements Urbains, Programmes Locaux de l'Habitat, etc. doivent respecter le sens général et ne pas contredire l'esprit et les principes du DOO.
- **Les recommandations** : Les orientations non opposables qui participent à atteindre les objectifs du SCoT. Les recommandations incitent les collectivités à la mise en place d'outils règlementaires ou de dispositifs participant à l'atteinte des objectifs.

Plan / Schéma / Programme : SCoT du Chablais	
Orientations	Articulation avec le PLU
1. Renforcer l'armature territoriale soutenant la structuration du Chablais	
<p>Dans cette armature, Evian-les-Bains bénéficie du statut de « cœur urbain » : « <i>Le cœur urbain a un rôle moteur dans la structuration du territoire, d'attraction et de polarité pour l'accueil de population, d'activités et d'équipements et de services. Il doit maintenir une dynamique d'accueil de population résidente en lien avec la présence de services structurants.</i></p> <p>Le PLU à travers son PADD a orienté la production de logements dans le sens du SCoT particulièrement au sein de l'axe 2.1 : « Tendre à satisfaire les obligations légales en matière de construction de logements »</p>	
2. Poursuivre la limitation de la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain.	
2.1. Lutter contre l'étalement urbain résidentiel	<p>Le PLU d'Evian-les-Bains a intégré lors de sa révision les principes de modération de la consommation d'espace dans le respect à la fois des orientations du SCoT mais également dans l'objectif d'intégrer dès à présent la réglementation en matière d'atteinte à moyen terme du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.</p> <p>La commune d'Evian-les-Bains bénéficie du statut de « cœur urbain ». En ce sens elle est concernée, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par une densité moyenne minimale globale de 65 logements / ha</li> <li>• Une enveloppe foncière maximale de 8 hectares, en extension urbaine et pour l'urbanisation des tènements fonciers de plus de 2 500m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Le PADD promeut un renouvellement urbain harmonieux avec des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Le projet de PLU prévoit de consommer environ 7,4 ha en extension et dents creuses de plus de 2 500 m<sup>2</sup>.</p>
2.2. Gérer de façon économe les espaces à vocation économique	<p>Le PADD prévoit de s'appuyer sur les atouts existants de la commune pour diversifier l'économie, ce qui implique la mutation de plusieurs secteurs. Les zones Ux sont les zones à vocation économique. Il n'y a pas d'extension prévue de ces zones.</p>
3. Développer la mixité de l'habitat et prévoir des logements pour tous	
3.1. Promouvoir la mixité d'habitat	<p>Le document d'urbanisme permet une production maximale de maisons individuelles dans la nouvelle production de logements à hauteur de 20% maximum.</p>

## B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification

	Le PADD souhaite favoriser sur la commune une offre permettant le parcours résidentiel des habitants en poursuivant la diversification du parc de logements (taille des logements, types d'occupation, formes urbaines...), garantissant ainsi la mixité sociale.
3.2. Favoriser les logements aidés	Le PADD maintien l'objectif de production de logements libres et locatifs sociaux aux alentours de 25% du parc de logement total. Ceci est décliné dans le règlement des zones et dans les OAP, avec des objectifs de production de logements aidés.
3.3. Renouveler et réhabiliter l'immobilier de loisirs et les résidences secondaires	Le règlement graphique identifie des zones naturelles de loisirs ce qui permet de reconnaître de nombreux sites touristiques et de loisirs existants et de leurs laisser une possibilité d'évolution tout en intégrant des critères d'implantation / de taille / et d'intégration paysagère. Le PADD fixe également l'orientation « Assurer la dynamique de rénovation énergétique et de réhabilitation des logements existants » qui devra s'appliquer à l'immobilier de loisirs et aux résidences secondaires.
3.4. Améliorer le parc de logements	Le PADD promeut un renouvellement urbain harmonieux par l'accompagnement de la densification urbaine et le renouvellement urbain. De nombreuses OAP prévoient un renouvellement urbain.
<b>4. Valoriser et préserver les paysages du Chablais, atouts et socles de l'attractivité du Chablais</b>	
4.1. Préserver et valoriser les paysages et les patrimoines emblématiques du Chablais : orientations générales	Le PADD promeut dans son axe 1 un renouvellement urbain harmonieux par la mise en valeur des paysages, en préservant les caractéristiques des quartiers et leur identité et en préservant le patrimoine historique. Ceci est ensuite traduit dans le règlement graphique et écrit.
4.2. Requalifier les paysages en mutation	Le PADD prévoit de qualifier les entrées de ville aujourd'hui peu qualifiées et lisibles, en portant une attention particulière tant à l'agencement du tissu bâti qu'au traitement des espaces publics. Six OAP portent sur les entrées de ville afin de les requalifier.
4.3. Maintenir et valoriser la qualité des fronts paysagers	Le PADD fixe une limite sud à l'urbanisation afin de préserver le front paysager que représente la côtière boisée.
4.6. Préserver et requalifier les fenêtres paysagères	Le PLU prévoit de valoriser les perspectives paysagères sur le lac et les développer. Les prescriptions surfaciques identifient des points et des cônes de vue à préserver, ce point est également intégré dans la majorité des OAP sectorielles.
4.8. Recomposer et valoriser les axes paysagers vitrines	Le PLU prévoit de valoriser les perspectives paysagères sur le lac et les développer. Les prescriptions surfaciques identifient des points et des cônes de vue à préserver, ce point est également intégré dans la majorité des OAP sectorielles.
<b>5. Concilier la protection de l'environnement, la préservation des richesses écologiques, la valorisation et l'aménagement</b>	

## B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification

5.1. Préserver les fonctionnalités écologiques	Le PADD, l'OAP TVB ainsi que le règlement graphique identifient les fonctionnalités écologiques à préserver, voir renforcer.
5.2. Préserver la ressource en eau A - Enjeu quantitatif B – Enjeu qualitatif	Le PLU intègre la préservation quantitative et qualitative de l'eau notamment en identifiant et préservant les éléments de la trame bleue ou encore en conditionnant l'ouverture et les modes d'urbanisation à l'existence de réseaux collectifs d'assainissement et en exigeant une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération de façon à compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation.
5.3. Préserver les sols et sous-sols	Le PADD intègre la préservation de la continuité des sols et le maintien de leurs fonctions via la désimperméabilisation et la renaturation des sols et la délimitation de l'emprise de pleine terre (DEPT) dans les projets d'aménagements. Le règlement écrit fixe des coefficients de perméabilité dans chaque zone, avec un minimum de pleine terre. Les stationnements doivent également être en partie perméables.
5.4. La ressource énergétique, émissions de GES et qualité de l'air	<p>Le PADD prévoit d'accélérer la transition énergétique dans un objectif de mixité et de sobriété énergétique du territoire.</p> <p>Le règlement du PLU recommande une orientation et une conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie et intègre les principes de l'architecture bioclimatiques. Le PLU permet également l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes dans la limite de 30 cm, permettant la rénovation énergétique des logements existants. L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions est recommandée dans le règlement du PLU.</p> <p>L'OAP déplacements et mobilités permettra de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture et donc de diminuer les déplacements routiers, ayant une incidence directe positive sur les émissions de GES la qualité de l'air.</p> <p>Les dispositions sur les performances énergétiques des constructions et l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable permettra aussi d'améliorer la qualité de l'air</p>
5.5. Déchets	<p>Le PLU autorise l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Par ailleurs le PLU demande que tout bâtiment soit doté de locaux spécialisés, intégrés au bâtiment, afin de recevoir les containers d'ordures ménagères. Les locaux doivent permettre de répondre aux exigences du tri sélectif et de compostage.</p> <p>Dans les OAP il est également indiqué que l'aménagement devra intégrer la question de la gestion des déchets en favorisant une gestion à l'échelle de l'opération notamment pour le compostage collectif ou individuel</p>
5.6. Risques	Le PADD intègre l'adaptation du territoire au changement climatique et aux risques avec la fixation d'objectifs chiffrés dans le règlement pour les différentes zones sur l'emprise de pleine terre (DEPT), la végétalisation ou encore la création de stationnements perméables. Le règlement du PLU pose également comme principe

	de gestion des eaux pluviales, le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire.
<b>6. Valoriser l'économie agricole et forestière en préservant les espaces et reconnaissant leur multifonctionnalité</b>	
PLU peu concerné	
<b>7. S'engager pour le désenclavement multimodal du Chablais</b>	
<p>Le PLU a pour objectif de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir des conditions satisfaisantes pour rejoindre la gare ferroviaire et lacustre : poursuivre l'amélioration de la desserte bus et des aménagements en faveur des modes de déplacements alternatifs (vélos, piétons).</li> <li>• Poursuivre le réseau des « modes actifs », en anticipant des espaces réservés (sentes, voies cyclables) dans les projets futurs.</li> <li>• Affirmer le lien entre la ville et le lac Léman, par le maintien voire le développement du réseau de cheminements et de perméabilités.</li> <li>• Gérer le stationnement automobile selon l'usage et dans un souci d'insertion paysagère des aires de stationnement, définissant une réglementation adaptée.</li> <li>• Intégrer des principes de stationnement vélo sur le domaine public et privé, à proximité des équipements.</li> <li>• Optimiser les déplacements motorisés : compléter le maillage viaire à l'occasion d'opérations de renouvellement urbain, en évitant la constitution de voies en impasse, afin de permettre une meilleure connexion entre les quartiers.</li> </ul> <p>L'OAP déplacements et mobilités permet de décliner l'ensemble de ces objectifs. L'intégration des mobilités douces (vélos, piétons, etc...) dans les projets d'aménagement est également une disposition générale à intégrer dans l'ensemble des OAP du PLU.</p>	
<b>8. Organiser la complémentarité commerciale entre centralités et périphéries</b>	
<p>L'OAP thématique permet de renforcer la place du commerce dans la ville en localisant les secteurs d'implantations de périphéries et les centralités commerciales. L'OAP permet également de réaffirmer le rôle de la centralité de Thony à structurer et de maîtriser le développement de l'offre commerciale sur cette partie haute de la commune. Les enjeux de requalification de l'entrée de ville Ouest sont également intégrés, tout comme l'enjeu de maintenir des activités économiques et commerciales plus importantes au sein de la zone des Bocquies.</p>	
<b>9. Volet loi littoral</b>	
<p>Les éléments constitutifs de la TVB, les éléments paysagers et les points de vue remarquables sont préservés via l'OAP TVB et/ou le zonage. Les espaces boisés classés significatifs sont également identifiés par prescription surfacique en application de la loi Littoral.</p> <p>Le zonage du PLU identifie la limite de la bande littorale des 100 m, la limite de l'espace proche du rivage du lac Léman en application de la loi Littoral. Aucune zone AU ou OAP n'est située dans cette bande. A la suite de l'évaluation environnementale, l'ensemble des parcelles existantes ont été classées en UEt ou en NI (suppression de la zone Nt) et les occupations et utilisations du sol autorisées incompatibles avec la Loi littoral ont été retirées (aires de jeux et de sports, constructions et installations nouvelles, mais également extensions des constructions et installations existantes ne faisant pas partie des exceptions énumérées par la loi).</p>	

Le PLU fixe une limite sud à l'urbanisation afin de préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles de la côtère boisée et du plateau du Gavot et le front paysager. La commune d'Evian est considérée comme une agglomération au sens de la loi Littoral. Le PLU favorise les opérations de densification tout en préservant le patrimoine. Le zonage du PLU identifie la limite des espaces proches des rives. Une disposition spécifique est émise pour chaque zone du zonage concernée par cette limite renvoyant aux articles L.121-8 à 15.

### 11. Conforter et promouvoir les équipements structurants de service public

Afin de maximiser le désenclavement modal du Chablais et de structurer les équipements lacustres, le PLU a pour objectif de :

- Garantir des conditions satisfaisantes pour rejoindre la gare ferroviaire et lacustre : poursuivre l'amélioration de la desserte bus et des aménagements en faveur des modes de déplacements alternatifs (vélos, piétons).
- Poursuivre le réseau des « modes actifs », en anticipant des espaces réservés (sentes, voies cyclables) dans les projets futurs.
- Affirmer le lien entre la ville et le lac Léman, par le maintien voire le développement du réseau de cheminements et de perméabilités.
- Gérer le stationnement automobile selon l'usage et dans un souci d'insertion paysagère des aires de stationnement, définissant une réglementation adaptée.
- Intégrer des principes de stationnement vélo sur le domaine public et privé, à proximité des équipements.
- Optimiser les déplacements motorisés : compléter le maillage viaire à l'occasion d'opérations de renouvellement urbain, en évitant la constitution de voies en impasse, afin de permettre une meilleure connexion entre les quartiers.

**Conclusion : Les mesures du PLU sont compatibles avec le SCoT.**

#### Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat constitue l'un des outils de l'aménagement de l'espace, compétence obligatoire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance. Il définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

Le PLH de la communauté de communes du Pays d'Evian a été approuvé le 28 novembre 2015. Il a été étendu aux communes de la vallée d'Abondance à la suite de la fusion approuvée par délibération du conseil communautaire le 14 mars 2019. Le PLH est arrivé à son terme le 28 novembre 2021 et a fait l'objet d'une prorogation pour une durée de deux ans par délibération du 31 octobre 2021. Un nouveau PLH est en cours d'élaboration par la CCPEVA.

Plan / Schéma / Programme : PLH

Objectifs et orientations

Articulation avec le PLU

## B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification

<p>Développer l'offre de logements locatifs aidés : 555 logements sur la durée du PLH avec une déclinaison par commune et par typologie (20% de PLAI – loyer très modéré, 70% de PLUS – loyer HLM classique, 10% PLS – loyer intermédiaire, soumis à agrément de l'état)</p>	<p>Le PLU prévoit de la mixité fonctionnelle et sociale dans les logements collectifs dont la surface de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup> en zones UA, UB, UC, UP et 1AUc en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affectant aux logements locatifs sociaux pérennes au moins 25% de la surface de plancher destinée à l'habitation</li> <li>- - Affectant aux logements en accession sociale au moins 25% de la surface de plancher destinée à l'habitation</li> </ul>
<p>Appuyer l'amélioration du parc de logements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la précarité énergétique par le biais de la signature d'un protocole territorial « Habiter Mieux » avec l'Etat et la mise en place d'une aide de 500€/logement qui se cumulera avec les aides de l'Anah.</li> <li>- Ménages âgées : repérage des besoins en matière de travaux.</li> <li>- Sensibilisation et informations sur cette problématique</li> </ul>	<p>Le PLU permet l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes dans la limite de 30 cm, permettant la rénovation énergétique des logements existants.</p>
<p>Améliorer l'accès au logement des jeunes et des saisonniers : pour les jeunes, étudier l'adhésion au Comité Local pour le Logement des Jeunes du Chablais (CLJC) qui développe des actions ciblées (logement chez l'habitant, sous-location) pour apporter un soutien adapté. Une offre locative aidée sur des logements de petites dimensions permettra de répondre également aux besoins. Concernant les saisonniers, il est proposé d'affiner les besoins en logements des actifs saisonniers.</p>	<p>Le PLU prévoit, dans les logements collectifs dont la surface de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup> en zones UA, UB, UC, UP et 1AUc, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la mixité fonctionnelle et sociale, avec 25% de la surface de plancher en locatif social pérenne</li> <li>- Une typologie favorisant les petites surfaces (30% de T2 et 45% de T3)</li> </ul>
<p>Améliorer l'offre et les conditions de logement des personnes âgées indépendantes et personnes à mobilité réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter l'adaptation des logements.</li> <li>- Analyser les besoins en logements autonomes dans les centres-villages.</li> <li>- Etudier la pertinence de la création d'une bourse du logement intergénérationnel (colocation).</li> </ul>	<p>Le PLU fixe des obligations de typologie dans les logements collectifs dont la surface de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup> en zones UA, UB, UC, UP et 1AUc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30% de T2 (surface moyenne de 45m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- - 45% de T3 (surface moyenne de 65 m<sup>2</sup>)</li> </ul>
<p>Soutenir la réponse aux prescriptions du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.</p>	<p>La zone UGv du PLU est une zone à vocation d'accueil des gens du voyage et devant plus spécifiquement permettre l'aménagement d'un terrain familial, c'est-à-dire d'une aire d'accueil restreinte réservée à des groupes familiaux et conçue dans une perspective de sédentarisation</p>

**Conclusion : Le PLU d'Evian est compatible avec le PLH.**

### Le Plan Climat Air Energie Territorial

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie. Le Plan Climat Air Énergie s'applique à l'échelle du territoire de la CCPEVA (22 communes) sur lequel tous les acteurs (entreprises, experts, associations, citoyens...) sont mobilisés et impliqués. Approuvé en conseil communautaire du 30 janvier 2020, il est mis en place pour une durée de 6 ans.

Plan / Schéma / Programme : PCAET de la CCPEVA	
Orientations	Articulation avec le PLU
Territoire d'économie locale et circulaire	
Développer l'économie circulaire sur le territoire	PLU non concerné par les actions (localisation de la ressourcerie non connue)
Renforcer la gestion et le recyclage des déchets	<p>Le PLU autorise l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Par ailleurs le PLU demande que tout bâtiment soit doté de locaux spécialisés, intégrés au bâtiment, afin de recevoir les containers d'ordures ménagères. Les locaux doivent permettre de répondre aux exigences du tri sélectif et de compostage.</p> <p>Dans les OAP il est également indiqué que l'aménagement devra intégrer la question de la gestion des déchets en favorisant une gestion à l'échelle de l'opération notamment pour le compostage collectif ou individuel.</p>
Territoire à l'urbanisme et aux mobilités durables	
Développer les mobilités alternatives	Le PLU à travers son règlement et son OAP déplacements et mobilités favorise un maillage piéton et cyclable dans la ville et entre les pôles multimodaux, favorise les modes actifs en prévoyant les équipements nécessaires (stationnement vélo par exemple)
Développer les véhicules et carburants alternatifs	Le règlement du PLU prévoit que lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, ou à usage principal tertiaire, sont équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès réservé aux seuls occupants des places de stationnement (habitants ou salariés), ce parc est alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Intégrer les enjeux dans les documents d'urbanisme	Le règlement du PLU recommande l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie horizontale uniquement...). Il recommande également une orientation et une conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie. Le règlement indique aussi pour les constructions nouvelles que les hauteurs des projets doivent tendre à intégrer les principes de l'architecture bioclimatiques pour assurer le confort intérieur tant en hiver qu'en été.

## B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification

	Les dispositions relatives à l'ensemble des OAP demandent à appliquer les principes bioclimatiques (lutter contre les îlots de chaleur urbains, en prenant en compte dans la conception du bâti des principes d'isolation, de ventilation naturelle, de protection solaire et d'inertie thermique). Ces dispositions indiquent aussi des objectifs énergétiques : objectif de passivité des équipements structurants (bâtiments municipaux, lycée et gymnase), sobriété et efficacité des bâtiments en tête des exigences de conception, performance énergétique de l'éclairage public.
<b>Territoire sobre et efficace en énergie</b>	
Agir en faveur de la rénovation énergétique – construction exemplaire	<p>Le règlement du PLU recommande une orientation et une conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie. Il indique aussi, pour les constructions nouvelles, que les hauteurs des projets doivent tendre à intégrer les principes de l'architecture bioclimatiques pour assurer le confort intérieur tant en hiver qu'en été.</p> <p>Le PLU permet l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes dans la limite de 30 cm, permettant la rénovation énergétique des logements existants.</p> <p>Le PLU recommande l'utilisation de matériaux durables pour la construction.</p>
Produire de l'énergie localement, de manière raisonnée et concertée	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie horizontale uniquement...) est recommandée dans le règlement du PLU
<b>Territoire adapté au climat de demain</b>	
Protéger et gérer la ressource en eau	<p>Le PLU a recensé et protège les zones humides.</p> <p>Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement. L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Le règlement du PLU pose comme principe de gestion des eaux pluviales, le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité d'infiltration ou de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation</p>
Gérer et développer les pratiques forestières	PLU non concerné par l'action
Adapter et accompagner les pratiques agricoles	PLU non concerné par les actions

## B. Articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification

Adapter les activités du territoire au climat de demain	Le règlement du PLU prévoit des prescriptions relatives au risque d'inondation par remontée de nappes (interdiction sur les secteurs sensibles de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ou de l'assainissement autonome) et au retrait/gonflement des argiles
Préserver la qualité de l'air	L'OAP déplacements et mobilités permettra de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture et donc de diminuer les déplacements routiers, ayant une incidence directe positive la qualité de l'air. Les dispositions sur les performances énergétiques des constructions et l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable permettra aussi d'améliorer la qualité de l'air
Conforter l'exemplarité de la collectivité sur son patrimoine et ses activités	
Exemplarité de la collectivité sur son patrimoine et ses activités	Dans la zone Ux dédiée à l'activité économique, le PLU recommande un certain nombre de performances énergétiques et environnementales : favoriser l'infiltration gravitaire des eaux pluviales pour réduire les espaces imperméabilisés, favoriser l'installation de dispositifs de production d'ENR, avoir une orientation et une conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie. Par ailleurs, le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Enfin l'OAP déplacements et mobilités demande que la mutualisation du stationnement soit recherchée. L'OAP TVB intègre des orientations pour préserver la trame noire communale : direction des émissions, couleurs de lumières, limitation de la puissance et de l'intensité, adaptation de la temporalité (extinction de la commune de minuit à 5h, sauf pour les RD et le cœur de ville entre le lac et le bd Jean Jaurès).
Favoriser les changements comportementaux	PLU non concerné par les actions

**Conclusion : Le PLU est compatible avec le PCAET de la CCPEVA.**

## 2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU

A la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale doit construire le scénario de référence environnemental. Il consiste à mettre en évidence les évolutions du territoire en matière d'environnement si le PLU n'était pas mis en œuvre. Cela permet ainsi de mieux appréhender par la suite les impacts du PLU sur l'environnement.

### A. Rappel des enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement

<b>Changement climatique</b>	Adapter le territoire au changement climatique.
<b>Paysage et patrimoine</b>	Lutter contre la banalisation du paysage urbain
	Préserver le patrimoine bâti répertorié et vernaculaire
	Préserver et mettre en valeur les paysages
	Préserver les vues du lac.
<b>Biodiversité</b>	Préserver les espaces agricoles et naturels résiduels face à l'artificialisation
	Gérer la prolifération des EEE qui dégradent les milieux
	Préserver la faune et la flore patrimoniale
	Maintenir et renforcer la trame en pas japonais sur l'ensemble de la commune
	Améliorer la fonctionnalité des corridors identifiés : clôtures, diversification des haies, bandes végétalisées...
	Rétablir les continuités des cours d'eau
<b>Ressources naturelles</b>	Préserver la ressource en eau quantitativement et qualitativement

	Améliorer la gestion de la ressource en eau (consommation, distribution, traitements des eaux usées...)
	Améliorer la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives).
<b>Energie et GES</b>	Réduire la consommation énergétique et les émissions de GES
	Réhabiliter-rénover les bâtiments pour une meilleure performance énergétique
	Maîtriser la mobilité et organiser de nouvelles pratiques
	Développer la production d'énergies renouvelables.
<b>Pollutions</b>	Limitier l'exposition des populations, notamment les plus fragiles
	Maîtrise de l'énergie et renouvellement/remplacement des équipements individuels bois peu performant
	Maitrise de la mobilité du territoire en particulier sur le développement des mobilités douces et des transports en commun, et le renouvellement du parc automobile.
	Anticiper les nuisances sonores inerrantes au projet de ligne ferroviaire Evian - St Gingolph.
	Prise en compte de la trame noire dans les aménagements et réduction de la pollution lumineuse.
	Réduire le volume de déchets à la source
	Optimiser le traitement et la valorisation des déchets
	Développer le recyclage des matériaux et l'économie circulaire.
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Anticiper les évolutions des aléas et des vulnérabilités aux risques naturels, technologiques et sanitaires dû au changement climatique

## B. Hiérarchisation des enjeux

Les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés selon une grille d'analyse dont les critères sont les suivants (les notes pour chaque critère sont détaillées en annexe) :

- La portée spatiale de l'enjeu communal : local ou global (note de 1 à 2)
- Le niveau d'urgence pour répondre à l'enjeu : peu, moyennement ou très urgent (note de 1 à 3)
- La transversalité de l'enjeu : faible à forte (note de 1 à 3)
- La marge d'action/capacité d'agir du PLU pour répondre à l'enjeu : faible à forte (note de 1 à 3)

L'addition des notes de chaque critère donne un niveau de priorité de l'enjeu sur le territoire : faible (note de 4 à 6), modéré (note de 7 à 8) ou fort (note de 9 à 11).

Il en ressort de cette hiérarchisation des 27 enjeux identifiés sur le territoire : 13 enjeux importants, 9 enjeux modérés et 5 enjeux faibles.

Les enjeux environnementaux importants dans la mise en œuvre du PLU sont les suivants :

- Adapter le territoire au changement climatique.
- Préserver les espaces agricoles et naturels résiduels face à l'artificialisation
- Maintenir et renforcer la trame en pas japonais sur l'ensemble de la commune,
- Améliorer la fonctionnalité des corridors identifiés : clôtures, diversification des haies, bandes végétalisées...
- Rétablir les continuités des cours d'eau
- Préserver la ressource en eau quantitativement et qualitativement,
- Améliorer la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives).
- Réduire la consommation énergétique et les émissions de GES,
- Réhabiliter-rénover les bâtiments pour une meilleure performance énergétique,
- Maîtriser la mobilité et organiser de nouvelles pratiques,
- Maîtrise de l'énergie et renouvellement/remplacement des équipements individuels bois peu performant,

- Maîtrise de la mobilité du territoire en particulier sur le développement des mobilités douces et des transports en commun, et le renouvellement du parc automobile.
- Anticiper les évolutions des aléas et des vulnérabilités aux risques naturels, technologiques et sanitaires dû au changement climatique

Les enjeux environnementaux modérés dans la mise en œuvre du PLU sont les suivants :

- Lutter contre la banalisation du paysage urbain,
- Préserver la faune et la flore patrimoniale,
- Améliorer la gestion de la ressource en eau (consommation, distribution, traitements des eaux usées...)
- Développer la production d'énergies renouvelables.
- Limiter l'exposition des populations, notamment les plus fragiles,
- Prise en compte de la trame noire dans les aménagements et réduction de la pollution lumineuse.
- Réduire le volume de déchets à la source,
- Optimiser le traitement et la valorisation des déchets,
- Développer le recyclage des matériaux et l'économie circulaire.

Les enjeux environnementaux faibles dans la mise en œuvre du PLU sont les suivants :

- Préserver le patrimoine bâti répertorié et vernaculaire,
- Préserver et mettre en valeur les paysages,
- Préserver les vues du lac.
- Gérer la prolifération des EEE qui dégradent les milieux,
- Anticiper les nuisances sonores inévitables au projet de ligne ferroviaire Evian - St Gingolph.

## C. Scénario tendanciel

### En termes de changement climatique

Les évolutions climatiques majeures à attendre sur le territoire sont (source : ORCAE) :

- Les projections sur le long terme en Auvergne-Rhône-Alpes annoncent une poursuite de la tendance déjà observée de réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario (+2°C à Cran-Gevrier entre 1947 et 2019.). Sur la seconde moitié du XXI<sup>e</sup> siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère selon le scénario d'évolution des émissions de gaz à effet de serre considéré. Le seul qui stabilise l'augmentation des températures est le scénario RCP2.6 (politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO<sub>2</sub>). Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait dépasser +4°C à l'horizon 2071-2100.

La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) a retenu le scénario suivant : le réchauffement mondial se poursuit et se stabilise à + 3 °C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle, soit environ + 4 °C en moyenne sur la France métropolitaine. Ce scénario correspond à la poursuite des politiques mondiales existantes, sans mesures additionnelles. Cela représente notamment :

- Jusqu'à 70 nuits tropicales de plus par an par rapport à la période 1976-2005,
- +d'1 mois de sécheresse estivale dans la moitié sud et la façade ouest par rapport à la période 1976-2005,
- Jusqu'à 2 mois de vagues de chaleur par an contre 16 jours en 2003 et 20 jours aujourd'hui,
- Disparition de l'ensemble des glaciers français.
- Nouvelle répartition du régime des précipitations : augmentation durant les mois d'hiver et diminution durant les mois d'été. En Rhône-Alpes, quel que soit le scénario considéré, les projections climatiques montrent peu d'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du XXI<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, la possible diminution, même faible, du volume des

précipitations annuelles à l'horizon 2100, peut sans doute suffire à augmenter le niveau d'exposition du territoire de la CCPEVA,

- Augmentation des phénomènes de sécheresse,
- Augmentation des phénomènes climatiques extrêmes : tempêtes, vent et orages violents,

Les **conséquences du changement climatique sont importantes pour le territoire, et concernent de nombreux secteurs** : tourisme, agriculture, milieux naturels, espèces, ressource en eau, foresterie, aménagement du territoire, etc.

La tendance actuelle est à l'**augmentation des émissions de GES** (+6% sur les 5 dernières années) **et des consommations énergétiques** (+5,8% sur les 5 dernières années). Cette tendance globale à la hausse va à l'encontre de l'atténuation du changement climatique et des objectifs du SRADDET ou encore du PCAET.

Le **bilan carbone du PLU** peut être approché en utilisant la formule suivante : ha de sols consommés \* 290 tCO<sub>2</sub> (source : ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021, § 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46) Ainsi avec 5,7 ha consommés sur la durée du PLU, le bilan carbone s'élève à 1 653 teqCO<sub>2</sub>.

Au travers d'objectifs qualitatifs, le PLU permet la déclinaison des actions du PCAET et apporte une plus-value en matière d'aménagement urbain durable et de qualité (limitation des déplacements carbonés, projets économes en foncier, réhabilitation/rénovation des bâtiments, développement des énergies renouvelables...). Sans PLU, la baisse des émissions de GES et des consommations énergétiques inerrantes aux secteurs résidentiels, tertiaires ou encore du transport routier serait limitée.

### En termes de consommation de l'espace et de paysage

La **dynamique de densification de l'urbanisation et de disparition progressive des derniers espaces agricoles et naturels se poursuit** sur la commune d'Evian.

La loi ENE et la loi ALUR exigent notamment dans les documents d'urbanisme, tels que les SCoT, la réduction de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles et naturels. Toutefois, sans PLU, la localisation des espaces à enjeux paysagers, agricoles, forestiers ou naturels nécessitant protection ou encore des coupures d'urbanisation ne serait pas forcément garantie.

Au travers d'objectifs qualitatifs, le PLU apporte également une plus-value en matière d'aménagement urbain durable et de qualité (limitation des déplacements carbonés, projets économes en foncier, réhabilitation/rénovation des bâtiments, développement des énergies renouvelables...).

### En termes de biodiversité

La tendance générale est à l'érosion de la biodiversité et à la dégradation. Cette érosion a plusieurs causes sur la commune :

- Destruction de milieux naturels et agricoles mais également des espaces de nature urbain par l'urbanisation,
- Dégradation des continuités écologiques due à la progression de l'urbanisation (disparition de poches de nature urbaine indispensable au maintien d'une trame en pas japonais déjà fragilisée) ;
- Prolifération des espèces exotiques envahissantes,
- Changement climatique.

Sans le PLU, la préservation des derniers espaces naturels et agricoles relictuels et l'amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des trames écologiques dans les projets d'aménagement ne seraient pas assurées.

### En termes de consommation de ressources naturelles

La tendance est à **l'augmentation des prélèvements en eau**, liée au dynamisme démographique de la commune et aux besoins des habitants.

Les dernières années ont été marquées par des épisodes de sécheresse estivaux importants, ce qui a fortement perturbé la gestion du réseau d'eau potable. **Les secteurs du littoral Lémanique et du Pays de Gavot ont d'ores et déjà été affectés par la baisse de la ressource en eau.** Les effets du changement climatique influencent la quantité d'eau disponible, sa répartition, et les besoins des usagers. Ces effets risquent de s'accroître, accentuant l'inégale répartition des besoins.

La commune d'Evian a pour objectif une production de 2250 nouveaux logements à l'horizon 2040, soit une consommation d'eau potable d'environ 261 000 m<sup>3</sup>/an supplémentaires. Cette estimation est basée sur la consommation moyenne

annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés sur la CCPEVA, qui était en 2023 de 116 m<sup>3</sup>/hab.

La commune d'Evian prélève de l'eau de 3 principaux captages :

- La principale station pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Evian est celle de la Léchère. Sa capacité est de 1 000 000 m<sup>3</sup>/an, les quantités prélevées en 2022 étaient de l'ordre de 877 000 m<sup>3</sup> et en 2023 de l'ordre de 430 000 m<sup>3</sup>.
- Le captage les Cornues à Bernex : Sa capacité est de 750 000 m<sup>3</sup>/an. Les quantités prélevées en 2022 étaient de l'ordre de 468 815 m<sup>3</sup> et en 2023 de l'ordre de 506 016 m<sup>3</sup>
- le captage de Scionnex à Evian : Rien n'a été prélevé en 2022 et en 2023 (mais 20 655 m<sup>3</sup> avaient été prélevés en 2019). Il alimente d'une part quelques maisons en gravitaire, mais également quelques maisons situées "au-dessus" par le biais d'une station de pompage (hameaux de Chonnay et Scionnex).

De plus, la CCPEVA interconnecte les réseaux depuis sa prise de compétence le 01/01/2021.

La commune d'Evian a par ailleurs prévu un emplacement réservé pour l'extension (1500 m<sup>3</sup> existants, +1500 m<sup>3</sup> projeté) du réservoir de distribution gravitaire route des Tours

Ainsi, les 3 captages alimentant la commune d'Evian, semblent avoir une capacité suffisante (entre de 405 000 m<sup>3</sup> et 814 000 m<sup>3</sup> de capacité résiduelle en fonction des années) pour accueillir l'augmentation de population projetée par la commune à l'horizon 2040.

La tendance est à **l'augmentation de la consommation d'énergie finale** (+5,8% entre 2017 et 2022), surtout liée aux secteurs tertiaires, résidentiel et industriel. Cette tendance globale à la hausse va à l'encontre de l'atténuation du changement climatique et des objectifs du SRADDET.

**La production d'énergie, essentiellement issue du bois énergie et des pompes à chaleur, augmente.** Le potentiel d'augmentation de la production d'énergie renouvelable est encore important sur la commune.

Au travers d'objectifs qualitatifs, le PLU apporte une plus-value en matière d'aménagement urbain durable et de qualité (désartificialisation des sols et

rétablissement du cycle de l'eau, gestion des eaux pluviales à la parcelle, réhabilitation/rénovation des bâtiments, développement des énergies renouvelables...). Sans PLU, la baisse des consommations énergétiques inerrantes aux secteurs résidentiels, tertiaires ou encore du transport routier mais également la préservation de la ressource en eau serait limitée sur le territoire communal.

### En termes de risques

Les risques inondation et mouvement de terrain sont les principaux risques sur la commune. Le **changement climatique peut aggraver ces risques** : intensification des précipitations, fonte des neiges, intensification des phénomènes extrêmes de pluie et de sécheresse augmentant le risque de retrait-gonflement des argiles.

**Le changement climatique aura également pour conséquence une augmentation des facteurs de risques sanitaires liés au changement climatique pouvant affecter de manière directe ou indirecte les populations** (hyperthermies et surmortalité liées aux vagues de chaleur, allergies, morbidité et mortalité respiratoire et cardiovasculaire liées à la qualité de l'air, maladies infectieuses émergentes, exposition aux ultra-violet...), et une **augmentation des phénomènes d'îlots de chaleur liés à l'artificialisation des sols**.

L'absence de PLU nuirait à la limitation de l'exposition des populations et à l'adaptation de l'aménagement urbain communal aux évolutions de ces risques (désartificialisation des sols, gestion intégrée des eaux pluviales, restauration écologique des cours d'eau, diminution des déplacements carbonés...).

### En termes de pollutions

La qualité de l'air sur l'intercommunalité est bonne avec toutefois des dépassements des seuils annuels recommandés par l'OMS pour le NO<sub>2</sub> et les PM<sub>2.5</sub>.

**L'ensemble des émissions de polluants est en baisse** sur la commune depuis 2015 à l'exception du NO<sub>x</sub> qui a augmenté de 8%.

**La quantité de déchets produite est en hausse** (sur la CCPEVA) et est supérieure à la moyenne régionale. Les efforts doivent se poursuivre pour atteindre les objectifs du SRADDET. Le PLU a toutefois peu de leviers sur cette composante.

## D. Caractérisation des secteurs touchés par la révision du PLU

---

Afin de caractériser les secteurs touchés par la révision du PLU, les enjeux environnementaux ont été croisés avec les secteurs de développement portés par la commune (OAP et zone AU).

Les secteurs présentant le plus d'enjeux ont fait l'objet d'une visite de terrain. Cette visite de terrain a consisté en un passage réalisé par un binôme d'écologues (un faune, un flore/zones humides) afin de mener les expertises suivantes :

- Inventaire des espaces naturels remarquables, inventoriés ou bénéficiant d'un plan de gestion (sites Natura 2000, Znieff de type I et de type II, espace naturel sensible, zones humides...);
- Identification des habitats naturels;
- Identification et délimitation des zones humides;
- Analyse du fonctionnement des milieux naturels;
- Recherche et analyse des potentialités de présence des espèces de faune et flore menacées (espèces inscrites en listes rouges) et protégées au regard des milieux naturels présents, de leur état de conservation et du contexte local;
- Recensement des points de localisation des espèces indésirables (renouées asiatiques, ambrosies, ...);
- Compréhension du fonctionnement et des interconnexions attachées aux milieux naturels (corridors, trames verte et bleue, ...).

Au sein de ces secteurs les zones à enjeux forts et les zones à préserver ont été hiérarchisées afin d'adapter au mieux le zonage et le règlement du PLU. Des préconisations pour limiter les incidences sur l'environnement ont été émises.

### 3. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

#### A. Incidences du Plan d'Aménagement et de Développement Durable sur l'environnement

Les incidences de chaque orientation du PADD ont été identifiées en règle générale d'une manière qualitative. La qualification des effets attendus s'effectue autant pour les impacts positifs que pour les impacts négatifs, pour les impacts directs qu'indirects. On distingue les impacts observables à court terme, moyen terme et long terme, ainsi que leur durabilité (effets temporaires, permanents, s'atténuant...) et leur réversibilité. Les effets peuvent également être cumulés.

Afin de faciliter la lecture des incidences dans la partie suivante, un graphique récapitulatif a été ajouté afin d'exposer les incidences de chaque mesure. Six différents types d'effet sont représentés :

	Le ou les principaux effets sont directement positifs et forts pour l'enjeu concerné
	Le ou les principaux effets sont positifs indirectement ou faiblement positifs pour l'enjeu concerné
	Le ou les effets sont considérés comme neutres, certains effets négatifs étant anticipés et/ou maîtrisés, ou cumulés avec des effets positifs
	Le ou les principaux effets peuvent être négatifs indirectement ou faiblement pour l'enjeu concerné
	Le ou les principaux effets sont négatifs directement ou fortement pour l'enjeu concerné
	Pas d'effet notable sur l'enjeu concerné

La première orientation a pour objectif de **promouvoir un renouvellement urbain harmonieux** par l'accompagnement de la densification urbaine et le renouvellement urbain, avec des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace,

par la mise en valeur des paysages, en préservant les caractéristiques des quartiers et leur identité et en préservant le patrimoine historique.

Les incidences de cette orientation sont globalement positives, celle-ci favorisant une urbanisation durable en synergie avec la préservation des patrimoines paysagers, architecturaux et naturels. Les principaux impacts de cette orientation concernent :

- Les patrimoines paysagers et architecturaux par la préservation et la mise en valeur des caractéristiques typiques d'Evian dans l'aménagement urbain,
- La biodiversité et les continuités écologiques par la conservation des espaces végétalisés existants et la création de nouveaux espaces verts dans les secteurs de renouvellement urbain. Ces objectifs auront également des impacts positifs indirects sur les risques naturels et la ressource en eau par la désimperméabilisation des sols et la végétalisation. Pour aller plus loin, nous préconisons d'intégrer la végétalisation dans la requalification des principales artères.
- Les émissions de GES par le développement des mobilités douces. Ces objectifs auront également un impact indirect positif sur la qualité de l'air et les continuités écologiques.
- La consommation des sols par la densification et le renouvellement urbain, la fixation des objectifs de zéro artificialisation nette...

La seconde orientation a pour objectif de **vivre à l'échelle d'Evian** en tendant à satisfaire les obligations légales en matière de construction de logements, en renforçant les cœurs de vie, en renforçant et diversifiant l'offre économique, commerciale et touristique, en confortant l'offre d'équipements et en améliorant les déplacements.

Cette orientation aborde principalement des objectifs de développement urbain, économique, commercial et touristique de la commune. Le développement de logements ou de tout type d'activités implique des impacts potentiellement négatifs sur diverses composantes (paysage, biodiversité, consommation d'énergie et émissions de GES, ressources naturelles, pollutions et nuisances...). Ces impacts

## A. Incidences du Plan d'Aménagement et de Développement Durable sur l'environnement

potentiellement négatifs, inerrants à tout document d'urbanisme, sont toutefois en partie limités par certaines dispositions de l'orientation (favoriser les aspects environnementaux et énergétiques des équipements, éviter le gaspillage foncier, renforcer les cœurs de nature...) et par la première orientation du PLU qui promeut un développement durable du territoire communal. La prise en compte des aspects environnementaux et énergétiques dans les nouveaux équipements doit concerner l'ensemble des composantes environnementales, les préconisations seront à préciser dans les phases suivantes d'écriture du PLU.

Concernant le développement d'une économie environnementale autour de l'eau, cette dynamique doit se faire en prenant en compte la préservation de la ressource en eau (qualitative et quantitative) et en s'appuyant au maximum sur le Cluster eau.

Certains objectifs de cette orientation auront également des incidences positives, elles concernent :

- Les patrimoines paysagers, naturels et architecturaux par la conservation des espaces de nature et la création de nouveaux espaces verts et par la protection des éléments architecturaux remarquables.
- Les émissions de GES par l'amélioration des déplacements sur le territoire et par le développement des mobilités douces. Ces objectifs auront également un impact indirect positif sur la qualité de l'air et les continuités écologiques.

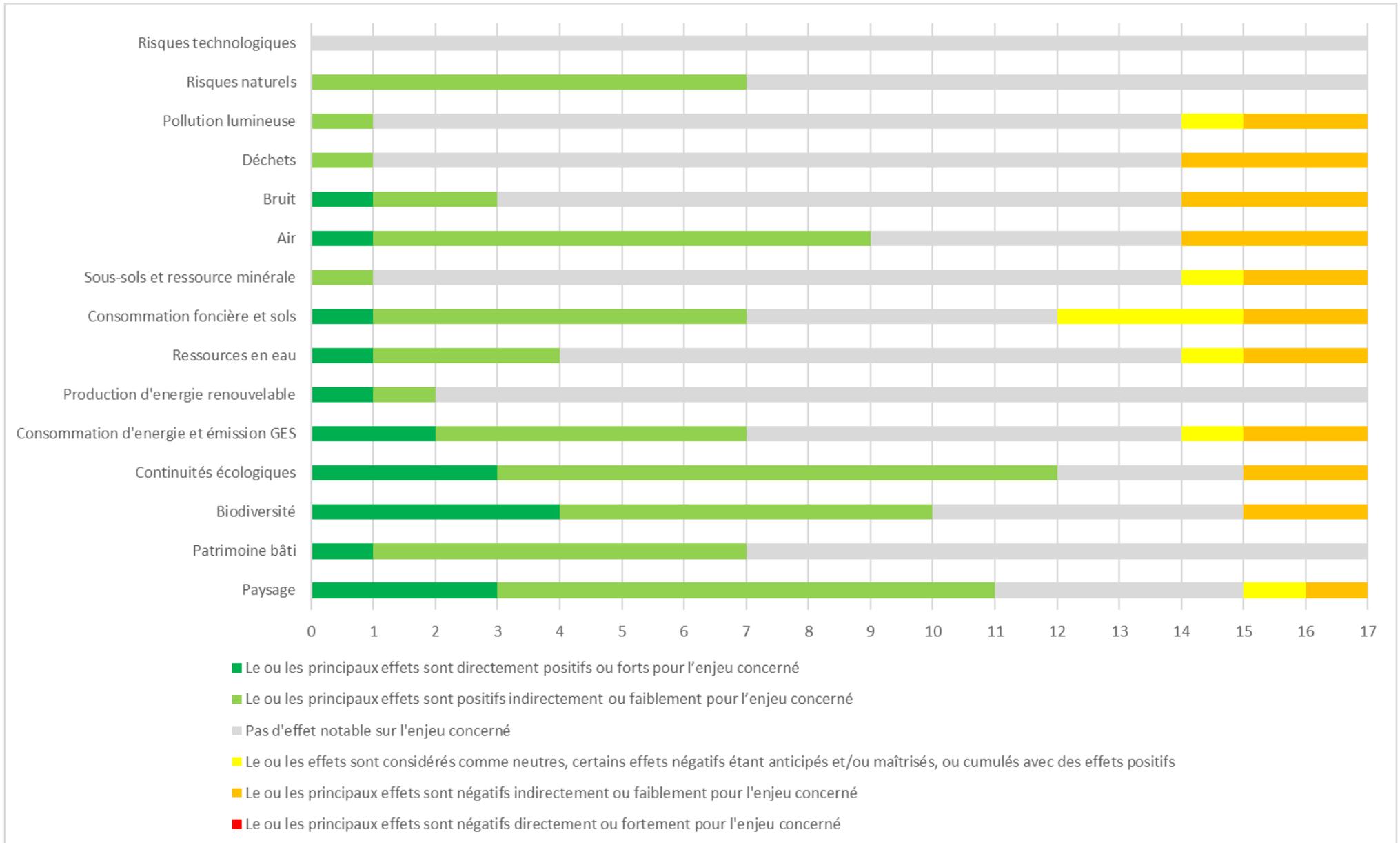
La dernière orientation s'intitule **Evian-les-Bains, ville tournée vers le développement durable et ville résiliente**, elle a pour objectif de préserver le patrimoine naturel existant, conforter et restaurer les trames écologiques, préserver la ressource en eau, agir sur les nuisances et les pollutions, accélérer la transition énergétique dans un objectif de sobriété énergétique du territoire, adapter le territoire au changement climatique et aux risques et dynamiser l'agriculture locale.

Cette orientation a des incidences positives sur l'ensemble des composantes environnementales, celle-ci développant l'ensemble des objectifs communaux pour la transition écologique et énergétique du territoire d'Evian.

Le graphique ci-après résume pour chaque thématique environnementale le nombre d'incidences positives, négatives, neutres ou nulles des orientations du PADD. On peut voir que les risques technologiques ne sont pas impactés par le PADD. En

majorité les orientations du PADD n'ont pas d'incidences notables sur les enjeux environnementaux ou des incidences positives. Les incidences négatives sont faibles, essentiellement dues au développement du territoire qui engendre une pression sur les milieux et les ressources, et réduites par de nombreuses incidences positives, notamment sur le paysage et le patrimoine, la biodiversité et les continuités écologiques, l'énergie et les émissions de GES, la ressource en eau, la consommation foncière, la qualité de l'air et les risques naturels.

A. Incidences du Plan d'Aménagement et de Développement Durable sur l'environnement



## B. Incidences du règlement, du zonage et des OAP

### Analyse du zonage

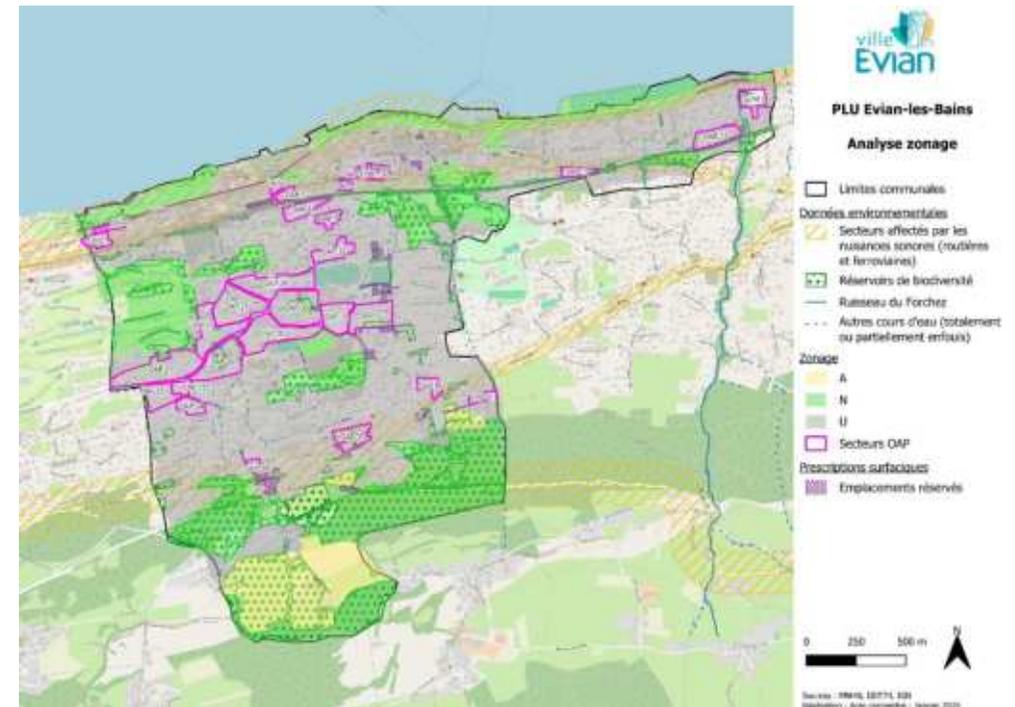
L'analyse du zonage entre le PLU en vigueur et le projet de PLU fait ressortir les chiffres suivants :

Type de zone	PLU en vigueur	PLU projeté	Evolution
Zone U mixte (habitat / mixte)	237,9 ha	225,4 ha	-5%
Zone U mixte à vocation économique, emprise ferroviaire...	56,8 ha	59,1 ha	+4%
Zone AU	8,9 ha	0 ha	-100%
STECAL (Nt, NI, Ng)	56,4 ha	57,5 ha	+2%
Zone A	0 ha	34,2 ha	+340%
Zone N	84,1 ha	67,9 ha	-19,5%

Au total, ce sont près de 18 ha de zones potentiellement constructibles (U, AU, STECAL) qui ont été reclassées en A ou N. Ceci a une incidence positive sur l'environnement en réduisant la constructibilité de certaines parcelles et en affirmant les espaces de nature en ville.

La commune d'Evian a consommé 7,6 ha entre 2012 et 2021 (source DDT74 selon l'observatoire de l'artificialisation). En lien avec la loi Climat et Résilience et l'objectif de -50% de consommation d'espace à l'horizon 2031, la commune doit s'orienter vers une consommation à l'horizon 2031 d'environ 3,8 ha. Or la commune a déjà consommé 4,4 hectares sur la période 2021-2023, d'où le choix de resserrer au maximum les enveloppes urbaines et les secteurs de projets pour limiter drastiquement la consommation d'espace à l'horizon 2031, puis plus largement vers 2041. En comptant les réalisations depuis 2021 et ce qui est programmé dans le PLU en extension ou sur les tènements de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, la consommation d'espace prévue pour la période 2021-2041 est de 5,7 ha (4,4 ha + 1,3 ha projetés dans le PLU), soit une diminution de près de 66%.

La majorité des logements seront réalisés en renouvellement urbain et densification, ce qui aura des incidences positives sur le paysage, la biodiversité, le sol et les risques naturels en limitant la consommation d'espace naturel.



Carte 1 : Analyse du zonage de la commune d'Evian

L'analyse du zonage du projet de PLU par rapport aux enjeux environnementaux montre que les réservoirs de biodiversité ont en majorité bien été intégrés dans un zonage N ou A permettant de les préserver. Certains réservoirs, les zones humides et les corridors écologiques ont fait l'objet d'une prescription surfacique « Protections paysagères et corridors écologiques » ou « zones humides » afin de les préserver.

Le développement de la ville d'Evian est essentiellement basé sur du renouvellement urbain et de la densification.

Certaines OAP se situent en zone affectée par le bruit, le long de la voie ferrée ou de la route départementale. Pour les OAP 35 et 36 en bord de la RD 21, une large

surface, entre la route et les constructions, est conservée en espace boisé ou constructions existantes, ce qui permettra de limiter les nuisances sonores. Pour les autres OAP situées en cœur urbain, les règles de recul de 9 m par rapport à la voie ferrée et de 18 m par rapport à la RD 1005, ainsi que les mesures d'isolement acoustique permettront de limiter les nuisances sonores.

La législation devra, dans tous les cas, être respectée (article L571-10 du code de l'environnement sur le classement des infrastructures de transports terrestres).

### Analyse du règlement

Le règlement écrit est composé de 5 parties :

- Des dispositions générales
- Un règlement pour chacune des zones indicées des zones U, des zones AU, des zones A et des zones N.

#### – Dispositions applicables à toutes les zones

### Volet réglementaire

Ce volet développe divers aspects réglementaires du Plan Local d'Urbanisme. Certaines de ces dispositions auront des incidences sur une ou plusieurs composantes environnementales :

- Changement de destination des bâtiments : Ces derniers sont autorisés en zone U et AU, et devront être compatibles avec le caractère et les destinations de la zone. Ceci permettra de conserver la valeur du patrimoine bâti. Les changements de destinations n'étant pas identifiés sur le plan de zonage, il est difficile d'identifier des incidences précises.
- Reconstruction d'un bâtiment sinistré : Les prescriptions de reconstruction ou de restauration permettront la préservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager.
- Coupes et abattages d'arbres / défrichements : Afin de préserver le patrimoine végétal communal, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés (à l'exception de ceux qui figurent à l'article L. 342-1 du Code Forestier), et interdits dans les espaces boisés classés. La Charte de l'arbre est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune (cette dernière est consultable au sein de

l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte, Bleue et Noire). Ces dispositions auront une incidence positive sur le paysage, la biodiversité, les continuités écologiques et le sol.

- Sécurité publique en matière d'accès routier : Le recul obligatoire de 18 m des constructions par rapport aux routes départementales aura un impact positif sur les nuisances sonores
- Axes bruyants : En application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011, la délimitation de secteurs accompagnés de la mise en place de mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs permettra de réduire les nuisances sonores.
- Protection des captages d'eau potable et des sources d'eaux minérales : ces prescriptions permettront de protéger la ressource en eau et traduisent l'objectif 3.3 du PADD.
- Protection et prise en compte du patrimoine archéologique : Ces dispositions permettront la préservation du patrimoine archéologique et culturel communal.
- Protection des monuments historiques : Ces dispositions permettront la préservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager.
- Domaine ferroviaire : Le recul obligatoire de 9 m des constructions par rapport à la voie SNCF aura un impact positif sur les nuisances sonores
- Evacuation des eaux pluviales et de ruissellement : Les dispositions relatives à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, la réutilisation des eaux pluviales et le raccordement au réseau public des eaux pluviales (ne se rejetant pas dans les dispositifs d'assainissement pluvial des routes départementales) auront un impact positif sur la ressource en eau et les risques naturels.
- Ouvrages techniques des services publics : leur construction est autorisée dans toutes les zones quelle que soit la règle de la zone, ce qui peut avoir des impacts négatifs sur la biodiversité, les milieux naturels et le paysage en fonction de leur localisation (réservoir de biodiversité par exemple). Ces constructions, en fonction de leur nature pourront faire l'objet d'étude d'impact afin de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

**Protection du patrimoine naturel et bâti**

	Nombre	Linéaire total (en ml)	Surface totale (en ha)
<b>Prescriptions surfaciques</b>			
Points et cônes de vue à préserver	5		
Protections paysagères	25		7,6
Éléments trame écologique	54		12,4
Espaces boisés classés significatifs	38		40,5
Espaces boisés classés	42		13,1
Zones humides à préserver	5		1,1
Secteur patrimonial à préserver	1		11,7,
<b>Prescription linéaire</b>			
Mur ou muret à préserver	3	81,4	
<b>Prescription ponctuelle</b>			
Éléments patrimoniaux à préserver	170		

Cette disposition permet de protéger l'ensemble des éléments de patrimoine végétal identifiés au PLU de toute occupation ou intervention qui les dénaturerait. Les points de vue remarquables repérés au document graphique (fuseaux de protection visuelle) doivent être préservés. Ceci a une incidence positive sur le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques.

Les espaces identifiés comme « jardins à préserver » et « corridor écologique » sur le document graphique doivent être laissés libres de toute construction. Ceci a une incidence positive sur le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques.

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise dans les secteurs identifiés en tant que zones humides à l'exception des travaux listés (les travaux divers,

notamment agricoles, qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa spécificité ; les travaux d'entretien et de réparation des voies bordant les zones humides, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles ; les travaux d'entretien du réseau de drainage et d'assainissement, lorsqu'il existe, et dans le respect de ses caractéristiques actuelles ; le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu). Ces dispositions auront une incidence positive sur la biodiversité, l'eau et les risques. Elles sont toutefois limitées car n'abordant pas l'impact des aménagements en amont ou en aval de la zone humide, l'entretien des espèces végétales...

Le patrimoine bâti identifié au plan de zonage (170 éléments) est protégé de la démolition. Les évolutions de bâti ne doivent pas porter atteinte aux caractéristiques des éléments de patrimoine identifiés. Ces prescriptions auront un impact positif sur le patrimoine architectural et culturel.

**Volet relatif aux risques**

Les prescriptions relatives au risque d'inondation par remontée de nappes (interdiction sur les secteurs sensibles de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ou de l'assainissement autonome) et au retrait/gonflement des argiles auront un impact positif sur les risques naturels mais également sur la ressource en eau.

## – Dispositions applicables aux zones urbaines

**Les zones à dominante habitat : UA, UB, UC, UD et UP**

La zone UA concerne le centre-ville d'Evian-les-Bains, à vocation dominante d'habitat dense en mixité avec des équipements institutionnels et des activités tertiaires (commerces, tourisme). Cette zone comprend le secteur UA qui correspond au centre-ville et le secteur UA<sub>h</sub> identifiée comme secteur bâti à protéger, cela comprend plus spécifiquement la partie historique du centre-ville, dont les règles applicables ont pour objectif de pérenniser la trame bâtie existante (à forte valeur patrimoniale, architecturale et urbaine) avec notamment des règles d'alignement et de continuité des façades figurant au document graphique.

La zone UB est définie comme zone d'accompagnement du centre, en aval de la voie ferrée, en périphérie du centre-ville historique et en entrées de ville. Les règles

## B. Incidences du règlement, du zonage et des OAP

définies dans cette zone ont pour objectif de favoriser l'habitat de forte densité, en mixité ou non avec des activités (commerces, services, tourisme...).

La zone UC est définie comme une zone essentiellement située sur le coteau, à l'amont de la voie ferrée, le long des avenues de Larringes et de la Détanche jusqu'au niveau de l'avenue de Gavot et du boulevard du Clou. Les règles définies dans cette zone ont pour objectif de favoriser l'habitat intermédiaire, en mixité ou non avec des activités (commerces, services, tourisme...).

La zone UD est située en partie haute et sud de la commune (coteau), et correspond au hameau Route de Chonnay.

La zone UP est située en partie haute et sud de la commune (coteau), et correspond aux secteurs pavillonnaires EST/ OUEST à maintenir. Les règles définies dans cette zone ont pour objectif de favoriser l'habitat résidentiel de faible densité, tout en tenant compte du caractère particulier des secteurs suivants

- Zone UP : prévoyant des règles incitatives à l'habitat résidentiel de moyenne densité,
- Zone UP1 : concernant le secteur des Mateirons, prévoyant des règles destinées à préserver l'esprit de ce lotissement aéré et très végétalisé (héritage historique à valeur patrimoniale).

Les conditions d'occupation relatives aux nuisances et aux risques impliquent que soient mises en œuvre toutes dispositions pour rendre les activités artisanales ou encore les installations classées pour la protection de l'environnement (correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone) compatibles avec l'environnement, et notamment respecter les normes de bruit, les normes de pollutions atmosphériques, les normes de stockage, d'enlèvement et de traitement des déchets industriels. Ces conditions auront pour conséquence de limiter les incidences négatives, notamment en matière de nuisances et pollutions, inévitables à tout développement d'activité.

Les conditions en matière de prise en compte de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit et en matière de conservation des éléments de patrimoine bâti et paysagers considérés comme remarquable auront des incidences positives fortes sur les nuisances sonores et la préservation du patrimoine culturel et paysager.

Les règles d'implantation des constructions et de volumétrie permettent un agencement harmonieux des constructions par rapport aux voies publiques, une adaptation au profil du terrain, une préservation du paysage en empêchant la création de discontinuité, et une meilleure intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions déjà existantes. Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes ne sont pas pris en compte pour l'application des présentes règles, dans la limite de 30 cm, permettant ainsi l'amélioration énergétique des bâtiments et la baisse des consommations.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent également une bonne intégration paysagère des projets (toitures, façade) et des éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...) et la préservation des éléments du patrimoine architectural et urbain local. Les règles sur les clôtures imposent des essences locales variées, ce qui a une incidence positive sur la biodiversité. Le règlement dans ses premières versions ne prévoyait rien sur perméabilité petite faune. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté que « Les clôtures devront privilégier le passage de la petite faune. Les principes de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue devront être mises en œuvre ». Ceci aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions, imposent que (cf. tableau suivant) :

	Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD	Zone UP
Emprise au sol des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 60% de la superficie du terrain max</li> <li>- Celle des constructions existantes ne peut être agrandie en zone UA<sub>H</sub>, en cas de constructions neuves en zone UA<sub>H</sub>, l'emprise au sol maximale autorisée dépend de la prise en compte des règles d'implantation et, le cas échéant, de la prise en compte du gabarit de l'emprise des bâtiments existants sur les terrains contigus.</li> </ul>	50% de la superficie du terrain max	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 % de la superficie du terrain max</li> <li>- Un bonus de 20% d'emprise au sol est accordé pour les constructions à vocation touristique (hôtel, résidence de tourisme...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 25% de la superficie du terrain max</li> </ul>	CES évolutif en fonction de la surface du terrain d'assiette de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 à 400 m<sup>2</sup> : 30%</li> <li>• 401 à 800 m<sup>2</sup> : 28%</li> <li>• 801 à 1200 m<sup>2</sup> : 26%</li> <li>• 1201 à 1500 m<sup>2</sup> : 24%</li> <li>• 1501 m<sup>2</sup> à 2000 m<sup>2</sup> : 22%</li> <li>• 2001 à 2500 m<sup>2</sup> : 20%</li> <li>• 2501 à 3000 m<sup>2</sup> : 18%</li> <li>• 3001 à 4000 m<sup>2</sup> : 16%</li> <li>• 4001 à 5000 m<sup>2</sup> : 14%</li> <li>• Plus de 5001 m<sup>2</sup> : 12%</li> </ul>
Aménagements non bâti	Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.				
	Un minimum d'un arbre par tranche de 100 m <sup>2</sup> de la superficie du terrain traitée en espace vert ou paysager est exigé et choisi parmi des espèces atteignant au moins 4 à 5 mètres à l'âge adulte.		Un minimum d'un arbre par tranche de 200 m <sup>2</sup> de la superficie du terrain traitée en espace vert ou paysager est exigé et choisi parmi des espèces atteignant au moins 4 à 5 mètres à l'âge adulte.		
				Les marges de recul exigées et non affectées doivent faire l'objet d'un traitement paysager adapté	
Préservation des espaces et éléments existants	En zone UA <sub>H</sub> , les jardins répertoriés au plan de zonage doivent être conservés et entretenus (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme).	Les jardins répertoriés au plan de zonage doivent être conservés et entretenus (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme).			

	<p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Les arbres classés et protégés en tant qu'« éléments remarquables de paysage » (article L. 151-23 du Code de l'urbanisme) ne peuvent être abattus, sauf lorsque leur coupe est rendue nécessaire pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité. Dans ce cas, l'arbre doit être remplacé, au même endroit ou à proximité, par un autre de même espèce ou de même qualité paysagère.</p> <p>Dans la zone UP1 en particulier, les aménagements projetés devront respecter, voire renforcer "l'esprit" des caractéristiques paysagères d'origine du secteur des Mateirons, et donc de ses structures végétales. Pour ce faire, les aménagements projetés intégreront les abattages éventuels (sous réserve de justification de l'état sanitaire) et les replantations nécessaires au renouvellement "paysager" de cette zone.</p>				
Coefficient de perméabilité (correspond aux surfaces devant rester perméables aux eaux pluviales par un traitement de sol favorisant les infiltrations naturelles)	30% au moins de la superficie du terrain en zone UA doit être traité en espace vert ou paysager à dominante fortement végétale, dont la moitié en pleine terre, pour tout projet de construction.	45% en zone UB (40% en zone Ube) doit être traité en espace vert ou paysager à dominante fortement végétale, dont la moitié en pleine terre, pour tout projet de construction.	55% au moins de la superficie du terrain doit être traité en espace vert ou paysager à dominante fortement végétale, dont la moitié en pleine terre, pour tout projet de construction.	65% au moins de la superficie du terrain doit être traité en espace vert ou paysager à dominante fortement végétale, dont la moitié en pleine terre, pour tout projet de construction.	<p>En zones UP : sur au moins 65% de la surface totale du tènement, dont la moitié en pleine terre.</p> <p>En zone UP1 : sur au moins 80% de la surface totale du tènement, exclusivement en pleine terre.</p>
Préservation des cours d'eau	Les rives des cours d'eau non domaniaux doivent être maintenues en espaces libres de toute construction.				
Imperméabilisation des sols	Il est recommandé de faire en sorte que les espaces minéraux (notamment ceux réservés au stationnement) favorisent l'infiltration gravitaire des eaux pluviales, afin de réduire les espaces imperméabilisés. Les espaces bitumés ou enrobés seront limités, afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols.				

## B. Incidences du règlement, du zonage et des OAP

Ces règles favorisent la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique et ont ainsi des incidences positives sur la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels.

En zone UC, UD et UP, les normes précitées peuvent toutefois être divisées par 2 pour tout équipement public ou d'intérêt collectif (équipements scolaires, centres de secours, équipements sportifs, etc.) ce qui limitera l'impact positif de ces règles.

Ces règles intègrent également les principes de constructions bioclimatiques (matériaux, imperméabilisation des sols, orientation et conceptions des constructions...), le recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable ou encore des exigences en matière de rénovation/réhabilitation afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments.

Les règles de stationnement permettent d'intégrer dans les aménagements, des espaces de stationnement de qualité, adaptés en nombre et en surface pour limiter la consommation d'espace. Le PLU encourage les espaces de stationnement perméables et impose une végétalisation des espaces de stationnement extérieurs. Ceci a des incidences positives sur le paysage, la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels. Les constructions nouvelles (les constructions à usage d'habitat collectif (à partir de deux logements) ; les bureaux ; les équipements publics ou privés d'intérêt collectif) devront également inclure un espace dédié au stationnement des vélos, favorisant ainsi le développement des modes doux, ce qui aura une incidence positive sur les émissions de GES et la qualité de l'air.

Les premières versions du règlement prévoyaient entre 1,5 et 2 places de stationnement par logement équivalent (63 m<sup>2</sup>) en zone UB, ce qui pouvait conduire potentiellement à la construction de nombreuses places de stationnement, ce qui n'est pas de nature à diminuer l'utilisation de la voiture individuelle. À la suite de l'évaluation environnementale, cette disposition a été revue et le règlement prévoit maintenant la réalisation d'une place par logement équivalent + 10% de places visiteurs. En revanche en zone UC il est prévu la construction à minima de 2 places par logement équivalent + 10% de places visiteurs. Ce nombre pourrait être baissé afin de limiter la consommation d'espace (50% des places ne sont pas à incorporer dans le volume de la construction) et l'utilisation de la voiture individuelle.

Pour les zones où des places de stationnement peuvent être créées en surface, hors du volume de la construction (UC, UD, UP), seule la moitié (65% en zone UC) des places de stationnement créées en surface devront être perméables et végétalisées. Ce minima de 50% des places de stationnement pourrait être orienté vers une ambition plus forte. Ceci permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et de

favoriser la nature en ville, avec des incidences positives sur la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels.

Les dispositions relatives aux dessertes par les voies publiques et privées, visent globalement à une bonne intégration des espaces circulés en fonction des besoins spécifiques à chaque quartier, en fonction des voiries existantes.

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement. L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Les constructions nouvelles doivent prévoir un local de stockage des déchets répondant aux exigences du tri sélectif et du compostage. Les premières versions du règlement n'intégraient pas la notion de compostage dans les exigences des locaux de stockage des déchets. Ceci a été intégré à la suite de l'évaluation environnementale. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. Ceci a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques naturels.

Concernant l'éclairage des voies, ces derniers devront remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation et doivent respecter les principes de l'OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire. Ceci aura un impact positif sur la biodiversité nocturne et la pollution lumineuse.

### Les zones UE, UT, UX

La zone UE est exclusivement réservée à l'accueil des équipements publics ou collectifs, ainsi que des constructions d'intérêt général. Elle a vocation de gestion et de développement des équipements publics ou collectifs, qu'ils soient scolaires, sportifs, sanitaires, socioculturels, institutionnels, etc. : secteurs du Martelay (lycée) et de la plage municipale, cimetièrre des Bocquies, de l'école de la Détanche, du centre MGEN, de l'école maternelle du Mur Blanc et crèche, du stade (Passerat), des Services Techniques municipaux (Aux Tours), des groupes scolaires des Hauts

## B. Incidences du règlement, du zonage et des OAP

d'Evian, de l'EHPAD (aux Verdannes), de l'EHPAD des Sources et du tènement accueillant la caserne des pompiers aux Verdannes.

La zone UT est exclusivement réservée à la gestion et au développement des équipements touristiques :

- La zone UT : à vocation de gestion et de développement des équipements touristiques, autorisant principalement les activités hôtelières et para-hôtelières (résidences de tourisme), de restauration et de services liés au tourisme (de loisirs, de santé ou d'affaires) : secteurs du Hilton, du V.V.F., du golf, du Bellevue, du Beau-Rivage, de l'hôtel Royal, des résidences de tourisme « Odalys », « Les Terrasses du Lac », du Littoral, du Continental, du France, du Palais, ...
- La zone UT1 : à vocation de gestion (et d'extension éventuelle) de l'établissement thermal, dans le respect de ses sensibilités propres.
- La zone UTe : à vocation mixte d'équipements publics, collectifs et touristiques du centre-ville : secteurs de l'Hôtel de Ville, du Casino et de l'ancien établissement thermal (front de lac).

La zone UX est une zone à vocation exclusive d'accueil des activités économiques et de gestion des activités existantes, au lieu-dit « le Seuget » (avenue des Bocquies), située à l'amont de la voie ferrée. Les occupations et utilisation du sol admises sont celles relevant de cette vocation unique, en excluant les constructions à usage d'habitation (hormis celles mentionnées à l'article relatif aux occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions), et dans une préoccupation qualitative accrue en termes de fonctionnement et de paysage.

Les règles d'implantation des constructions et de volumétrie permettent un agencement harmonieux des constructions par rapport aux voies publiques, une adaptation au profil du terrain, une préservation du paysage en empêchant la création de discontinuité, et une meilleure intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions déjà existantes. Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes ne sont pas pris en compte pour l'application des présentes règles, dans la limite de 30 cm, permettant ainsi l'amélioration énergétique des bâtiments et la baisse des consommations.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent également une bonne intégration paysagère des projets (toitures,

façade) et des éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...) et la préservation des éléments du patrimoine architectural et urbain local. Les règles sur les clôtures imposent des essences locales variées, ce qui a une incidence positive sur la biodiversité. Le règlement dans ses premières versions ne prévoyait rien sur perméabilité petite faune. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté que « Les clôtures devront privilégier le passage de la petite faune. Les principes de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue devront être mises en œuvre ». Ceci aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions, imposent un coefficient de perméabilité de 55% en zone UE, 45% en zone UEt et 25% en zone Ux. Les espaces non affectés à la construction ou au stationnement, notamment les marges de recul, doivent être traités en espaces verts ou paysagers. En zone UX, des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités ou dépôts, admis dans la zone. En zone UE, un minimum d'un arbre par tranche de 200 m<sup>2</sup> de la superficie du terrain est exigé et choisi parmi des espèces atteignant au moins 4 à 5 mètres à l'âge adulte (uniquement en cas de constructions nouvelles) et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Ceci a une incidence positive sur le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques.

Ces règles intègrent également les principes de constructions bioclimatiques (matériaux, imperméabilisation des sols, orientation et conceptions des constructions...), le recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable ou encore des exigences en matière de rénovation/réhabilitation afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments.

Les règles de stationnement permettent d'intégrer dans les aménagements, des espaces de stationnement de qualité, adaptés en nombre et en surface pour limiter la consommation d'espace. Seule la moitié des places de stationnement créées en surface devront être perméables et végétalisées. Ce minima de 50% des places de stationnement pourrait être orienté vers une ambition plus forte. Ceci a des incidences positives sur le paysage, la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels. Néanmoins seule la moitié des places de stationnement créées en surface devront être perméables et végétalisées.

Les constructions nouvelles à usage d'habitat collectif (à partir de deux logements), es bureaux et les équipements publics ou privés d'intérêt collectif doivent aménager un local facile d'accès pour stationner les deux roues non motorisées. Ces

dispositions favorisent le développement des modes doux, ce qui aura une incidence positive sur les émissions de GES et la qualité de l'air.

Les dispositions relatives aux dessertes par les voies publiques et privées, visent globalement à une bonne intégration des espaces circulés en fonction des besoins spécifiques à chaque quartier, en fonction des voiries existantes.

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement. L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Les constructions nouvelles doivent prévoir un local de stockage des déchets répondant aux exigences du tri sélectif et du compostage. Les premières versions du règlement n'intégraient pas la notion de compostage dans les exigences des locaux de stockage des déchets. Ceci a été intégré à la suite de l'évaluation environnementale. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. La récupération des eaux de pluies ou encore la réutilisation des eaux pluviales pour certains usages sanitaires intérieurs sont également intégrés dans toute nouvelle construction. Ceci a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques naturels.

Concernant l'éclairage des voies, ces derniers devront remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation et doivent respecter les principes de l'OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire. Ceci aura un impact positif sur la biodiversité nocturne et la pollution lumineuse.

### La zone UZ

La zone UZ est une zone d'activités spécialisées réservées au service public ferroviaire. Elle comprend les emprises linéaires du domaine public du chemin de fer, ainsi que le site de la gare.

Les règles d'implantation des constructions et de volumétrie permettent un agencement harmonieux des constructions par rapport aux voies publiques, une adaptation au profil du terrain, une préservation du paysage en empêchant la création de discontinuité, et une meilleure intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions déjà existantes. Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes ne sont pas pris en compte pour l'application des présentes règles, dans la limite de 30 cm, permettant ainsi l'amélioration énergétique des bâtiments et la baisse des consommations.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent également une bonne intégration paysagère des projets (toitures, façade) et la préservation des éléments du patrimoine architectural et urbain local. Les règles sur les clôtures imposent des essences locales variées, ce qui a une incidence positive sur la biodiversité.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions, imposent un coefficient de perméabilité de 55% minimum, ainsi que la plantation d'au minimum un arbre par tranche de 200 m<sup>2</sup> de la superficie du terrain traitée en espace vert ou paysager. Ces règles favorisent la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique et ont ainsi des incidences positives sur la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels.

Ces règles intègrent également les principes de constructions bioclimatiques (matériaux, imperméabilisation des sols, orientation et conceptions des constructions...), le recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable ou encore des exigences en matière de rénovation/réhabilitation afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments.

Les premières versions du règlement ne prévoyaient pas de dispositions sur la perméabilité et la végétalisation des places de stationnement. À la suite de l'évaluation environnementale, le PLU encourage maintenant les espaces de stationnement perméables et une végétalisation des espaces de stationnement extérieurs. Ceci a des incidences positives sur le paysage, la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels. Néanmoins seule la moitié des places de stationnement créées en surface devront être perméables et végétalisées. Néanmoins seule la moitié des places de stationnement créées en surface devront être perméables et végétalisées. Ce minima de 50% des places de stationnement pourrait être orienté vers une ambition plus forte.

Les dispositions relatives aux dessertes par les voies publiques et privées, visent globalement à une bonne intégration des espaces circulés en fonction des besoins spécifiques à chaque quartier, en fonction des voiries existantes.

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement. L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Les constructions nouvelles doivent prévoir un local de stockage des déchets répondant aux exigences du tri sélectif et du compostage. Les premières versions du règlement n'intégraient pas la notion de compostage dans les exigences des locaux de stockage des déchets. Ceci a été intégré à la suite de l'évaluation environnementale. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. La récupération des eaux de pluies ou encore la réutilisation des eaux pluviales pour certains usages sanitaires intérieurs sont également intégrés dans toute nouvelle construction. Ceci a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques naturels.

Concernant l'éclairage des voies, ces derniers devront remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation et doivent respecter les principes de l'OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire. Ceci aura un impact positif sur la biodiversité nocturne et la pollution lumineuse.

### La zone UGv

La zone UGv est une zone située au lieu-dit les « Bocquies », en amont de la voie ferrée, à vocation d'accueil des gens du voyage et devant plus spécifiquement permettre l'aménagement d'un terrain familial, c'est-à-dire d'une aire d'accueil restreinte réservée à des groupes familiaux et conçue dans une perspective de sédentarisation.

Les occupations et utilisations du sol admises sont celles relevant de cette vocation et doivent permettre, dans le respect des préoccupations environnementales, certaines utilisations compatibles avec la vocation de la zone.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent également une bonne intégration paysagère des projets (toitures, façade) et des éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...) et la préservation des éléments du patrimoine architectural et urbain local. Les règles sur les clôtures imposent des essences locales variées, ce qui a une incidence positive sur la biodiversité. Le règlement dans ses premières versions ne prévoyait rien sur la perméabilité petite faune. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté que « Les clôtures devront privilégier le passage de la petite faune. Les principes de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue devront être mis en œuvre ». Ceci aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions, imposent que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la superficie du terrain. Au minimum, 40% au moins de la superficie du terrain en zone UGv doit être traité en espace vert ou paysager à dominante fortement végétale, dont la moitié en pleine terre, pour tout projet de construction. Ce coefficient de perméabilité correspond aux surfaces devant rester perméables aux eaux pluviales par un traitement de sol favorisant les infiltrations naturelles. Les éléments bâtis doivent faire l'objet de traitement visant à leur bonne intégration paysagère (clôture, haie d'essences mixtes) dans les marges de recul. Les espaces non affectés à la construction ou au stationnement, notamment les marges de recul, doivent être traités en espaces verts ou paysagers. Un minimum d'un arbre par tranche de 200 m<sup>2</sup> de la superficie du terrain est exigé et choisi parmi des espèces atteignant au moins 4 à 5 mètres à l'âge adulte et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Ces règles favorisent la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique et ont ainsi des incidences positives sur la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels.

Ces règles intègrent également les principes de constructions bioclimatiques (matériaux, imperméabilisation des sols, orientation et conceptions des constructions...), le recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable ou encore des exigences en matière de rénovation/réhabilitation afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments.

Ces règles favorisent la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique et ont ainsi des incidences positives sur la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels.

Les premières versions du règlement ne prévoyaient pas de dispositions sur la perméabilité et la végétalisation des places de stationnement. À la suite de l'évaluation environnementale, le PLU encourage maintenant les espaces de stationnement perméables et une végétalisation des espaces de stationnement extérieurs. Ceci a des incidences positives sur le paysage, la biodiversité, les ressources en eau, les sols et les risques naturels. Néanmoins seule la moitié des places de stationnement créées en surface devront être perméables et végétalisées. Ce minima de 50% des places de stationnement pourrait être orienté vers une ambition plus forte.

Les dispositions relatives aux dessertes par les voies publiques et privées, visent globalement à une bonne intégration des espaces circulés en fonction des besoins spécifiques à chaque quartier, en fonction des voiries existantes.

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement. L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. La récupération des eaux de pluies ou encore la réutilisation des eaux pluviales pour certains usages sanitaires intérieurs sont également intégrés dans toute nouvelle construction. Ceci a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques naturels.

Concernant l'éclairage des voies, ces derniers devront remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation et doivent respecter les principes de l'OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire. Ceci aura un impact positif sur la biodiversité nocturne et la pollution lumineuse.

#### – Dispositions applicables aux zones naturelles

La zone N concerne les espaces naturels à protéger à un ou plusieurs titres :

- Sauvegarder la qualité des sites, des paysages, et des milieux naturels et boisés, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique, patrimonial et écologique
- Prendre en compte les contraintes de risques naturels, de nuisances ou de servitudes spéciales (périmètres de captages d'eau potable notamment).

Compte-tenu du caractère particulier de certains espaces naturels on distingue :

- Un secteur Nt, correspondant à des espaces ou zones d'équipements touristiques non ou faiblement bâtis, dont les règles ont pour objet principal la gestion adaptée et la valorisation, dans le respect des sensibilités écologiques et/ou paysagères, des sites concernés : Point « i » (entrée ouest), jardin « japonais », parc des Vignes Rioutes et de l'ancien hôtel du Splendid, parc de l'hôtel Royal et son prolongement vers l'Ouest, quais et port de plaisance, parc de l'établissement thermal, place Bonnaz, source Cachat, golf.
- Un secteur NI, correspondant aux secteurs de la commune situés à l'intérieur de la bande littorale des 100 m, dont les règles ont pour objet principal la gestion adaptée et la valorisation, dans le respect des dispositions de l'article L. 121-13 du Code de l'urbanisme : « Pré Curieux », « la Genevoise » et « Grande Rive ».
- Un secteur Ng, permettant la gestion de la zone du golf abritant des constructions (autorisant des constructions nouvelles de taille et de capacité limitées).

Les dispositions concernant les occupations et utilisations du sol autorisées, permettent de limiter la consommation d'espace, de protéger les zones humides et préserver les milieux naturels et les paysages.

Les règles d'implantation des constructions et de volumétrie permettent un agencement harmonieux des constructions par rapport aux voies publiques, une adaptation au profil du terrain, une préservation du paysage en empêchant la création de discontinuité, et une meilleure intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions déjà existantes. Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes ne sont pas pris en compte pour l'application des présentes règles, dans la limite de

## B. Incidences du règlement, du zonage et des OAP

30 cm, permettant ainsi l'amélioration énergétique des bâtiments et la baisse des consommations.

Sur les tronçons identifiés au document graphique, les rives des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute nouvelle utilisation et occupation sur une bande de 10 m. minimum de part et d'autre de l'axe de ceux-ci. En cas d'encaissement du lit, les marges de recul sont calculées à partir du sommet de la rupture de pente. Les terrassements et dépôts de matériaux y sont également interdits. Par ailleurs, il est précisé que le busage des cours d'eau est interdit. Ces dispositions permettent de préserver les cours d'eau, les continuités écologiques mais également de lutter contre les risques naturels.

Ces règles intègrent également les principes de constructions bioclimatiques (matériaux, imperméabilisation des sols, orientation et conceptions des constructions...), de performance énergétique, de recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable ou encore des exigences en matière de rénovation/réhabilitation afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent également une bonne intégration paysagère des projets (toitures, façade) et des éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...) et la préservation des éléments du patrimoine architectural et urbain local. Les règles sur les clôtures imposent des essences locales variées, ce qui a une incidence positive sur la biodiversité. Le règlement dans ses premières versions ne prévoyait rien sur perméabilité petite faune. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté que « Les clôtures devront privilégier le passage de la petite faune. Les principes de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue devront être mises en œuvre ». Ceci aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions, imposent que l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

D'une manière générale, les espaces non bâtis devront être traités en espaces verts ou paysagers. Un minimum d'un arbre par tranche de 100 m<sup>2</sup> de la superficie du terrain est exigé et choisi parmi des espèces atteignant au moins 4 à 5 mètres à l'âge adulte. En complément, les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes permettant de reconstituer le volume initial. Les arbres classés et protégés en tant

qu'« éléments remarquables de paysage » (article L. 151-23 du Code de l'urbanisme) ne peuvent être abattus, sauf lorsque leur coupe est rendue nécessaire pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité. Les marges de recul exigées et non affectées doivent être traitées en espaces verts. Les travaux ou aménagements ne devront pas interrompre la libre circulation des espèces ni la connexion entre les espaces ouverts et les espaces boisés.

Ces règles ont des incidences positives sur la biodiversité, les continuités écologiques, la ressource en eau, les sols et les risques naturels.

Les règles de stationnement permettent d'intégrer dans les aménagements, des espaces de stationnement de qualité, adaptés en nombre et en surface pour limiter la consommation d'espace. Les premières versions du règlement ne mentionnaient pas de règles sur la perméabilité des places de stationnement. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté « Les espaces de stationnements doivent être semi-perméables ou perméables ». Ceci aura une incidence positive sur les sols, la ressource en eau et les risques naturels.

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement. Les constructions nouvelles doivent prévoir un local de stockage des déchets répondant aux exigences du tri sélectif et du compostage. Les premières versions du règlement n'intégraient pas la notion de compostage dans les exigences des locaux de stockage des déchets. Ceci a été intégré à la suite de l'évaluation environnementale. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'usager) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. La récupération des eaux de pluies est également intégrée dans toute nouvelle construction. Ceci a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques naturels.

Concernant l'éclairage des voies, ces derniers devront remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation et doivent respecter les principes de l'OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire. Ceci aura un impact positif sur la biodiversité nocturne et la pollution lumineuse.

– Dispositions applicables aux zones agricoles

La zone A concerne les espaces agricoles à haute valeur agronomique à maintenir et les secteurs de prairies à haute valeur paysagère.

Seules sont autorisés les installations nécessaires aux activités agricoles, sous réserve que l'implantation des constructions dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole, justifiée par l'importance de l'exploitation et de ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site. Les habitations existantes présentant une surface de plancher minimale de l'ordre de 50 m<sup>2</sup> peuvent avoir au maximum :

- a. Deux annexes d'une superficie cumulée de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et une hauteur maximum de 4m
- b. Une piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme sur le territoire.

Concernant les extensions, les habitations existantes présentant une surface de plancher minimale de l'ordre de 50m<sup>2</sup> peuvent bénéficier d'une extension de 30% de la surface de plancher de la construction existante, dans la limite de 60m<sup>2</sup> de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires. Enfin, Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisés à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de respecter les dispositions de la loi littoral. Ceci permettra de maintenir l'agriculture et de limiter la consommation d'espace en zone agricole.

Les règles d'implantation des constructions et de volumétrie permettent un agencement harmonieux des constructions par rapport aux voies publiques, une adaptation au profil du terrain, une préservation du paysage en empêchant la création de discontinuité, et une meilleure intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions déjà existantes. Les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes ne sont pas pris en compte pour l'application des présentes règles, dans la limite de 30 cm, permettant ainsi l'amélioration énergétique des bâtiments et la baisse des consommations.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent également une bonne intégration paysagère des projets (toitures, façade) et des éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...) et la

préservation des éléments du patrimoine architectural et urbain local. Les règles sur les clôtures imposent des essences locales variées, ce qui a une incidence positive sur la biodiversité. Le règlement dans ses premières versions ne prévoyait rien sur perméabilité petite faune. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté que « Les clôtures devront privilégier le passage de la petite faune. Les principes de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue devront être mises en œuvre ». Ceci aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions, ne règlementent pas le CES. Un minimum d'un arbre par tranche de 100 m<sup>2</sup> de la superficie du terrain est exigé et choisi parmi des espèces atteignant au moins 4 à 5 mètres à l'âge adulte. En complément, les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes permettant de reconstituer le volume initial. Les arbres classés et protégés en tant qu'« éléments remarquables de paysage » (article L. 151-23 du Code de l'urbanisme) ne peuvent être abattus, sauf lorsque leur coupe est rendue nécessaire pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité. Les marges de recul exigées et non affectées doivent être traitées en espaces verts. Les travaux ou aménagements ne devront pas interrompre la libre circulation des espèces ni la connexion entre les espaces ouverts et les espaces boisés.

Ces règles ont des incidences positives sur la biodiversité, les continuités écologiques, la ressource en eau, les sols et les risques naturels.

Les règles de stationnement permettent d'intégrer dans les aménagements, des espaces de stationnement de qualité, adaptés en nombre et en surface pour limiter la consommation d'espace. Les premières versions du règlement ne mentionnaient pas de règles sur la perméabilité des places de stationnement. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté « Les espaces de stationnements doivent être semi-perméables ou perméables ». Ceci aura une incidence positive sur les sols, la ressource en eau et les risques naturels.

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux imposent un raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement. Les constructions nouvelles doivent prévoir un local de stockage des déchets répondant aux exigences du tri sélectif et du compostage. Les premières versions du règlement n'intégraient pas la notion de compostage dans les exigences des locaux de stockage des déchets. Ceci a été intégré à la suite de l'évaluation environnementale. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux

collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. La récupération des eaux de pluies est également intégrée dans toute nouvelle construction. Ceci a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques naturels

Concernant l'éclairage des voies, ces derniers devront remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation et doivent respecter les principes de l'OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire. Ceci aura un impact positif sur la biodiversité nocturne et la pollution lumineuse.

## C. Analyse des OAP sectorielles

### – Les dispositions applicables à l'ensemble des OAP sectorielles

#### 1. Phasage

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme ainsi que la loi Climat et Résilience d'août 2021, la commune d'Evian-les-Bains a établi un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones couvertes par les OAP. L'échéancier, établi en complément des OAP, offre une meilleure visibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future dans sa globalité. Il a pu être établi en considérant à la fois :

- L'état d'avancement de certaines études ou de certains projets sur les zones considérées ;
- Les contraintes liées au foncier (maîtrise publique du foncier, occupation actuelle du sol, morcellement, ...) ;
- Les équipements et réseaux existants ou projetés

Il a été déterminé selon trois temps s'inscrivant dans la temporalité du PLU (+/- 12 ans) :

- Le court terme (CT), se situant à environ 3 ans à compter de 2025 ;

- Le moyen terme (MT), se situant à environ 6 ans à compter de 2025 ;
- Le long terme (LT), se situant au-delà de 9 ans à compter de 2025.

Certaines OAP sont également conditionnées à la réalisation de phases préalables ou à la réalisation d'autres OAP, avant de pouvoir être réalisées. L'échéancier et le conditionnement des OAP permettra d'échelonner dans le temps l'aménagement de la ville et de permettre l'adéquation des équipements et services en lien avec l'urbanisation de la ville.

Cette disposition a des incidences positives sur la consommation foncière, le paysage, la biodiversité, l'énergie, l'air et le bruit, en priorisant l'urbanisation des secteurs de densification et des secteurs au plus proche de la tache urbaine existante et/ou des équipements. Cela permet en effet de limiter la consommation d'espace par la densification et de limiter les déplacements par l'urbanisation de secteurs pourvus en équipements.

#### 2. Les principes bioclimatiques

Cette disposition a des incidences positives sur l'énergie, les émissions de GES, le climat, la biodiversité, l'eau et le paysage. Elle a effectivement pour but de permettre une meilleure adaptation au changement climatique, de limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES par des principes bioclimatiques de conception du bâti et d'intégration de la nature en ville. Elle encourage le recours aux énergies renouvelables avec une bonne insertion paysagère, la végétalisation dans les opérations d'aménagement et une gestion alternative des eaux pluviales.

À la suite de l'évaluation environnementale, un lien avec l'OAP TVB a été fait et les principes bioclimatiques prévoient que les aménagements doivent maintenir les éléments naturels ou paysagers existants et maximiser la qualité écologique et la fonctionnalité des espaces non bâtis et que les espaces libres soient composés de trois strates. Ceci aura des incidences positives sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.

#### 3. Les espaces de convivialité de proximité

Cette disposition a des incidences positives sur le paysage, l'eau et la biodiversité. Elle permet en effet un travail d'ensemble sur la composition urbaine des espaces publics et privés avec une bonne intégration des espaces de convivialité et une amélioration du cadre de vie des habitants. Elle favorise également la non-

imperméabilisation des sols et la végétalisation des lieux en privilégiant des espèces locales.

#### 4. La trame et les ambiances des espaces publics

Cette disposition a des incidences positives sur le paysage en recherchant une adéquation des aménagements avec l'environnement général de la commune et/ou du quartier d'implantation et en travaillant sur la composition urbaine du projet d'ensemble.

#### 5. Les dessertes et accès

Cette disposition a des incidences positives sur l'énergie et les émissions de GES, le bruit et l'air. Elle favorise en effet l'intégration et la sécurisation des déplacements doux permettant de limiter les déplacements en voiture.

#### 6. L'intégration des mobilités douces

Cette disposition a des incidences positives sur l'énergie et les émissions de GES, le bruit, l'air, l'eau et la biodiversité. Elle favorise en effet l'intégration et la sécurisation des déplacements doux permettant de limiter les déplacements en voiture. Elle favorise également la non-imperméabilisation des sols et la végétalisation des cheminements piétons.

#### 7. Le stationnement

Cette disposition a des incidences positives sur la ressource en eau en limitant l'imperméabilisation des sols (revêtements poreux à privilégier).

Les premières versions des OAP n'intégraient pas la végétalisation des espaces de stationnement. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté « Les stationnements devront par ailleurs faire l'objet d'une végétalisation et d'aménagements paysagers. ». Ceci a une incidence positive sur le paysage et la biodiversité.

#### 8. La gestion des eaux pluviales et l'érosion des sols

Cette disposition a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques naturels en anticipant la gestion des eaux pluviales à l'aube du projet, en privilégiant les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et en limitant le ruissellement. Elle a également des incidences positives sur les sols en demandant des aménagements de lutte contre l'érosion. Enfin elle a des incidences positives sur le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques en favorisant la création de parcours paysagers et des continuités de milieux jardinés ou naturels (trame verte urbaine) au sein de l'opération à l'occasion de la gestion des eaux pluviales.

#### 9. L'intégration paysagère des opérations et la création de ceintures vertes

Cette disposition a des incidences positives sur les paysages, la biodiversité et les continuités écologiques. Les OAP devront en effet préciser des mesures d'intégration paysagère (préservation et renforcement de la trame bocagère et arborée, instauration d'espaces jardinés et paysagers). Les plantations devront être composées d'essences locales pour favoriser leur rôle écologique.

#### 10. La prise en compte des cônes de vue

Cette disposition a des incidences positives sur le paysage en permettant de conserver des points de vue sur le grand paysage ou des éléments de patrimoine.

#### 11. Les formes d'habitat et densité

Cette disposition a des incidences positives sur la consommation foncière en imposant des densités minimales à respecter dans les OAP. Elle a également des incidences positives sur le paysage en demandant une attention particulière sur l'implantation, les formes urbaines et la qualité architecturale des constructions en entrée de bourgs.

#### 12. La gestion des déchets

Cette disposition a des incidences positives sur la gestion des déchets en favorisant une gestion à l'échelle de l'opération dès que possible (ordures ménagères résiduelles, tri sélectif, compostage individuel ou collectif...).

### 13. Le choix des matériaux

Cette disposition a des incidences positives sur le paysage, les consommations énergétiques et les émissions de GES. En effet les aménagements devront intégrer le recours à des matériaux locaux et/ou bio-sourcés.

### 14. Les objectifs énergétiques

Cette disposition a des incidences positives sur l'énergie et les émissions de GES. A l'échelle des opérations, les enjeux de production énergétiques doivent s'inscrire localement et s'appuyer de manière privilégiée sur la production solaire et thermique. La sobriété et l'efficacité des bâtiments doit être en tête des exigences de conception. Elle donne pour objectif la passivité énergétique des équipements structurants. Elle demande également un éclairage public énergétiquement performant. Elle a également des incidences positives sur la biodiversité en exigeant que l'éclairage public minimise ses impacts sur la faune nocturne.

### 15. Les objectifs de production de logements sociaux et d'accession à la propriété

Pas d'incidences environnementales

#### – Les schémas des OAP sectorielles

Certains enjeux environnementaux (notamment lutte contre les îlots de chaleur urbains, gestion des eaux pluviales, végétalisation, préservation du patrimoine culturel et paysager...) sont communs à l'ensemble des secteurs d'OAP et sont traités dans la partie « Les dispositions applicables à l'ensemble des OAP sectorielles ».

Afin d'analyser les 29 OAP sectorielles du PLU, un croisement a été réalisé, au sein d'un SIG, de la couche des OAP sectorielles avec les couches des enjeux environnementaux présents sur le territoire :

- Biodiversité :
  - Trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité, proximité d'un corridor, proximité d'un cours d'eau (et potentiellement d'une ripisylve).
  - Zonages environnementaux spécifiques : zones humides, ZNIEFF type 1 et 2, Natura 2000

- Nuisances sonores : Classement sonore des infrastructures linéaires
- Pollution des sols : Site BASOL ou BASIAS

Pour les OAP couvertes par un enjeu biodiversité, une visite de terrain par des écologues a été réalisée.

Les visites de terrain sur les OAP sélectionnées ont consisté à faire un passage par un binôme d'écologues (un faune, un flore/zones humides), afin de mener les expertises suivantes :

- Inventaire des espaces naturels remarquables, inventoriés ou bénéficiant d'un plan de gestion (Znieff de type II, zones humides...);
- Identification des milieux naturels remarquables ;
- Identification et délimitation des zones humides ;
- Analyse du fonctionnement des milieux naturels ;
- Recherche et analyse des potentialités de présence des espèces de faune et flore menacées (espèces inscrites en listes rouges) et protégées au regard des milieux naturels présents, de leur état de conservation et du contexte local ;
- Recensement des points de localisation des espèces indésirables (renouées asiatiques, ambrosies, ...);
- Détermination des pratiques et usages en cours (secteurs mis en réserve, restauration et entretien des milieux, actions cynégétiques) ;
- Sensibilité du secteur et préconisations.

Le passage de terrain a été réalisé le 15/05/2023, par temps clair.

Au sein de ces secteurs les zones à enjeux forts et les zones à préserver ont été hiérarchisées, afin d'adapter au mieux le zonage et le règlement du PLU.

Sur les secteurs ayant fait l'objet d'une visite de terrain, une analyse des espèces protégées contactées sur site et/ou potentiellement présentes a été réalisée. En revanche, il n'est pas possible de conclure de manière ferme sur la présence/absence d'espèces protégées sur chaque secteur d'aménagement du PLU (OAP, AU, ER).

Beaucoup d'espèces courantes comme certaines espèces d'oiseaux sont protégées du fait de leur statut de conservation défavorable et sont potentiellement présentes sur l'ensemble du territoire communal. Pour les secteurs ayant fait l'objet d'une visite de terrain, un seul passage d'écologue de type pré-diagnostic n'est pas suffisant pour un recensement des espèces de manière exhaustive.

### 1 et 2. Entrée de ville ouest – premier front et second front (OAP 1 et 2)

Le secteur constitue une entrée de ville, à l'ouest d'Evian et limitrophe de Publier. Le site est entouré par l'avenue Anna Noailles et par des logements collectifs de grande taille en arrière-plan (R+4).

L'environnement sonore bruyant aux abords de la D1005 ainsi que des accès difficiles entre les logements et l'axe routier contraignent le secteur.

La partie haute de l'OAP est un site herbacé et boisé. Elle assure un cadre de vie agréable aux riverains. A l'inverse, le garage se trouvant à l'est du secteur est à l'abandon rend l'entrée de ville peu qualitative.

L'objectif est de valoriser le patrimoine bâti remarquable et de requalifier les éléments bâtis dégradés ou peu qualitatifs. L'objectif sera d'arriver à Evian par un parc habité en créant une zone tampon pour atténuer les flux entrants et sortants tout en préservant le cadre naturel et paysager.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le démantèlement et la démolition du garage automobile existant permettra de renaturer le secteur ;
- L'atelier vacant existant devra pour sa part être requalifié tout en permettant la renaturation du secteur
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain diffus, bosquet
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : L'OAP est classée en secteur affecté par les nuisances sonores liées à la D1005 et la voie ferrée.
- **Éléments naturels remarquables** : Haie bocagère, arbres de hauts jets

Premier front : échéance court terme

- Programmation tertiaire uniquement
- Densité moyenne à respecter : 0,8 (Surface de Plancher/ tènement)

Second front : échéance moyen terme et long terme

- Programmation logement : accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha soit 0,18 (Surface de Plancher/ tènement).



Ce secteur a fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre afin d'évaluer la sensibilité du secteur et d'émettre des préconisations en faveur des enjeux écologiques. La fiche terrain détaillée est présentée en annexe. Les enjeux identifiés sont représentés sur la carte ci-après.

**Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation des éléments à forte valeur écologique (haie bocagère, arbres de hauts jets abritant des nids de rapace) et les nuisances sonores liées à la D1005.**



Les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels devraient être faibles aux vues des orientations d'aménagement prévues. En effet les mesures ERC ont consisté à éviter le secteur d'enjeu identifié, qui sera conservé en naturel.

Une espèce protégée est avérée sur le secteur (Milan noir) et d'autres sont potentielles en lien avec la présence d'habitats favorables (Hérisson d'Europe, Orvet fragile et Chauve-souris). Les 3 espèces citées ont un statut de menace qualifié de préoccupation mineure. En revanche certaines chauve-souris présentes sur la commune (source Biodiv'AURA) ont un statut quasi menacé en Rhône-Alpes (Murin à oreilles échanquées et Grand Murin). L'évitement des éléments à forte valeur écologique abritant ces espèces (bosquet de frênes et ses ourlets) permet de limiter fortement les incidences sur ces espèces.

Nous recommandons néanmoins de mettre en place un planning d'intervention pour les travaux s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune et de mettre en place une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytosanitaires, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, etc.)

### 3. Avenue Dupas, la porte ouest (OAP 3)

Le secteur « la porte » constitue une entrée de ville à l'ouest de la commune, le long du lac Léman. Desservi par la D1005, l'environnement sonore y est bruyant. Il est toutefois doté de cônes de vue remarquables donnant sur le Léman. Le site est entouré par plusieurs logements collectifs au sud, le parc Dollfus et des maisons en bord de lac au nord. L'ensemble du bâti présent sur le site correspond à de l'habitat social groupé et une cellule commerciale en rez-de-chaussée.

L'objectif est d'impulser une nouvelle dynamique sur le linéaire aux caractéristiques architecturales qualitatives en protégeant les éléments identitaires du bâti existant et en requalifiant les pieds d'immeuble actifs pour redonner de la place aux modes actifs et végétaliser la rue pour une pratique plus agréable.



#### CONNEXIONS ET MAILLAGE VIAIRE

↔ Circulation automobile apaisée et mobilités douces encouragées par l'intégration de la Via Rhôna

#### ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

★ Patrimoine bâti à préserver et mettre en valeur  
 ■ Végétaliser la rue

#### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

▭ Périmètre de l'OAP  
 ■ Maintien en l'état des destinations des rez-de-chaussées (commerces, garages)

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le projet consiste à redynamiser l'offre commerciale en rez-de-chaussée en requalifiant les espaces dédiés à l'activité et en maintenant le principe de rez-de-chaussée commerçant,
- La requalification du bâti se fera dans le respect de l'architecture existante et dans le maintien des identités des façades,
- Le traitement de la voie permettra d'identifier les espaces publics, et de sécuriser la place des piétons et des vélos en entrée de ville. La nouvelle voie intégrera ainsi des dispositifs permettant les mobilités douces, en lien avec le passage de la Via Rhôna,
- Des linéaires végétalisés seront implantés le long de la D1005 dans un souci d'amélioration du cadre urbain.
- L'aménagement du secteur devra prendre en compte les enjeux liés au périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables
- **Type de milieu impacté** : milieu urbain, parcelle construite
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : L'OAP est classée en secteur affecté par les nuisances sonores liées à la D1005.
- **Éléments naturels remarquables** : pas d'éléments remarquables à proximité

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur.**

**Les incidences du projet seront positives grâce à des mesures de compensation permettant la végétalisation d'un secteur urbain particulièrement imperméabilisé tout en préservant le patrimoine bâti.**

#### 4. Octroi avenue de la gare nord (OAP 4)

L'îlot situé au croisement de l'avenue de la Gare et de la départementale, à proximité du centre-ville. En rez-de-chaussée se trouve des commerces alimentaires et faibles hauteurs (R+1 à R+2) ainsi qu'une cellule commerciale est vacante. Nous notons un manque d'unité visuelle et un traitement peu qualitatif des devantures et de l'espace public.

Un espace conséquent est donné au piéton et au stationnement de courte durée.

L'îlot fera l'objet d'une requalification complète en repensant l'espace. Les stationnements publics et privés seront à optimiser du côté de l'avenue de la Gare.

Il s'agira de recréer un îlot aux fonctionnalités mixte et redonner une unité de volumes pour inscrire l'ensemble dans une nouvelle dynamique commerciale et servicielle tout en préservant les cônes de vue sur le Léman.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- La requalification du site devra permettre l'implantation d'un volume bâti « haut » au cœur de la parcelle, tout en permettant la redynamisation de l'offre commerciale et tertiaire du secteur en implantant des activités en rez-de-chaussée des bâtiments créés
  - Le front nord du site sera dédié aux commerces ;
  - Le front sud du site sera dédié à l'artisanat ;
  - Les étages de bâtiments seront dédiés à l'habitat ;
- Une attention particulière sera portée à la conservation des cônes de vue donnant sur les montagnes et le Léman ;
- Des espaces verts paysagers seront aménagés de part et d'autre du bâti ;
- La requalification du secteur devra permettre l'élargissement de l'Avenue de la Gare.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance court terme
  - 25% de Logements locatifs sociaux
  - 25% de logements en accession sociale
  - 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 145 logements/ha = 1 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : milieu urbain, parcelle construite
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées à la D1005 et du Boulevard Jean Jaurès. 1 site BASIAS sur la parcelle (Garage et station-service "ESSO Service de la Plage").
- **Éléments naturels remarquables** : pas d'éléments remarquables à proximité

### 5. Octroi avenue de la gare sud (OAP 5)

Le secteur rue de la gare se trouve à proximité de la route départementale et le centre-ville. Proche des commerces, des équipements et de la gare il constitue un site stratégique entre la ville basse et la ville haute. Le secteur est actuellement doté de plusieurs maisons et de quelques activités : une entreprise artisanale qui a cessé son activité (serrurerie), d'un garage automobile en activités en limite de voirie, un bâtiment en R+2 vacant et d'un parking semi enterré en toiture minérale. L'accès principal se fait par l'avenue de la Gare et le chemin de le Détanche.

L'OAP est, au nord, bordée par la voie ferrée. Une haie d'arbres en interface avec la voie ferrée permet de minimiser les nuisances sonores. Des fonds de jardins privés créés un cœur d'îlot vert d'intérêt écologique.

L'objectif est de recréer un îlot aux fonctionnalités mixtes en redonnant une unité des volumes tout en conservant les éléments identitaires existants. Il sera nécessaire d'inscrire l'ensemble dans une nouvelle dynamique commerciale et servicielle par la réhabilitation du bâti vieillissant de la rue de la Gare et de l'Avenue Anna de Noailles.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur central de l'OAP sera dédié à la création d'une opération d'habitat de type collectif ;
- Le programme d'habitat devra rester cohérent avec l'architecture du bâti patrimonial de part et d'autre du secteur ;
- La réhabilitation du garage Renault, à l'ouest de l'OAP, permettra d'accueillir de l'activité ;
- Il s'agira de préserver la façade Renault, élément marquant du site ;
- Le maintien en l'état des fonds de jardin, créant une interface sonore et visuelle avec la voie ferrée, sera nécessaire à la préservation du cadre de vie ;
- La cour existante devant les maisons sera maintenue et aménagée pour la rendre plus qualitative.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme
  - 25% de Logements locatifs sociaux
  - 25% de logements en accession sociale
  - 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 115 logements/ha = 0,8 (Surface de Plancher/ tènement)



Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur.**

**Les mesures d'évitement mises en place permettent de préserver les éléments arborés existants et les cônes de vue, et d'aménager des espaces verts paysagers. Les incidences sur la biodiversité et les paysages sont donc positives aux vues des orientations d'aménagement prévues.**

- **Type de milieu impacté** : milieu urbain, parcelle construite,
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées à la D1005, du Boulevard Jean Jaurès et de la voie ferrée. 1 site BASIAS sur la parcelle (Garage avec desserte et atelier de carrosserie-peinture).
- **Éléments naturels remarquables** : éléments arborés



## ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

★ Patrimoine bâti à préserver et mettre en valeur

🌿 Préservation du cadre naturel et paysager

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

⬜ Périmètre de l'OAP

■ Zone dédiée à l'habitat

■ Maintenir et aménagement d'une cour

■ Zone dédiée à l'activité, avec préservation de la façade Renault

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. **Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation des éléments végétaux existants et les nuisances sonores liées à la voie ferrée.**

À la suite des mesures d'évitement mises en place (préservation des éléments arborés existants), les incidences sur la biodiversité sont neutres. Les nuisances

sonores par rapport à la voie ferrée seront également limitées par la préservation de ces éléments végétaux.

### 6. Avenue de Larringes / Détanche (OAP 6)

Le secteur constitue une limite entre la ville basse et la ville haute. Il se trouve à proximité de polarités structurantes : gare, école de la Détanche, supermarché, etc... Nous notons également la proximité du secteur avec un arrêt de transport en commun. Les maisons sont orientées dans le sens de la pente et permettent les percées visuelles sur le lac Léman. Le cœur d'îlot vert présente un intérêt écologique à préserver. Une certaine unité des formes urbaines, majoritairement dédiées à l'habitat individuel est observable, à l'exception d'une construction à toit plat, la plupart des constructions ont deux pans.

Par ailleurs, deux nouvelles opérations d'habitat collectif à l'ouest viennent densifier le site.

L'objectif est d'accompagner la densification du secteur et protéger l'organisation bâtie du site, vectrice d'identité paysagère caractéristique d'Evian.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement ;
- Est autorisé, la construction de logements collectifs en harmonie avec les caractéristiques du site, sa pente et son environnement. L'aménagement du site pourra proposer l'implantation de deux volumes de constructions ;
- La nouvelle voie de desserte devra recevoir un aménagement paysager de qualité. La voie pourrait être doublée d'alignement d'arbres ou de haies champêtres ;
- Afin de maintenir la qualité de vie du site, il conviendra de proposer une opération s'intégrant dans la pente et permettant de préserver les ouvertures visuelles en direction du lac Léman depuis les habitations situées au-dessus du secteur de projet ;
- Les murs de soutènement, caractéristiques du plateau de Gavot et des rives du lac seront à préserver ;

- Le maintien et le renforcement d'une lisière végétale le long de la voie ferrée permettra de garantir un cadre de vie agréable aux riverains en limitant les pollutions visuelles et sonores.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme
- 50% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 40 logements/ha = 0,28 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : Présence ancienne voie ferrée dont la réouverture est en projet.
- **Éléments naturels remarquables** : lisière boisée



CONNEXIONS ET MAILLAGE VIAIRE	ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>↔ Principe de voie de desserte à créer</li> <li>&gt; Principe d'accès voirie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Patrimoine bâti à préserver et mettre en valeur</li> <li>👁️ Percées visuelles sur le lac à conserver</li> <li>🌿 Protection du cadre naturel et végétal, interface avec la voie ferrée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⌈⌋ Périmètre de l'OAP</li> <li>🟡 Zone d'implantation privilégiée de 2 constructions (pavillons, intermédiaires)</li> <li>🟣 Immeuble en cours de construction</li> </ul>

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. **Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation de la lisière végétale bordant la voie ferrée et des percées visuelles vers le lac.**

**Les mesures d'évitement (préservation des percées visuelles) et de compensation (renforcement de la lisière végétale) prévues permettront à l'aménagement d'avoir des incidences positives sur la biodiversité et les paysages.**

### 7. Boulevard du Bennevay (OAP 7)

C'est un îlot comptant de nombreux logements sociaux. Il y a la présence de l'Hôtel Oasis de standing, vue panoramique sur le Léman, stationnement de l'autre côté de la chaussée. On note la proximité avec plusieurs arrêts de transports en commun et avec la gare, services et équipements de la Détañche, avec le centre-ville par le chemin des Roses.

La valeur architecturale est faible, mais identitaire. La trame végétale boisée est importante, plus particulièrement en fond de parcelle.

La voie d'accès à proximité est peu qualitative (matériaux, emplacement, insertion paysagère) : à éviter.

L'objectif est d'accompagner l'insertion paysagère, architecturale et urbaine du projet de logement

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- En fond de parcelle, la construction de logements collectifs est autorisée sous réserve de l'harmonie avec les caractéristiques du site, sa pente et son environnement ;
- Les habitations situées le long du boulevard du Bennevay seront conservées de manière à préserver le front bâti existant ;
- L'accès aux futurs logements collectifs se fera via le réaménagement de la voie d'accès depuis le boulevard du Bennevay ;
- Afin de maintenir la qualité de vie du site, il conviendra de proposer une opération s'intégrant dans la pente et permettant de préserver les ouvertures visuelles en direction du lac Léman depuis les habitations situées au-dessus du secteur de projet ;
- Les emplacements de stationnement de la future construction seront assurés en dent creuse.

- L'activité hôtelière existante sur le secteur sera maintenue et préservée.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme
- 25% de Logements locatifs sociaux
- 25% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 65 logements/ha = 0,45 (Surface de Plancher/ tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- Éléments naturels remarquables : aucun



CONNEXIONS ET MAILLAGE VIAIRE	ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
 Principe de voie de desserte à créer  Principe d'accès voirie	 Patrimoine bâti à préserver et mettre en valeur	 Périmètre de l'OAP  Zone d'implantation privilégiée des constructions de type petits collectifs

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation des percées visuelles.**

**Les mesures d'évitement mises en place (préservation des percées visuelles) entraînent un aménagement aux incidences neutres sur la biodiversité et les paysages.**

### 8. Intersection Larringes / Jaurès (OAP 8)

Le secteur se trouve à proximité du cœur de ville d'Evian et des équipements scolaires, des commerces et des services. L'îlot présente une certaine mixité fonctionnelle avec l'implantation de trois habitations et d'un équipement de santé : le Centre Médico Psychologique Infantile. Les bâtiments sont construits dans le sens de la pente et garde une certaine distance par rapport à la voirie à l'exception de la maison la plus à l'est. Les formes bâties ne proposent pas de caractéristiques architecturales particulières, sauf une habitation qui réinterprète le chalet suisse. Plusieurs murs de soutènement en pierre patrimoniaux renforcent les terrains en pente. Le front végétalisé (jardins privés) et les différents linéaires boisés à l'arrière de l'îlot qui constitue un intérêt écologique et phonique à préserver.

L'objectif est d'orienter la mutation du secteur en augmentant la densité et en préservant le centre de santé.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Afin de maintenir la qualité paysagère du site, il conviendra de proposer une opération s'intégrant dans la pente et permettant de préserver des cônes de vue vers le Lac ;
- Il s'agira également de développer des petites activités type commerce en RDC de la nouvelle opération pour conserver la mixité fonctionnelle du secteur ;
- L'opération d'aménagement devra permettre de reconcevoir le carrefour giratoire à l'angle Ouest du site, dans l'objectif d'agrandir le giratoire existant et ainsi d'améliorer et de sécuriser la circulation ;
- La création d'une lisière végétale le long de la nouvelle voie de desserte garantira un cadre de vie agréable ;
- La composition urbaine et l'implantation des constructions devront profiter au maximum des points de vue donnant sur le lac Léman.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance court et moyen termes

- 50% de Logements locatifs sociaux
- 25% de logements en accession sociale
- 25% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 115 logements/ha = 0,8 (Surface de Plancher/tènement)
- Type de milieu impacté : milieu urbain
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées au Boulevard Jean Jaurès. Secteur également proche de la voie ferrée qui n'est toutefois pas classée tronçon impactant.
- **Éléments naturels remarquables** : pas d'éléments remarquables à proximité



Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. **Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation des cônes de vue vers le lac.**

**Les mesures d'évitement mise en place (préservation de la lisière végétale) entraînent un aménagement aux incidences neutres sur la biodiversité et les paysages.**

### 9. Ilot Vallées (OAP 9)

L'OAP est adjacente du palais des festivités. Ce palais constitue un ensemble réalisé par Maurice Novarina et représente un patrimoine Haut Savoyard du 20<sup>ème</sup> siècle qui rend le secteur stratégique. Le site se trouve proche du cœur de ville d'Evian. La présence de quelques maisons anciennes et de jardins boisés rendent le secteur agréable. Il sera nécessaire de revaloriser un ancien garage non qualitatif sur l'avenue des vallées.

Rue du Palais, la forte pente et l'effet de socle à l'alignement permettent des percées visuelles sur le grand paysage (lac ou toits de la ville ancienne).

La présence du palais des festivités invite à maintenir la vocation hôtelière et touristique du secteur en préservant une cohérence d'ensemble et en valorisant les aménités écologiques déjà existantes.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- La transformation de l'ancien garage en habitation permettra la densification douce du secteur. La hauteur des bâtis devra être limitée au « socle » de référence.
- La tête d'îlot fera l'objet d'une revalorisation végétale et écologique ;
- Le programme d'habitat devra rester cohérent avec l'architecture du bâti patrimonial de part et d'autre du secteur ;
- Le maintien en l'état des jardins et des arbres sera nécessaire à la préservation du cadre de vie ;
- Il conviendra de préserver des percées visuelles vers le Léman et les montagnes.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme
  - 50% de Logements locatifs sociaux
  - 25% de logements en accession sociale



ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
Percées visuelles sur le grand paysage à valoriser	Périmètre de l'OAP	Requalification du secteur après démolition de la construction existante
Murer à préserver et mettre en valeur	Projet global, densification douce et réhabilitation du bâti	tête d'îlot à revaloriser tout en préservant la vue traversante
Conserver les jardins	Minager un retrait de 2 mètres par rapport aux voies	

- 25% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 115 logements/ha = 0,8 (Surface de Plancher/ tènement)
- **Type de milieu impacté** : milieu urbain, parcelle construite
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées au Boulevard Jean Jaurès. 1 site BASIAS sur la parcelle (Atelier de serrurerie et constructions métalliques).
- **Éléments naturels remarquables** : jardins privés et éléments arborés

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. **Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation des éléments végétaux existants et des percées visuelles sur le grand paysage.**

**Les mesures d'évitement prévues (préservation des jardins et éléments arborés existants et des percées visuelles) entraînent un aménagement aux incidences neutres sur la biodiversité et les paysages.**

#### 10. Palais des Festivités est (OAP 10)

L'OAP « Caserne » constitue un secteur agréable avec la présence d'un îlot vert de jardins privés en balcon et de plusieurs pavillons présentant une certaine qualité urbaine, paysagère et architecturale caractéristiques du paysage d'Evian. De plus, les percées visuelles sur le grand paysage (lac ou toits de la ville ancienne) permises par les voies d'accès et les clôtures de faible hauteur caractérise la transition entre la vieille ville et les secteurs d'habitation plus récents.

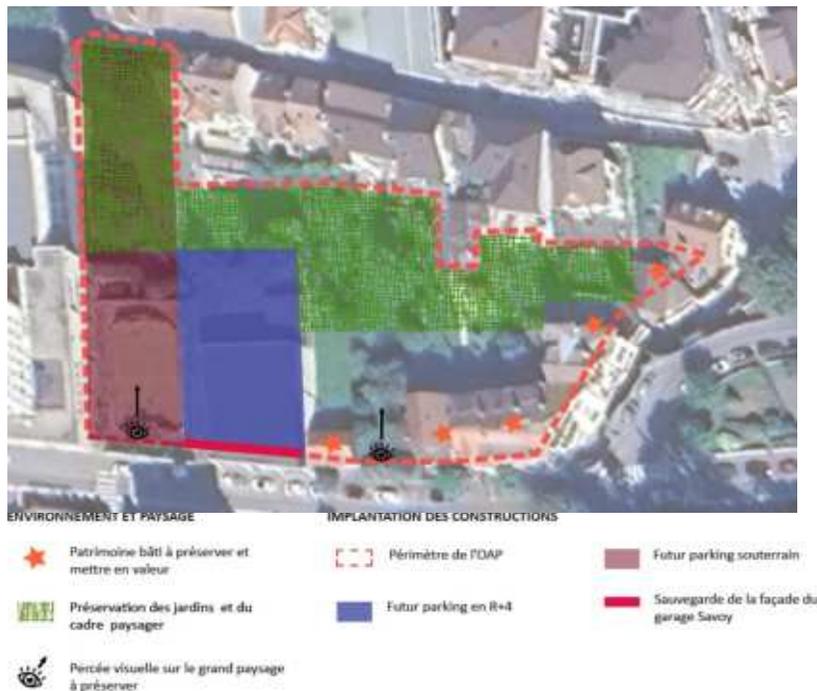
Il reste sur le secteur un garage qui fera l'objet d'une réhabilitation. Le site se trouvant proche du centre-ville, il représente un lieu stratégique à maîtriser pour le développement d'Evian.

L'objectif est de préserver le caractère historique du hameau en gardant en l'état les maisons et les fonds de jardins. Il sera nécessaire d'envisager la réhabilitation du garage pour mieux valoriser le secteur.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur fera l'objet d'une création de parking souterrain et d'un parking en R+4 maximum ;
- Une attention particulière sera portée sur la végétalisation du secteur. Une intégration paysagère et architecturale des parkings à l'environnement sera requise ;
- Le maintien en l'état des fonds de jardin sera nécessaire à la préservation du cadre de vie ;
- L'angle du chemin de la Guinguette et de la rue du Capitaine Madelaine fera l'objet d'une revalorisation ;
- Afin de renforcer la qualité du cadre de vie, l'ensemble des percées visuelles sur le grand paysage sont à maintenir pour permettre de créer un espace public agréable et ouvert

- Echéance : court terme
- **Type de milieu impacté** : milieu urbain, jardins
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées au Boulevard Jean Jaurès. 1 site BASIAS sur la parcelle (Imprimerie ; anc. "Savoy-Garage" ou "Savoie Garage" avec desserte d'essence.).
- Éléments naturels remarquables : jardins privés



Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. **Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation des éléments végétaux existants et des percées visuelles sur le grand paysage.**

**Les mesures d'évitement prévues (préservation des éléments végétaux existants et des percées visuelles) entraînent un aménagement aux incidences neutres sur la biodiversité et les paysages.**

### 11. Avenue d'abondance (OAP 11)

Le secteur constitue une entrée de ville à l'est d'Evian. Le site est majoritairement dédié à l'habitat collectif et groupé. Le site est composé de plusieurs villas d'intérêt patrimonial, d'un bâtiment vacant peu qualitatif, d'un immeuble collectif et d'un mur de soutènement en pierre. Une trame verte de jardins privés et d'espaces boisés d'intérêt environnemental et paysager préserve le cadre de vie du secteur. L'accès au site s'effectue par deux entrées, au nord et au sud.

L'objectif est d'améliorer l'arrivée à Evian depuis le coteau par la mise en valeur des éléments bâtis et paysagers d'intérêt et la maîtrise de la densification.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Afin de maintenir la qualité paysagère du site, il conviendra de proposer une opération, en vue de remplacer les deux maisons à l'est, s'intégrant dans la pente ;
- Il s'agira également de réhabiliter l'espace vacant en bord de route sur la partie centrale du site par une opération de logements collectifs. La partie ouest du site privilégiera l'implantation de deux bâtiments principaux suivant les principes d'emplacements matérialisés sur le plan ;
- Les murs de soutènement, caractéristiques des rives du lac seront à préserver ;
- Le maintien et le renforcement d'une lisière végétale le long de la voie ferrée, à l'arrière du secteur, permettra de garantir un cadre de vie agréable.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance court et moyen terme
- 25% de Logements locatifs sociaux
- 25% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 145 logements/ha = 1 (Surface de Plancher/tènement) sur secteur 1 et 145 logements/ha = 0,8 sur secteur 2
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées au Boulevard Jean Jaurès. Présence ancienne voie ferrée dont la réouverture est en projet.
- Éléments naturels remarquables : espace boisé



Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. **Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation de la lisière végétale bordant la voie ferrée.**

**Les mesures d'évitement et de compensation prévues (maintien et renforcement de la lisière végétale) permettront à l'aménagement d'avoir des incidences positives sur la biodiversité et les paysages.**

## 12. Grottes est (OAP 12)

Le secteur des grottes est constitué un secteur d'habitat à l'est de la commune. Il se trouve à proximité des services, commerces, équipements de la partie basse d'Evian.

Il est également proche du port. De nombreuses villas au style régionaliste d'intérêt patrimonial caractérisent le site. Des constructions récentes dont le faitage ne s'oriente pas dans le sens de la pente viennent dénaturer le site. L'accès au site s'effectue par un accès unique : l'avenue des Grottes. Le secteur possède un arrêt de transport en commun. L'OAP est composée de plusieurs jardins privés et d'une lisière végétale ceinturant l'îlot préservant la cadre de vie.

L'objectif est ainsi de préserver le caractère historique du hameau et de structurer une mutation douce du secteur, respectueuse du patrimoine bâti et paysager existant.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement ;
- Seront autorisées de manière limitées la construction de maisons individuelles ou jumelées ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation du cadre de vie par l'apport d'aménités paysagères pour toutes les nouvelles opérations ;
- La ceinture verte entourant l'îlot sera à renforcer pour garantir la qualité de vie des habitants
- Programmation logements : 100% en accession « libre ». Echéance court terme
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : milieu urbain, jardins
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- **Nuisances/pollutions particulières** : Présence ancienne voie ferrée dont la réouverture est en projet, 1 site BASIAS sur la parcelle (Serrurerie)
- **Éléments naturels remarquables** : Lisière végétale le long de la voie ferrée et du Ruisseau du Forchez



Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur. **Les principaux enjeux environnementaux spécifiques du secteur sont la préservation des espaces de nature urbaine et de la lisière végétale.**

**Les mesures d'évitement et de compensation prévues (préservation et renforcement du cadre de vie et de la lisière végétale) permettront à l'aménagement d'avoir des incidences positives sur la biodiversité et les paysages.**

### 13. Grandes Rives, ancien camping (OAP 13)

Le secteur se trouve en cœur d'îlot et proche du lac Léman. La quasi-totalité du site est recouvert de végétation et d'arbres remarquables. La présence du ruisseau de Forchez constitue une importante valeur paysagère et environnementale.

L'objectif est de préserver le caractère historique patrimonial du secteur et de le transformer en espace public. L'implantation de bâti sur la partie détachée au sud nécessitera de structurer le projet de façon respectueuse du patrimoine bâti et paysager.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le sud du secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement, seront autorisées la construction de deux maisons individuelles et/ou jumelées afin de préserver le caractère du site ;
- Ces logements seront desservis par la rue de Maraiche ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation du cadre de vie par l'apport d'aménités paysagères pour les nouvelles opérations ;
- L'espace central permettra l'aménagement d'un jardin public dans lequel un cheminement piéton devra être créé pour relier l'avenue des Grottes et le parking existant à l'avenue de Maraiche.
- Le cadre végétal et visuel est à maintenir en préservant les arbres remarquables et le ruisseau du Forchez ;
- Programmation logements à respecter : 100% de logements en accession « libre ». Echéance courte terme
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : friches rudérales, plantations d'arbres et arbustes et petits bâtiments
- **Risques** : risque faible à fort manifestation torrentielle (zone jaune sur la majorité de la parcelle, violette le long du Ruisseau du Forchez)
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- **Éléments naturels remarquables** : ripisylve et ruisseau du Forchez, arbres à cavité



**CONNEXIONS ET MAILLAGE VIAIRE**

- ↔ Principe de voie de desserte
- ↔ Principe de liaison douce à créer entre le parking de l'avenue des Grottes et l'avenue de Mosaïque

**ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE**

- Espace vert et il paysage à créer / ordre public à préserver

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- Périmètre de l'OAP
- Zone d'implantation prioritaire des constructions de type habitat individuel



Ce secteur a fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre afin d'évaluer la sensibilité du secteur et d'émettre des préconisations en faveur des enjeux écologiques. La fiche terrain détaillée est présentée en annexe. Les enjeux identifiés sont représentés sur la carte ci-après.

Les enjeux sont considérés comme forts et concernent : présence d'éléments à forte valeur écologique (haie arborée, arbre à cavité, cordon boisé), corridor écologique du ruisseau du Forchez.

Après application des mesures ERC, les incidences sur la biodiversité et les paysages sont neutres. En effet, en termes d'évitement, le boisement central et le cordon boisé du ruisseau du Forchez ont été préservés, tout comme les arbres remarquables. En termes de compensation, la création d'une liaison douce aura potentiellement un impact positif sur les émissions de GES et la qualité de l'air.

Une espèce protégée a été contactée sur le secteur : Serin cini, espèce « vulnérable » sur la liste rouge nationale. L'habitat de loisir présent est favorable à l'accueil des chauves-souris en gîte. Lors de l'inventaire chiroptère réalisé par la commune la Pipistrelle commune (NT), la Pipistrelle pygmée (LC), Noctule commune (VU) et le Murin daubenton (LC) ont été contactés sur la zone. D'autres espèces sont potentielles en lien avec la présence d'habitats ou de bâti favorables (Hérisson d'Europe, Orvet fragile, rougequeue noir et moineau domestique). Ces 4 espèces citées ont un statut de menace qualifié de préoccupation mineure. L'évitement des éléments à forte valeur écologique abritant ces espèces (boisement central, cordon boisé du ruisseau du Forchez et les arbres remarquables) permet de limiter fortement les incidences sur ces espèces.

Nous recommandons néanmoins de mettre en place un planning d'intervention pour les travaux s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune, de mettre en place une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytosanitaires, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, etc.) et une gestion des espèces exotiques envahissantes.

### Coteau résidentiel

Le secteur Thony couvre une partie centrale de la commune d'Evian. Se situant sur la partie haute de la ville, le site profite de nombreux points de vue majestueux sur le lac Léman.

Concentrant un grand nombre d'équipements (groupe scolaire, stade, etc.) et de commerces, le secteur Thony est surtout un quartier d'habitation agréable à vivre. Proche du secteur du Golf, le site possède de fortes aménités paysagères et une grande qualité de vie. Par ailleurs, ce secteur voit sa démographique augmenter ; et les aménagements actuels n'absorbent pas suffisamment les flux associés. Les structures permettant les mobilités douces sont peu qualitatives et le secteur manque d'espaces publics

Il a été calculé un potentiel de densification sur 6,9 ha net pour une production de plus de 500 logements sur l'ensemble du site. La majorité des logements seront construits dans les secteurs de projets ayant fait l'objet d'une étude fine de l'espace et des potentialités. Ainsi, le secteur profite d'une réflexion d'ensemble pour limiter l'impact de la densification en assurant une transition douce en termes de densité urbaine et de mobilité entre les quartiers pour permettre une intégration qualitative et sécurisée des futures opérations.

Il sera nécessaire de promouvoir les déplacements doux en maîtrisant les flux et en les sécurisant, de créer des espaces publics agréables et de renforcer l'offre commerciale et de services.

L'objectif est ainsi de renfoncer le secteur comme une centralité de proximité dans un rayon de 5 minutes à pied en créant un cœur de vie pour les habitants de la ville haute.

### 21. OAP Thony (OAP 21)

Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement ;

Une partie de fonds de jardins ciblés seront sanctuarisés pour préserver le cadre de vie du secteur ;

Seront ainsi autorisées les constructions à faible densité ;

Afin de maintenir la qualité de vie du site, il conviendra de proposer une opération s'intégrant dans la pente tout en préservant la vue sur le lac Léman.

L'aménagement du secteur devra prendre en compte les enjeux liés au périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables

Programmation logements moyenne à respecter pour les secteurs de densification douce : 100% de logements en accession « libre ». Echéance : court terme

Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/tènement)

- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- **Éléments naturels remarquables** : éléments arborés ponctuels, jardins, bosquet, haies bocagères

Le secteur 11 n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques sont faibles sur ce secteur et concernent principalement la préservation des éléments arborés et arbustifs.**



## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Périimètre de l'OAP
-  Faible densification par subdivision parcellaire

## ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

-  Préservation du paysage et valorisation des espaces verts
-  Sanctuarisation de la végétation existante

La mesure d'évitement consistant à sanctuariser les fonds de jardin permettra à cet aménagement d'avoir des incidences neutres sur l'environnement.

## 22. Boulevard de Publier sud (OAP 22)

Ce site est à proximité du pôle d'équipement des Verdannes : le collège, le gymnase, l'EPHAD et la clinique vétérinaire, ainsi que d'un arrêt de bus.

Le secteur pavillonnaire diffus est en mutation importante : constructions de logements collectifs, habitations individuelles récente à toiture plate, programmes de lotissements.

Il n'y a pas de constructions d'intérêt architectural particulier sur le secteur exceptée une bâtisse de caractère à réhabiliter (maison de la Reconstruction)

Des vues panoramiques sur le Léman et sur les montagnes depuis l'espace public existent ainsi qu'une trame végétale importante : jardins et boisements.

Le traitement des clôtures est peu qualitatif : essence unique, grillage, matériaux de synthèse et teinte voyantes, portail sans rapport avec la clôture

L'objectif est de créer un cœur de village sur la ville haute.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le projet de l'OAP vise à préserver et renforcer l'identité pavillonnaire de ce quartier par la protection des fonds des habitations et fonds de jardins ;
- L'amélioration de l'habitat (isolation par exemple), voire la démolition puis reconstruction sont autorisées. Le caractère du quartier se doit toutefois d'être préservé et non dénaturé dans les opérations de requalification ;
- En cas de renouvellement urbain, les codes d'embellissements architecturaux du secteur devront être repris ;
- Les interventions sur ce secteur veilleront à s'inscrire dans le respect de la trame naturelle préexistante (existence de jardins généreux, végétation de haute tige...).
- Une densification douce est possible sur les parcelles/ tenements libres de constructions
- L'aménagement du secteur devra prendre en compte les enjeux liés au périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/ tènement)
- Programmation logements moyenne à respecter : 100% en accession « libre ». Echéance court terme
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- Éléments naturels remarquables : jardins privés



#### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Périmètre de l'OAP
-  Secteur d'habitat pavillonnaire (habitations et jardins) à préserver
-  Secteur de densification douce

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur.**

**Les incidences sur la biodiversité sont neutres aux vues des mesures d'évitement prévues : préservation des jardins et de la végétation haute tige.**

### 23. Carrefour avenue du Gavot / Boulevard de Publier (OAP 23)

Ce site est à proximité du pôle d'équipement des Verdannes : le collège, le gymnase, l'EPHAD et la clinique vétérinaire, ainsi que d'un arrêt de bus.

Le secteur pavillonnaire diffus est en mutation importante : constructions de logements collectifs, habitations individuelles récente à toiture plate, programmes de lotissements.

Il n'y a pas de constructions d'intérêt architectural particulier sur le secteur exceptée une bâtisse de caractère à réhabiliter (maison de la Reconstruction)

Des vues panoramiques sur le Léman et sur les montagnes depuis l'espace public existent ainsi qu'une trame végétale importante : jardins et boisements.

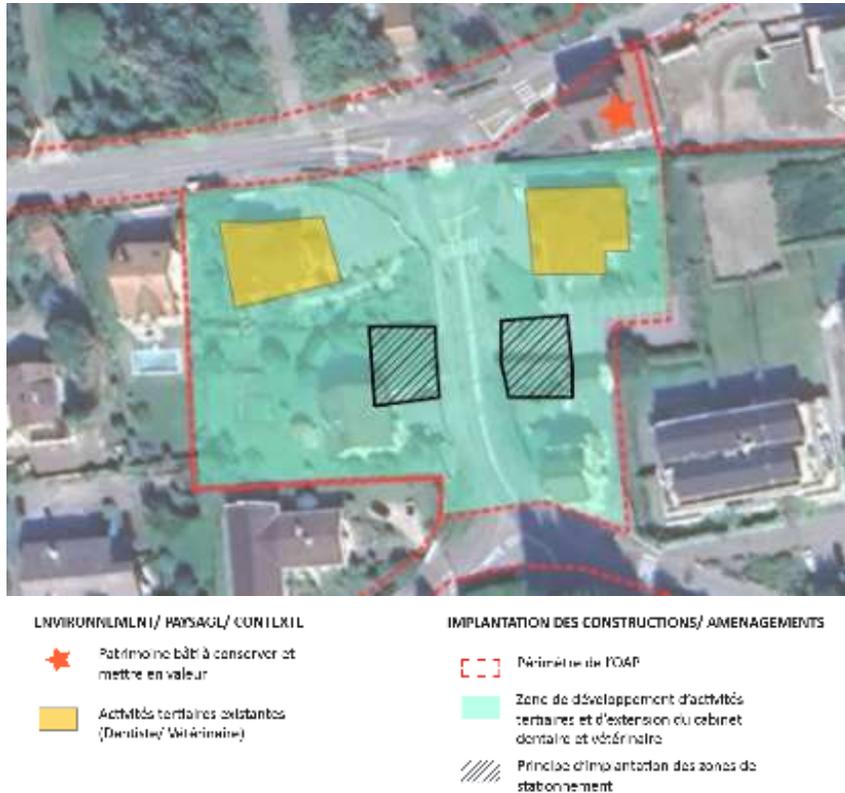
Le traitement des clôtures est peu qualitatif : essence unique, grillage, matériaux de synthèse et teinte voyantes, portail sans rapport avec la clôture

L'objectif est de créer un cœur de village sur la ville haute.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur est destiné au développement de l'activité tertiaire, déjà implantée à travers le cabinet dentaire ainsi que le cabinet vétérinaire ;
- Seront autorisées les extensions nécessaires à l'activité des deux cabinets installés, de même que les aménagements nécessaires (stationnement, accès...) ;
- Les vues panoramiques sur le lac Léman et les montagnes seront préservées depuis l'espace public ;
- La Maison de la Reconstruction sera préservée, et sa réhabilitation, encouragée
- L'aménagement du secteur devra prendre en compte les enjeux liés au périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables
  - Echéance : court terme
  - **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
  - **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
  - Nuisances/pollutions particulières : aucune
  - Éléments naturels remarquables : aucun

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur.**



Les incidences sur les paysages sont neutres aux vues des mesures d'évitement prévues : préservation des vues sur le lac et les montagnes.

#### 24. Angle Ferrolianes / Gavot (OAP 24)

Ce site est à proximité du pôle d'équipement des Verdannes : le collège, le gymnase, l'EPHAD et la clinique vétérinaire, ainsi que d'un arrêt de bus. Le secteur pavillonnaire diffus est en mutation importante : constructions de logements collectifs, habitations individuelles récente à toiture plate, programmes de lotissements.

Il n'y a pas de constructions d'intérêt architectural particulier sur le secteur exceptée une bâtisse de caractère à réhabiliter (maison de la Reconstruction). Des vues

panoramiques sur le Léman et sur les montagnes depuis l'espace public existent ainsi qu'une trame végétale importante : jardins et boisements. Le traitement des clôtures est peu qualitatif : essence unique, grillage, matériaux de synthèse et teinte voyantes, portail sans rapport avec la clôture.

L'objectif est de créer un cœur de village sur la ville haute.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur fera l'objet d'un maintien de ses caractéristiques urbaines existantes, avec une implantation uniquement possible de pavillons ;
- La partie Ouest de l'OAP sera mobilisée dans le cadre d'une opération d'ensemble visa à la création d'environ 9 logements. À cette fin :
- La programmation suivante sera respectée : environ 50% de logements à Bail Réel Solidaire, et environ 50% de logements en accession libre ;
- Un accès aux différents pavillons sera aménagé depuis l'avenue de Thony ;
- La partie Est de l'OAP pourra également faire l'objet d'une mutation, toujours dans le respect des formes urbaines pavillonnaires propres au secteur ;
- Les vues panoramiques sur le lac Léman et les montagnes seront préservées ;
- L'aménagement du secteur devra prendre en compte les enjeux liés au périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme
- 50% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 40 logements/ha = 0,28 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- Éléments naturels remarquables : aucun



CONNEXIONS ET MAILLAGE VIAIRE	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
Principe de voie de desserte à créer	Périmètre de l'OAP
Principe d'accès voirie à créer	Zone de renouvellement urbain où se construit des formes urbaines uniquement pavillonnaires dans le cadre d'un projet d'ensemble
	Possible mutation, tout en conservant une forme urbaine pavillonnaire

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur.**

**Les incidences sur les paysages sont neutres aux vues des mesures d'évitement prévues : préservation des vues sur le lac et les montagnes.**

## 25. OAP Thony (OAP 25)

Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement ;

Une partie du secteur fera l'objet d'une sanctuarisation totale afin de préserver le cadre de vie et la qualité écologique du site ;

Seront ainsi autorisées les constructions de faible densité ;

Seront également autorisées les constructions à forte densité sur la parcelle ciblée comme telle ;

Pour l'ensemble du secteur il s'agira d'axer les efforts de préservation via l'amélioration des aménités écologiques et du grand paysage.

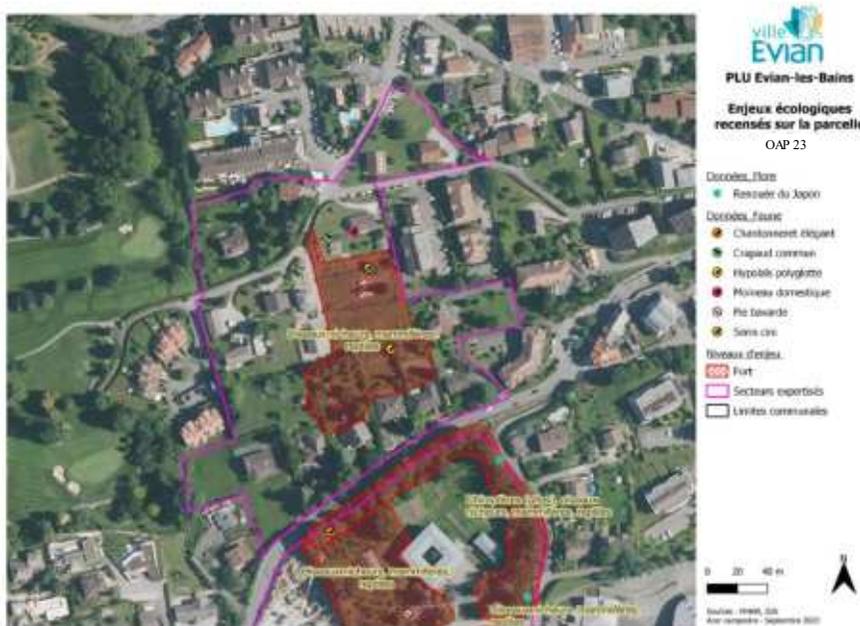
- Programmation logements moyenne à respecter (Secteur Thony 7.2) pour les secteurs de densification faible : 100% de logements en accession « libre ». Echéance court terme
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- **Éléments naturels remarquables** : éléments arborés ponctuels, haies bocagères, fourrés arbustifs



CONNEXIONS ET MAILLAGE VIAIRE	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
Principe de voie de desserte à créer	Espace vert à préserver ou à créer dans le cadre d'un projet d'ensemble	Périmètre de l'OAP
Principe d'accès voirie à créer	Zone de renouvellement urbain où se construit des formes urbaines uniquement pavillonnaires dans le cadre d'un projet d'ensemble	Possible mutation, tout en conservant une forme urbaine pavillonnaire

Le secteur 7.2 a fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre afin d'évaluer la sensibilité du secteur et d'émettre des préconisations en faveur des enjeux écologiques. La fiche terrain détaillée est présentée en annexe. Les enjeux identifiés sont représentés sur la carte ci-après.

**Les enjeux sont forts sur la parcelle et concernent : la présence d'éléments à forte valeur écologique** (haie bocagère, et fourrés arbustifs, mare). À la suite de la visite terrain, l'OAP a évolué, une partie de la zone a enjeux fort au nord de la parcelle a été retirée de l'OAP (mesure d'évitement).



À la suite des mesures d'évitement mises en place (sanctuarisation totale de deux zones afin de préserver le cadre de vie et la qualité écologique du site, efforts de préservation via l'amélioration des aménités écologiques et du grand paysage sur l'ensemble du secteur), les incidences sur l'environnement sont globalement neutres.

Les haies arborées limitrophes accueillent en nidification le Serin cini espèce protégée considérée comme « vulnérable » à l'échelle nationale. Les milieux présents sont favorables à l'installation d'une avifaune des milieux semi ouverts secs dont l'Hypolaïs polyglotte espèce protégée considérée comme « en danger » dans le département de la Haute Savoie. Un Crapaud commun, espèce protégée et non menacée, chantait sur un terrain privé limitrophe. Cette espèce protégée utilise la parcelle pour s'alimenter. D'autres espèces protégées sont potentielles en lien avec la présence d'habitats favorables (Hérisson d'Europe, Orvet fragile et Léopard des murailles). Ces 3 espèces citées ont un statut de menace qualifié de préoccupation mineure. L'évitement des éléments à forte valeur écologique abritant ces espèces (haie bocagère et fourrés arbustifs, mare) permet de limiter fortement les incidences sur ces espèces.

Nous recommandons néanmoins de mettre en place un planning d'intervention pour les travaux s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune et de mettre en place une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytosanitaires, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, etc.).

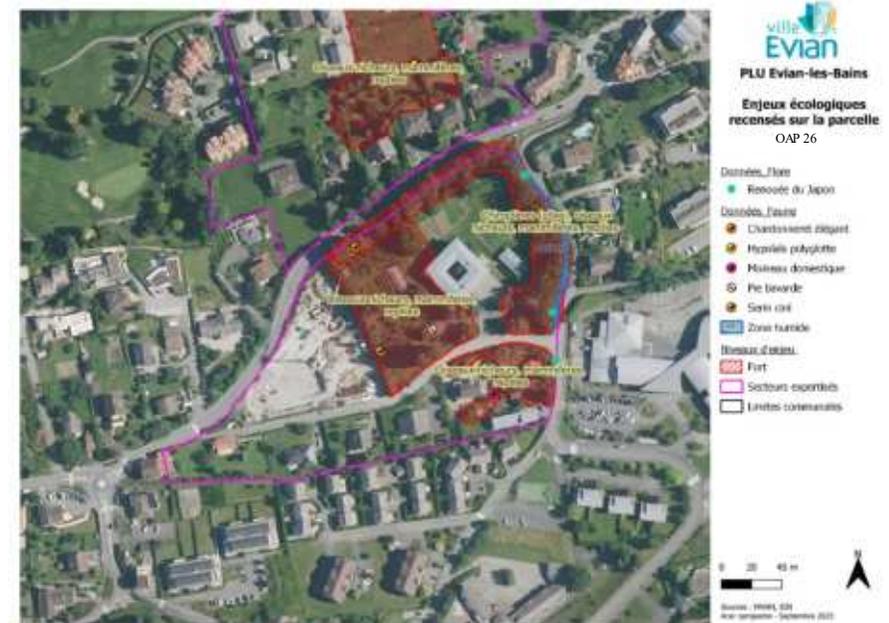
## 26. OAP Thony (OAP 26)

- Le secteur fera l'objet d'une sanctuarisation totale de l'ensemble du prieuré ;
- Les constructions individuelles existantes pourront muter vers des constructions intermédiaires et/ou des petits collectifs et se devront d'intégrer des espaces publics et de parkings ;
- La maison contemporaine en bordure sud/ est du site devra être préservée dans l'aménagement du site
- L'aménagement du secteur devra prendre en compte les enjeux liés au périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables
- Densité moyenne à respecter : 60 logements/ha = 0,4 (Surface de Plancher/tènement). Echéance long terme
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- **Éléments naturels remarquables** : éléments arborés d'intérêt, haies arbustives, cours d'eau



Le secteur 10 a fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre afin d'évaluer la sensibilité du secteur et d'émettre des préconisations en faveur des enjeux écologiques. La fiche terrain détaillée est présentée en annexe. Les enjeux identifiés sont représentés sur la carte ci-après.

**Les enjeux sont forts sur la parcelle et concernent : la préservation des éléments à forte valeur écologique (haie bocagère, et fourrés arbustifs) et la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.**



Les mesures d'évitement mises en place (sanctuarisation totale de l'ensemble du secteur du prieuré et préservation des aménités écologiques sur le reste de l'OAP) entraîneront un aménagement aux incidences neutres sur l'environnement.

Jardins et haie arborée abritent le Chardonneret élégant et le Serin cini en nidification (espèces protégées et « vulnérable » sur la liste rouge en France). Les arbres de gros diamètre accueillent le Rougequeue à front blanc espèce protégée cavicole non menacée. D'autres espèces protégées sont potentielles en lien avec la présence d'habitats favorables (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux et muscardin). Ces 3 espèces citées ont un statut de menace qualifié de préoccupation mineure. Quelques arbres envahis de lierre sont potentiellement des lieux de gîte pour des chiroptères arboricoles. Durant les inventaires réalisés par la commune, la Pipistrelle de Kuhl (LC) et la Pipistrelle de Nathusius (NT) ont été contactés. La sanctuarisation totale du secteur permet d'éviter les incidences sur ces espèces.

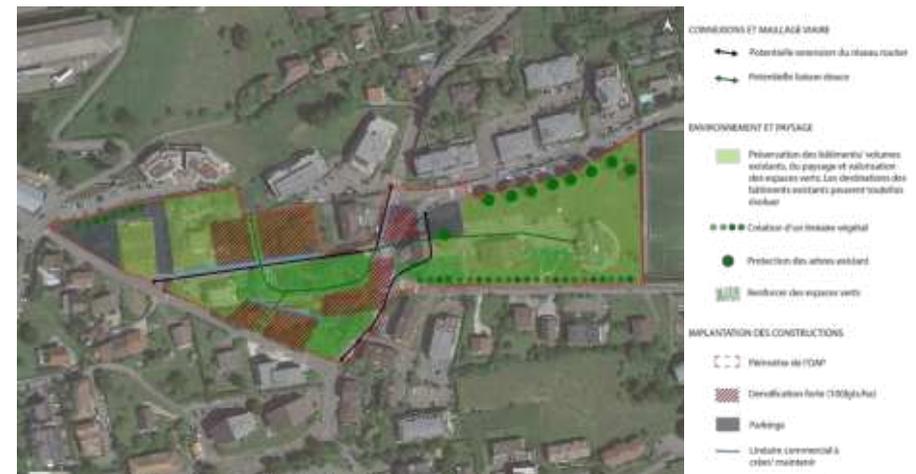
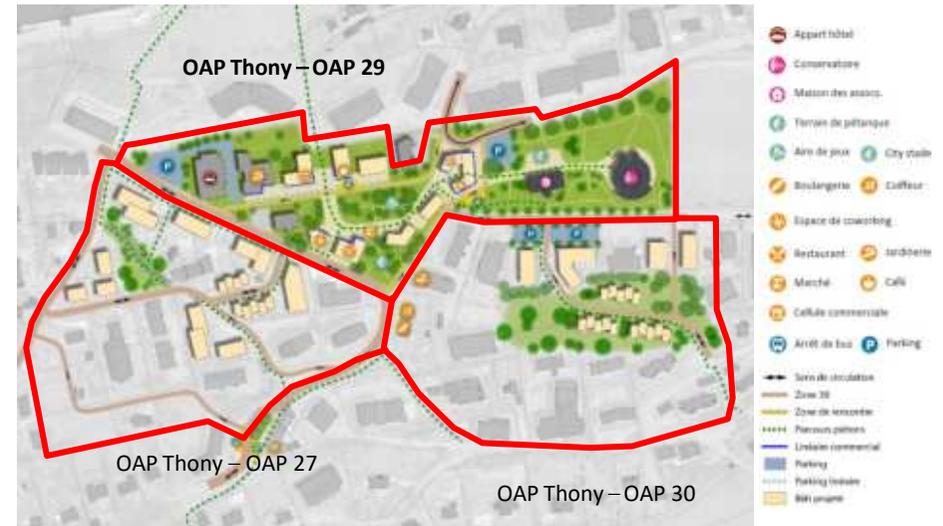
Nous recommandons néanmoins de mettre en place une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytosanitaires, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, etc.) et une gestion des espèces exotiques envahissantes.

### 27/29/30. OAP Thony (OAP 27 / OAP 29 / OAP 30)

Les caractéristiques sont :

- Le secteur fera l'objet d'une densification intermédiaire/forte du cœur de vie qui comprend dans son périmètre :
- Environ 1 000 m<sup>2</sup> de sauvegarde de surface commerciale existante
- Environ 1 000 m<sup>2</sup> de nouvelle surface active en RDC avec mise en place d'un comité de commercialisation avec la commune
- Environ 150 logements en R+3 en moyenne (à adapter selon la topographie)
- Environ 100 places de parking (intégrant une relocalisation partielle des places de la maison des associations et du conservatoire pour redonner de la place au parc urbain)
- Pour une densité d'environ 130 lgts/ha ;
- Une offre hôtelière (capacité à préciser)
- La création de nouveaux espaces urbains publics
- Afin de préserver au maximum le paysage, les vues et accompagner l'intégration architecturale et paysagère de la densification, il faudra créer des linéaires d'arbres le long des axes routiers pour rendre le secteur plus agréable ;
- Il sera nécessaire de conforter l'offre commerciale du secteur en créant de nouveaux espaces dédiés ;
- Il s'agira également de conforter les mobilités douces en créant des axes dédiés ;
- Un zonage 30 et/ou une zone de rencontre seront imposées sur certaines routes ciblées pour sécuriser les déplacements et réduire la pollution sonore.
- Les secteurs 1/2/3/4/5 devant constituer un cœur de centralité de proximité sur la ville haute, ces derniers devront respecter des principes d'aménagement à Haute Qualité Environnementale, économique et sociale, tendant ainsi vers les engagements d'un quartier durable.
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites sauf sur secteur 5 (présence d'une parcelle de prairie permanente non construite)
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),

- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- **Éléments naturels remarquables** : éléments arborés ponctuels, haies bocagères



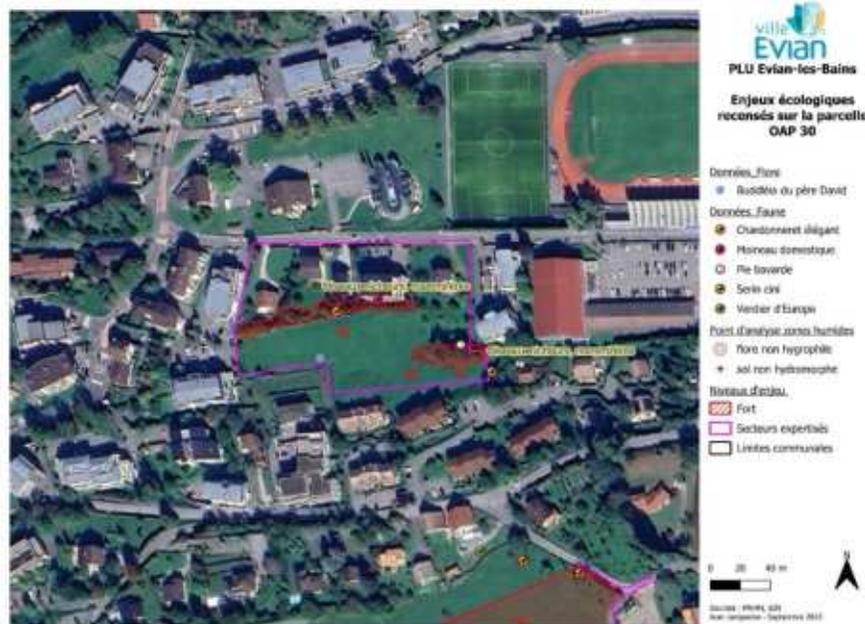


L'OAP 27 et 29 n'ont pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques étant faibles sur ces secteurs (secteurs urbanisés).



Le secteur OAP 30 a fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre afin d'évaluer la sensibilité du secteur et d'émettre des préconisations en faveur des enjeux écologiques. La fiche terrain détaillée est présentée en annexe. Les enjeux identifiés sont représentés sur la carte ci-après.

Les enjeux sont modérés sur la parcelle et concernent : la présence d'éléments à forte valeur écologique (haie bocagère, et fourrés arbustifs).



Après application des mesures ERC, les incidences sur l'environnement sont globalement faibles ou neutres aux vues des orientations d'aménagement prévues sur les OAP 27,29 et 30. En effet, la préservation au maximum des éléments végétaux existants pourra permettre de limiter l'impact des aménagements sur la biodiversité. Le confortement des mobilités douces permettra de réduire les incidences sur l'air et les émissions de GES. En termes de compensation, l'OAP 30 prévoit la création de linéaires d'arbres le long des axes routiers.

La Haie horticole et la haie bocagère, dégradées, abritent le Chardonneret élégant et le Serin cini en nidification (espèces « vulnérable » en France). La prairie permanente sert de zone d'alimentation pour l'avifaune des milieux anthropiques et bocagers (notamment le Moineau domestique). Une autre espèce protégée est potentielle en lien avec la présence d'habitats favorables (Hérisson d'Europe). Ces 2 espèces citées ont un statut de menace qualifié de préoccupation mineure. La préservation des éléments à forte valeur écologique (haies et prairie) permet de limiter fortement les incidences sur ces espèces.

Nous recommandons néanmoins de mettre en place un planning d'intervention pour les travaux s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune et de mettre en place une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytosanitaires, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, etc.).

## 28. OAP Thony (OAP 28)

Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement ; Seront ainsi autorisées les constructions individuelles/jumelées sur les parcelles ciblées comme telles ;

Seront également autorisées les constructions à forte densité sur la parcelle ciblée comme telle ;

Pour l'ensemble du secteur il s'agira d'axer les efforts de préservation via l'amélioration des aménités écologiques et du grand paysage.

- Programmation logements moyenne à respecter (Secteur Thony 6) pour les secteurs de densification forte :
- 25% de Logements locatifs sociaux
- 25% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 65 logements/ha = 0,45 (Surface de Plancher/tènement)
- Programmation logements moyenne à respecter (Secteur Thony 6) pour les secteurs de densification faible : 100% de logements en accession « libre ». Echéance court terme
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- **Éléments naturels remarquables** : éléments arborés ponctuels, haies bocagères



L'OAP 28 n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques sont faibles sur ce secteur et concernent principalement la préservation des éléments arborés et arbustifs.

Les mesures d'évitement prévues (préservation via l'amélioration des aménités écologiques et du grand paysage) permettront à l'aménagement d'avoir des incidences neutres sur l'environnement.

### 31. OAP Thony (OAP 31)

Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement ;

Seront ainsi autorisées les constructions à densification intermédiaire ;

Pour l'ensemble du secteur il s'agira d'axer les efforts de préservation via l'amélioration des aménités écologiques et du grand paysage.

Programmation logements moyenne à respecter (Secteur Thony 8) pour les secteurs de densification douce : 100% de logements en accession « libre ». Echéance court terme

- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/tènement)
- Type de milieu impacté : tissu urbain, parcelles construites
- Risques : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- Éléments naturels remarquables : éléments arborés ponctuels, haies bocagères

Le secteur 8 n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, les enjeux écologiques sont faibles sur ce secteur et concernent principalement la préservation des éléments arborés et arbustifs.



Les mesures d'évitement prévues (préservation via l'amélioration des aménités écologiques et du grand paysage) permettront à l'aménagement d'avoir des incidences neutres sur l'environnement.

### 32. Boulevard du Royal (OAP 32)

Coteau résidentiel : paysage urbain en diffus avec forte présence du végétal sous forme de boisements

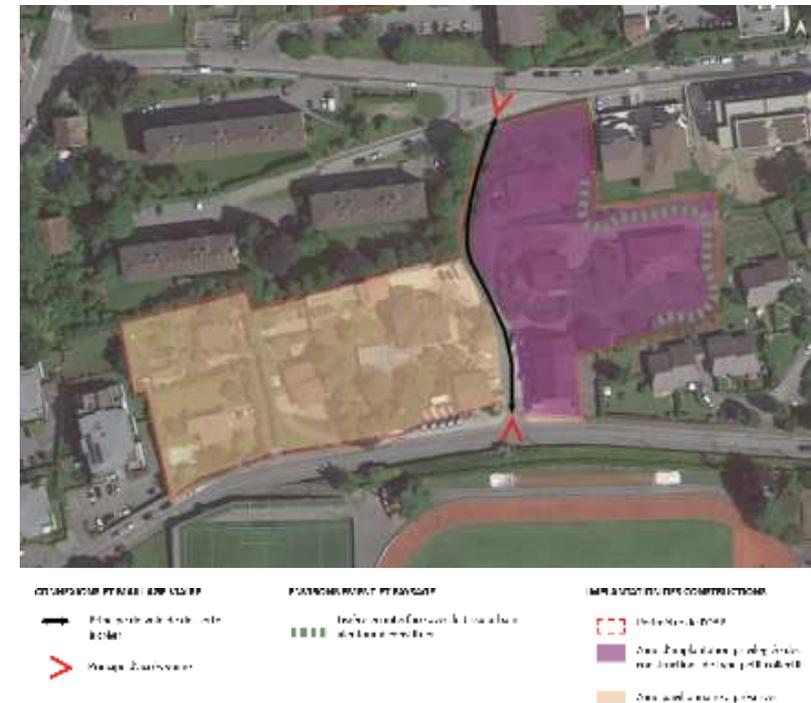
Formes urbaines : villas récentes et constructions neuves à toit plat, implantations qui ne respectent pas toujours le sens de la pente qui n'ont pas d'intérêt architectural particulier exceptée une habitation

Présence d'une entreprise artisanale du bâtiment et du stationnement de ses véhicules

Cohabitation avec logements collectifs sociaux fortement représentés sur le secteur

Le secteur se situe à proximité du pôle d'équipement sportif et culturel et d'un arrêt de transport en commun. Des ouvertures paysagères sur le Léman sont bouchées par des haies (mono-essence).

L'objectif est de cadrer le projet global, d'accompagner son insertion paysagère, urbaine et architecturale



Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- La zone pavillonnaire située en partie Ouest de l'OAP sera à préserver.
- La partie Est de l'OAP est destinée à accueillir de petits collectifs intégrés dans leur environnement, dans un objectif de densification tolérable du secteur.
- Le passage existant permettant de relier l'avenue des Mémises et le boulevard du Royal sera préservé dans son état existant.
- La création d'une lisière végétale le long sur la partie Est de l'OAP permettra de réaliser une transition entre les petits collectifs et les pavillons alentours et ainsi garantir un cadre de vie agréable
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme
- 50% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 65 logements/ha = 0,45 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites

- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune)
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- Éléments naturels remarquables : aucun

Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, **les enjeux écologiques étant faibles sur ce secteur.**

**Les mesures de compensation prévues (création d'une lisière végétale) permettront à l'aménagement d'avoir des incidences positives sur la biodiversité et les paysages.**

### 33. OAP Thony (OAP 33)

Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement, seront ainsi autorisées les constructions de faible densité ;

Afin de maintenir la qualité de vie du site, il conviendra de proposer des opérations s'intégrant dans la pente tout en préservant la vue sur le lac Léman ;

Les parties à urbaniser du site étant aujourd'hui « nu », il conviendra de proposer une arborisation de qualité permettant de compenser l'urbanisation du site ;

- Une coulée verte généreuse (maintien en l'état naturel), d'environ 3,5m de largeur, sera aménagée en bordure Sud de l'OAP, de manière à ménager une transition les services techniques de la commune.
- Programmation logements moyenne à respecter pour les secteurs de densification douce : 100% de logements en accession « libre » échéance court terme
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = 0,18 (Surface de Plancher/ tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelles construites sauf la prairie au sud de l'OAP
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- Nuisances/pollutions particulières : aucune
- **Éléments naturels remarquables** : éléments arborés ponctuels, haies bocagères, prairie permanente

Le secteur 9 n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre, la prairie permanente (réservoirs de biodiversité) n'étant pas initialement intégrée dans l'OAP. **Les enjeux écologiques sont modérés sur ce**

secteur et concernent principalement la préservation des éléments arborés et arbustifs et la conservation de la prairie permanente.

Les mesures d'évitement (préservation des vues, végétalisation arborée, préservation en grande partie, de la partie sud de l'OAP par la création d'une coulée verte) et de réduction (opérations s'intégrant dans la pente) permettront à l'aménagement d'avoir des incidences faibles sur l'environnement.

Seule la destruction de 800 m<sup>2</sup> environ de prairie permanente aura une incidence négative modérée sur la biodiversité. Une amélioration de la qualité du reste de la prairie pourrait permettre de compenser cette destruction, mais il est difficile de dimensionner la compensation sans connaître l'état écologique de la prairie.



#### ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

- Préservation du paysage et valorisation des espaces verts
- Aménagement d'une coulée verte

#### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Périimètre de l'OAP
- Faible densification par subdivision parcellaire

### 34. Impasse avenue de Gavot (OAP 34)

Le site se trouve dans un secteur fortement pentu. Les constructions composant l'îlot ne présentent pas de valeur architecturale particulière. Pour autant, la présence du végétal sur la parcelle est très marquée. Une lisière boisée crée une zone tampon dans ce secteur pavillonnaire. L'accès du secteur s'effectue par la rue de Gavot. Nous observons la présence en contre-bas de deux nouvelles opérations de collectifs.

L'objectif est de cadrer et accompagner les projets en cours et à venir en termes d'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Une partie du secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement ;
- Afin de maintenir la qualité de vie du site, il conviendra de proposer une opération s'intégrant dans la pente tout en préservant la vue sur le lac Léman ;
- L'accès au site et la voie de desserte devront recevoir un aménagement paysager de qualité ;
- La partie à urbaniser du site étant aujourd'hui « nu », il conviendra de proposer une arborisation de qualité permettant de compenser l'urbanisation du site, d'un point de vue paysager ;
- La partie Sud du site sera à conserver/ préserver afin de maintenir le cadre arborés et paysagers du site ;
- Il s'agira de créer une continuité écologique et végétale entre la parcelle à préserver et les nouvelles constructions.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme
- 50% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 40 logements/ha = 0,28 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain, parcelle construite en limite du coteau boisé
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune) à proximité d'une zone violette à risque fort.
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées à la D11.
- **Éléments naturels remarquables** : fourrés arbustifs, cordon boisé



Ce secteur a fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre afin d'évaluer la sensibilité du secteur et d'émettre des préconisations en faveur des enjeux écologiques. La fiche terrain détaillée est présentée en annexe. Les enjeux identifiés sont représentés sur la carte ci-après.

**Les enjeux sont de modérés à forts sur la parcelle** et concernent : la présence d'éléments à forte valeur écologique (fourrés arbustifs, cordon boisé), la connexion avec la trame verte et bleue (les milieux naturels proches et le boisement permettent d'avoir une faible connexion et confère à la parcelle la qualification d'espace relais dégradé).



Après application des mesures ERC, les incidences sur les paysages et la biodiversité sont globalement positives. En effet il y a eu évitement complet et donc préservation de la partie Sud du site et des vues sur le lac et les montagnes. En termes de compensation, l'OAP prévoit la création d'une continuité écologique et végétale entre la parcelle à préserver et les nouvelles constructions. Une alerte est toutefois émise sur l'absence de préservation du fourré arbustif en limite nord de parcelle à forte valeur écologique qui aura un impact négatif sur la biodiversité.

Le jardin abandonné en voie de fermeture est favorable aux reptiles et oiseaux menacés (le Chardonneret élégant espèce protégée et vulnérable au niveau national, a été contactée). Le Lézard des murailles espèce protégée de préoccupation mineure est également présent. D'autres espèces protégées sont potentielles en lien avec la présence d'habitats favorables (Hérisson d'Europe). La villa abandonnée offre de nombreuses cavités, fissures pour des espèces d'oiseaux anthropiques protégées (Rougequeue noir et à front blanc, Moineau domestique) et pour les Chauves-Souris en gîte. L'évitement des éléments à forte valeur écologique abritant ces espèces

(jardin, fourrés, cordon boisé) permet de limiter fortement les incidences sur ces espèces.

Nous recommandons néanmoins de mettre en place un planning d'intervention pour les travaux s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune, de mettre en place une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytosanitaires, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, etc.) et une gestion des espèces exotiques envahissantes.

### 35. Route de la Corniche 1 (OAP 35)

L'OAP de la Corniche se trouve en interface du coteau résidentiel et de la côte boisée. Des villas de caractères se situent dans son secteur.

Le végétal est très présent sur le site à travers des lisières boisées et des espaces enherbés privés. Les clôtures entourant le secteur sont peu qualitatives et ferment l'espace. Nous accédons au secteur par la route de la Corniche et par le boulevard du Clou.

L'objectif est de cadrer et accompagner les projets en cours et à venir en termes d'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement, seront autorisées la construction de petits collectifs ou de logements intermédiaires ;
- Afin de maintenir la qualité de vie du site, il conviendra de proposer une opération s'intégrant dans la pente ;
- Par ailleurs, l'aménagement du site devra protéger les maisons individuelles existantes au même titre que les jardins arborés et paysagers existants ;
- Les accès seront obligatoirement gérés par bouclage intérieur ;
- L'accès au site et la voie de desserte devront recevoir un aménagement paysager de qualité. La voie pourrait être doublée d'alignement d'arbres ou de haies champêtres taillées ;
- Il conviendra de proposer une arborisation de qualité sur l'ensemble du secteur permettant de compenser l'urbanisation du site, en préservant au maximum la végétation déjà présente sur le secteur.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance moyen terme

- 50% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 40 logements/ha = 0,28 (Surface de Plancher/tènement)
- **Type de milieu impacté** : tissu urbain diffus, parcelles construites
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées à la D21.
- **Éléments naturels remarquables** : jardins arborés, haies arbustives



Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre (parcelles privées). **Les enjeux écologiques sont faibles sur ce secteur et concernent la préservation des éléments arborés et arbustifs.**

**Les mesures d'évitement (préservation des vues sur le lac et les montagnes, préservation des jardins arborés, préservation au maximum de la végétation déjà présente sur le secteur) et de compensation (végétalisation de qualité sur l'ensemble du secteur urbanisé) mises en place, permettront à l'aménagement d'avoir des incidences positives sur les paysages et la biodiversité.**

### 36. Route de la Corniche 2 (OAP 36)

Le secteur s'inscrit dans un périmètre en mutation. La construction de plusieurs collectifs à proximité modifie l'environnement immédiat du site. Toutefois, la forte présence du végétal constitue un intérêt écologique marqué et à préserver.

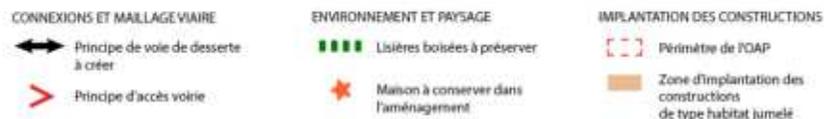
L'accès du site se fait par la route de la Corniche et est également possible par l'avenue de Dent d'Oche. Il se trouve à proximité d'un arrêt de transport en commun.

L'objectif est de cadrer et accompagner les projets en cours et à venir en termes d'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le secteur fera l'objet d'une mutation douce et respectueuse de l'environnement, seront autorisées les constructions de maisons jumelées ;
- Afin de maintenir la qualité de vie du site, il conviendra de proposer une opération s'intégrant dans la pente et permettant de préserver les ouvertures visuelles en direction du lac ;
- La conservation et le renforcement de la lisière végétale sera nécessaire au maintien du cadre de vie ;
- La nouvelle voie de desserte devra recevoir un aménagement paysager de qualité. La voie pourrait être doublée d'alignement d'arbres ou de haies champêtres.
- L'accès au site se fera via la route de la Corniche et devra proposer un bouclage avec la route de Saint-Thomas.
- Programmation logements moyenne à respecter : échéance court terme
- 25% en logements locatifs sociaux
- 25% de logements en accession sociale
- 50% de logements en accession « libre »
- Densité moyenne à respecter : 40 logements/ha = 0,28 (Surface de Plancher/tènement)

- **Type de milieu impacté** : tissu urbain diffus, parcelles construites,
- **Risques** : risque faible manifestation torrentielle (zone jaune),
- **Nuisances/pollutions particulières** : Secteur affecté par les nuisances sonores liées à la D21.
- **Éléments naturels remarquables** : lisières boisées



Ce secteur n'a pas fait l'objet d'une visite terrain par l'équipe d'écologues d'Acer campestre (parcelles privées). **Les enjeux écologiques sont modérés sur ce secteur et concernent la préservation des éléments arborés et le maintien d'une connexion en pas japonais entre la côte boisée et les espaces de nature urbaine tels que le lotissement des Mateirons et le Parc de l'hôtel Royal.**

Les mesures d'évitement et de compensation (préservation des vues sur le lac, conservation et renforcement des lisières boisées) prévues, entraînent un aménagement aux incidences positives sur les paysages et la biodiversité. La végétalisation de la voie de desserte n'est malheureusement que potentielle, celle-ci est fortement conseillée pour conforter la trame verte en pas japonais.

#### 41. Clou Sud (OAP 41)

L'OAP Clou Sud se trouve en interface entre un secteur pavillonnaire et la résidence touristique des « Chalets d'Evian ».

Cette parcelle d'environ 5900 m<sup>2</sup> constitue un ténement foncier résiduel pour la construction de logements de type pavillonnaire sur les hauts d'Evian.

Le secteur est desservi par l'impasse du Tir aux Pigeons.

L'objectif est de cadrer le projet global, accompagner son insertion paysagère, urbaine et architecturale

Les caractéristiques de l'OAP sur le secteur sont :

- Le site vise à accueillir des constructions de types pavillonnaires
- Une voie d'accès sera créée depuis l'impasse du Tir aux Pigeons
- La création d'une lisière végétale de part et d'autre de l'opération permettra de réaliser une transition entre les constructions avoisinant le site et de maintenir un cadre naturel et paysager ouverts vers les espaces naturels à proximité.
- Densité moyenne à respecter : 25 logements/ha = soit environ 15 logements
- **Type de milieu impacté** : prairie permanente,
- Risques : Aléa torrentiel fort à l'extrémité est de la parcelle (partie non construite)
- Nuisances/pollutions particulières :
- **Éléments naturels remarquables** : réservoir de biodiversité

Cette OAP a été rajoutée après l'arrêt du PLU, il n'a donc pas été possible de réaliser une visite de terrain sur ce secteur.

Les enjeux écologiques sont faibles à modérés sur ce secteur et concernent la préservation de la prairie permanente, espace de nature relictuel jouant un rôle dans le maintien d'un corridor en pas japonais.

Suite aux mesures de réduction mises en place (préservation d'une partie de la prairie en espace vert) et de compensation (création d'une lisière végétale de part et d'autre de l'opération afin de maintenir un cadre naturel et paysager ouverts vers les espaces naturels à proximité), **les incidences environnementales liées aux aménagements et aux constructions (consommation et imperméabilisation des sols, destruction de la prairie permanente intégrée à la TVB) sont modérées.** Une compensation serait à prévoir en lien avec la destruction d'un peu plus de 2000 m<sup>2</sup> de prairie permanente. Il est difficile de dimensionner cette compensation sans connaître l'état écologique de la prairie.



#### CONNEXIONS ET MAILLAGE VIAIRE

- ← Principe de voie de desserte à créer
- > Principe d'accès de la voie

#### ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

- ▨ Espace vert paysager à créer
- Point de collecte des OM

#### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- ▭ Périmètre de l'ODAP
- Zone d'implantation privilégiée des constructions de petite taille (pavillons)

## D. Analyse des emplacements réservés

---

Certains enjeux environnementaux notamment la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la gestion des eaux pluviales, la végétalisation, la préservation du patrimoine culturel et paysager... sont communs à l'ensemble des secteurs d'Emplacements Réservés et sont traités directement dans les OAP thématiques.

Étant donné le caractère urbanisé et dense d'Annemasse, la grande majorité des Emplacement Réservés sont concernés par des nuisances sonores (l'ensemble ou une partie de leur parcellaire étant concerné par des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport). Pour rappel, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets n°95-20 (pris pour l'application de l'article L. 11161161 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements) et n°95-21 (relatif au classement des infrastructures de transports terrestres modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation).

Le tableau ci-dessous détaille l'analyse des ER avec enjeux (notamment écologiques), leur analyse, et les incidences des projets.

Emplacement réservé	Dénomination	Enjeux écologiques	Incidences environnementales	Mesures ERC
<b>3 a)</b>	Aménagement d'un équipement sportif et/ou ses annexes liées au fonctionnement  1 148,6 m <sup>2</sup>	Préservation de la haie multistrates	L'aménagement d'un équipement sportif et/ou ses annexes liées au fonctionnement impliquent l'artificialisation des sols voire l'imperméabilisation des sols et la destruction potentielle de la haie arborée, et auront potentiellement des incidences sur la biodiversité, les sols, la ressource en eau et les risques naturels. L'évitement de ces parcelles ne pouvant être mis en place, il est nécessaire de d'éviter ou limiter ces impacts via les mesures suivantes.	Préserver la haie arborée  Maximiser les espaces non imperméabilisés et végétalisés
<b>3 b)</b>	Aménagement d'un équipement sportif et/ou ses annexes liées au fonctionnement  3 290,3 m <sup>2</sup>	Préservation du verger  Préserver au maximum les éléments arborés	L'aménagement d'un équipement sportif et/ou ses annexes liées au fonctionnement impliquent l'artificialisation des sols voire l'imperméabilisation des sols et la destruction potentielle d'éléments arborés, et auront potentiellement des incidences sur la biodiversité, les sols, la ressource en eau et les risques naturels. L'évitement de ces parcelles ne pouvant être mis en place, il est nécessaire de limiter voire compenser ces impacts via les mesures suivantes.	Maximiser les espaces non imperméabilisés et végétalisés  Préserver au maximum les éléments arborés  Si destruction d'éléments arborés, mis en place d'abattage doux des arbres  Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune ;  Mise en place de gîtes/nichoirs ponctuels (oiseaux, hérisson, reptiles) en compensation  « Compensation » des éléments arborés détruits (sud de la parcelle)
<b>32 a)</b>	Création d'une voie douce piétonne	Préservation de la haie multistrates	La création d'une voie piétonne douce implique l'artificialisation des sols et la destruction potentielle de la haie arborée et pourra avoir des incidences sur la biodiversité, les sols, la ressource en eau et les risques naturels. Il est nécessaire d'éviter et de limiter les impacts via les mesures suivantes.	Préserver la haie arborée  Mise en place de revêtement perméable sur le cheminement piéton
<b>12</b>	Agrandissement du réservoir de Scionnex  191,5 m <sup>2</sup>	Préservation de la zone humide jouxtant l'emplacement réservé	Le secteur est d'ores et déjà artificialisé (réservoir de Scionnex). Les incidences potentielles concernent la zone humide jouxtant cet emplacement réservé, les mesures suivantes doivent être mise en place pour éviter les impacts sur cette zone.	Mise en défend de la zone humide durant les travaux  Les travaux ne doivent impacter en aucun cas le fonctionnement de la zone humide  Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune
<b>28</b>	Stationnement du stade + renforcement du corridor écologique  3 330,7 m <sup>2</sup>	Préservation d'un espace de respiration  Préservation des éléments arborés	L'emplacement réservé a principalement pour objectif mise en place de stationnement et le renforcement du corridor écologique. Les incidences sur ce secteur sont donc à priori faible et principalement lié à l'artificialisation voire l'imperméabilisation des sols et à la destruction potentielle d'éléments arborés. Les mesures suivantes doivent être mise en place pour limiter les impacts sur ce secteur et maximiser les incidences positives sur la trame écologique.	Mise en place stationnements perméables et végétalisés  Préserver au maximum les éléments arborés  Amélioration des capacités d'accueil pour la faune, plantations arbres, création de haies, pose de nichoirs pour oiseaux.  Absence de clôtures
<b>29</b>	Aménagement du carrefour de l'X  5 713,7 m <sup>2</sup>	Préservation du boisement/ Réservoir de biodiversité	L'aménagement du carrefour de l'X peut impliquer des incidences sur le boisement (réservoir de biodiversité et EBC). L'évitement de ces parcelles ne pouvant être mis en place, il est nécessaire de limiter voire compenser ces impacts via les mesures suivantes.	Préservation au maximum des éléments arborés  Si destruction d'éléments arborés, mis en place d'abattage doux des arbres  Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune ;

## E. Analyse des OAP thématiques

### L'OAP TVB

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement et identifiées au L151-6-2 du Code de l'Urbanisme (CU) : l'OAP doit définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

Une carte de la TVB a été réalisée, à l'aide de documents bibliographiques (notamment le SCOT du Chablais) et d'un travail de terrain. Les éléments identifiés ont été reportés sur le zonage du PLU (protection paysagères et corridors écologiques) mais également dans le règlement. Par exemple dans la zone UP1, correspondant au lotissement des Mateirons (identifié comme zone urbaine à fort potentiel écologique), le CES ne doit pas dépasser 15% et pour tout aménagement, au moins 80% de la surface totale du tènement doit être en pleine terre.

Les zones humides et les cours d'eau ont également été identifiés au zonage avec des orientations pour les préserver.

Cette OAP donne des orientations pour les nouveaux aménagements à l'interface d'un corridor ou d'un réservoir de biodiversité, afin de maintenir au mieux les continuités à l'intérieur et à l'extérieur de la zone.

Des principes applicables à toute autorisation d'urbanisme sont édictés :

- Prise en compte de la topographie dans un projet
- Maintien des éléments naturels ou paysagers existants
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Aménagement des espaces non bâtis : perméabilité des clôtures à la petite faune, végétalisation avec des essences adaptées, gestion différenciée des espaces végétalisés

De même que des principes applicables aux opérations d'aménagement d'ensemble :

- Augmentation de la nature en ville grâce aux aménagements urbains
- Maintien et création d'éléments naturels ou paysagers
- Aménagements végétalisés accompagnant la voirie
- Diminution maximum l'emprise des surfaces artificialisées

- Aménagement des espaces non bâtis afin de maximiser leur qualité écologique mais également leur fonctionnalité pour le déplacement des espèces

L'OAP donne également des orientations pour préserver la trame noire :

- Concernant la direction des émissions de lumière
- Concernant la couleur des lumières
- Concernant la puissance et l'intensité de la lumière
- Concernant la durée de l'éclairage
- Concernant la localisation de l'éclairage

Enfin une Charte de l'arbre dans la ville a été élaborée par la commune d'Evian et intégrée à l'OAP TVB. Cette charte établit des règles pour protéger tous les arbres identifiés dans l'article 2 de la charte (arbres d'alignement, espaces boisés classés, arbres identifiés dans le document graphique, arbres situés au sein de la trame de l'OAP TVB, arbres situés aux abords des monuments historiques, espèces végétales protégées ou les arbres « habitats » d'espèces protégées) d'abattage ou de dégradation, pour encourager la plantation d'arbres et arbustes, pour encourager les bonnes méthodes de plantation et d'entretien et pour proscrire les espèces exotiques envahissantes.

Cette OAP a des incidences positives directes fortes sur la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage et la ressource en eau. Elle a aussi des incidences positives sur les consommations d'énergie et les émissions de GES.

### L'OAP déplacements et mobilités

Dans la ville d'Evian, le passage des départementales dans le centre-ville soulève des enjeux de nuisances, de ruptures urbaines et d'accessibilité de tous les usagers.

Par ailleurs, les réseaux de circulations douces sont encore peu nombreux et se localisent principalement dans le centre bourg. Le développement de nouveaux cheminements a fait l'objet de nombreuses réunions et des projets sont en cours.

Ainsi, l'objectif de la collectivité est de :

- Renforcer la place de la gare dans la ville et améliorer l'intermodalité pour développer l'utilisation du train dans les déplacements des habitants et des actifs de la région.
- Anticiper l'intégration du projet de réouverture de la ligne Evian/ Gingolph.

- Continuer le travail de pacification des abords de la départementale (projet Via Rhôna)
- Améliorer le stationnement des livraisons, des habitants et touristes tout en réduisant la place de la voiture dans l'espace public pour renforcer la convivialité en recourant à la stratégie du dernier kilomètre décarboné.
- Faciliter la venue des usagers par des modes de déplacements alternatifs à l'automobile : maillage de cheminements doux, navette centre-ville, etc.
- Favoriser le stationnement aux alentours de la gare pour favoriser le report modal des actifs de la commune.
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture avec l'utilisation du train et les déplacements actifs (en particulier pour les flux internes) ou le covoiturage
- Repenser le stationnement dans le centre-ville pour favoriser les modes actifs et libérer l'espace.
- Encourager la mutualisation du stationnement dans les nouvelles opérations d'aménagement.
- Créer des stationnements dédiés aux mobilités 0 Carbone (voiture électrique, stationnement vélo).

Une hiérarchisation du réseau viaire avec des projets d'aménagement de carrefours et bords de voies associés, permettra l'amélioration des conditions de déplacements, l'apaisement global des axes majeurs et la mise en sécurité des déplacements. Ces aménagements étant situés sur des voiries existantes et ne s'étendant que très peu sur les bordures de voiries, les incidences sur l'environnement devraient être négligeables.

Seul l'aménagement du carrefour de l'X pourrait avoir des incidences négatives sur la biodiversité car l'emplacement réservé pour cet aménagement est situé sur un réservoir de biodiversité et en limite d'un EBC. Ainsi nous recommandons qu'une étude d'impact complète soit menée avant la réalisation de ce projet.

Nous recommandons également de prévoir les travaux à une période favorable pour la biodiversité et la préservation maximale des éléments végétaux existants

Le maillage cyclable et piéton, ainsi que les équipements prévus pour favoriser la pratique des modes doux permettront de mieux relier les différentes centralités de la commune entre elles mais aussi à la ville haute et aux entrées est et ouest.

Les projets structurants permettant de conforter l'offre de stationnement, n'auront pour la plupart pas d'incidences sur l'environnement.

Seuls les aménagements des parkings du stade pourront avoir des incidences négatives sur le paysage, la biodiversité et les sols. En effet l'extension du parking du stade sud est prévue sur un réservoir de biodiversité secondaire et en limite d'un EBC et la création d'un parking au nord est prévue en partie sur un réservoir de biodiversité prioritaire. Ainsi nous recommandons qu'une étude d'impact complète soit menée avant la réalisation de ces projets. Les éléments arborés existants doivent être maintenus le plus possible.

L'orientation sur l'insertion paysagère des espaces de stationnement précise que ces derniers devront limiter l'imperméabilisation des sols. Il est également prévu la mutualisation des stationnements ce qui permettra de limiter la création de stationnement. La qualité paysagère devrait être maintenue via l'insertion paysagère des stationnements et des plantations. Ceci aura un impact positif sur le paysage, la biodiversité, les sols et la ressource en eau.

Plus généralement, cette OAP permettra de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture et donc de diminuer les déplacements routiers, ayant une incidence directe positive sur la consommation d'énergie, les émissions de GES, la qualité de l'air et le bruit et une incidence indirecte positive sur la biodiversité et les continuités écologiques par la diminution du dérangement de la faune liée à la circulation routière.

#### L'OAP commerce et artisanat

L'OAP définit les orientations générales du territoire en matière de développement commercial, et précise les orientations d'aménagement relatives aux différentes polarités commerciales existantes et à venir.

L'OAP indique les secteurs de développement préférentiel du commerce, en prenant en compte les objectifs de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population, tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre ; de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises ; de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de la qualité architecturale.

Les linéaires commerciaux existants seront préservés avec une diversification de l'offre. Une bonne intégration architecturale des vitrines, volets roulants, boîtes aux lettres sera demandée, la programmation commerciale devra être en cohérence avec le niveau de desserte par tous les modes et une mutualisation du stationnement sera recherchée.

Cette OAP n'aura pas d'incidences sur l'environnement.

#### L'OAP équipements touristiques

Cette OAP a pour objectifs

- D'éviter les changements de destinations
- De conforter les fonctionnalités touristiques existantes
- D'aménager les abords des sites touristiques à conforter, pour optimiser leur accessibilité, notamment aux modes actifs
- De diversifier l'offre à l'appui de projets de créations de nouveaux hébergements touristiques (hébergements insolites).
- D'intégrer durablement les nouveaux hébergements touristiques dans le paysage, le territoire tout en renforçant « l'identité » d'Evian

Cette OAP pourra avoir des incidences positives sur la consommation d'énergie, les émissions de GES, la qualité de l'air et le bruit en aménageant les sites touristiques pour les modes actifs.

En revanche la création de nouveaux hébergements touristiques (hébergements insolites) pourrait avoir des incidences négatives sur le paysage et le milieu naturel en fonction du type d'hébergement et de la localisation de ces hébergements.

#### L'OAP patrimoine

Cette OAP permet de préserver les paysages urbains ainsi que le patrimoine historique d'Evian.

Elle a une incidence positive sur le paysage et le patrimoine bâti, ainsi que sur la biodiversité. En effet elle incite :

- À préserver le terrain naturel en concevant le bâti en fonction de la pente,

- À respecter le bâti traditionnel dans le paysage,
- À respecter les caractéristiques du bâti ancien,
- À avoir une bonne insertion des panneaux solaires en toiture
- À ne pas détruire de haies bocagères ou autres éléments végétaux structurant le paysage

## **F. Incidences globales du projet de PLU sur l'environnement**

### Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le projet de PLU aura des incidences positives sur le paysage à travers la préservation des éléments patrimoniaux (prescriptions ponctuelles et linéaires), les protections paysagères (prescriptions surfaciques), ainsi que la protection des arbres vis-à-vis des coupes et abattages (soumis à déclaration).

La protection des points de vue sur le grand paysage et les éléments de patrimoine, la protection des corridors écologiques, des zones humides et des jardins à préserver aura également des incidences positives sur le paysage, en préservant le patrimoine paysager existant.

Les règles d'implantation des constructions et de volumétrie permettent un agencement harmonieux des constructions par rapport aux voies publiques, une adaptation au profil du terrain, une préservation du paysage en empêchant la création de discontinuité, et une meilleure intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions déjà existantes.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère permettent également une bonne intégration paysagère des projets (toitures, façade) et des éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...) et la préservation des éléments du patrimoine architectural et urbain local.

La disposition sur les espaces de convivialité et de proximité, applicable à l'ensemble des OAP, permet un travail d'ensemble sur la composition urbaine des espaces publics et privés avec une bonne intégration des espaces de convivialité et une amélioration du cadre de vie des habitants.

La majorité des OAP prévoient de préserver les percées visuelles et le patrimoine arboré, voire de renforcer la végétalisation du secteur, ce qui aura une incidence positive sur le paysage.

La construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme...), inhérente à tout projet de développement, va consommer des espaces naturels et modifier le paysage existant avec des incidences négatives potentielles sur l'environnement. Pour limiter ces incidences le PLU, à travers son règlement et les OAP, a mis en place des mesures d'évitement et de réduction :

- Préservation au maximum des éléments arborés existants dans les opérations d'aménagement (OAP),
- Préservation des percées visuelles,
- Préservation du patrimoine architectural et urbain local,
- Agencement harmonieux des constructions et intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions existantes,
- Intégration paysagère des projets (toiture, façade) et éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...),
- Végétalisation des stationnements,
- Gestion des eaux pluviales en favorisant la création de parcours paysagers

La création de nouveaux hébergements touristiques (hébergements insolites) pourrait avoir des incidences négatives sur le paysage en fonction du type d'hébergement et de la localisation de ces hébergements.

#### Incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité

Le projet de PLU aura des incidences positives sur la biodiversité à travers les règles sur les clôtures, qui imposent des essences locales variées. Le règlement dans ses premières versions ne prévoyait rien sur perméabilité petite faune. À la suite de l'évaluation environnementale il a été rajouté que « Les clôtures devront privilégier le passage de la petite faune. Les principes de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue devront être mises en œuvre ». Ceci aura une incidence positive sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions (coefficient de perméabilité, plantation d'arbres obligatoire, maintien des plantations existantes, végétalisation des stationnements...) favorisent la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique et ont ainsi des incidences positives sur la biodiversité.

Pour les zones où des places de stationnement peuvent être créées en surface, hors du volume de la construction (UC, UD, UP), la moitié (65% en zone UC) des places de stationnement créées en surface devront être perméables et végétalisées. Ceci permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la nature en ville, avec des incidences positives sur la biodiversité.

La disposition sur la gestion des eaux pluviales et l'érosion des sols applicable à l'ensemble des OAP, a des incidences positives sur la biodiversité et les continuités écologiques en favorisant la création de parcours paysagers et des continuités de milieux jardinés ou naturels (trame verte urbaine) au sein de l'opération à l'occasion de la gestion des eaux pluviales.

Les OAP précisent les mesures d'intégration paysagère (préservation et renforcement de la trame bocagère et arborée, instauration d'espaces jardinés et paysagers). Les plantations devront être composées d'essences locales pour favoriser leur rôle écologique. Le règlement comprend notamment en annexe une liste des essences locales autorisées et une liste des Espèces Exotiques Envahissantes à proscrire sur la commune. Ces dispositions ont des incidences positives sur la biodiversité et les continuités écologiques.

La majorité des OAP prévoient de préserver les percées visuelles et le patrimoine arboré, voire de renforcer la végétalisation du secteur, ce qui aura des incidences positives sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Une disposition applicable à toutes les OAP exige que l'éclairage public minimise ses impacts sur la faune nocturne, ce qui aura une incidence positive sur la trame noire.

Enfin, l'OAP TVB a des incidences positives directes fortes sur la biodiversité et les continuités écologiques : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont identifiés et préservés dans le règlement graphique (classement en zone A ou N, prescription surfacique), ainsi que les zones humides et cours d'eau. Le maintien des éléments naturels ou paysagers existants et le renforcement de la végétalisation sont également des principes forts de cette OAP. La trame noire est également préservée par des dispositions concernant l'éclairage nocturne. Enfin la Charte intégrée à l'OAP TVB permet la protection de tous les arbres remarquables selon les

règles établies (interdiction d'abattage ou de dégradation) et encourage la plantation d'arbres et arbustes et les bonnes méthodes de plantation. La lutte contre les EEE est intégrée au sein de l'OAP TVB et de la charte de l'arbre, une liste d'espèces proscrite est également annexée au règlement graphique.

La construction de 150 logements/ an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérente à tout projet de développement, va consommer des espaces naturels et ainsi pourrait avoir des incidences négatives sur la biodiversité et les continuités écologiques. Pour limiter ces incidences, le PLU à travers son règlement et les OAP met en place des mesures d'évitement et de réduction :

- Evitement des secteurs à enjeux identifiés lors du terrain : la plupart des secteurs identifiés comme à enjeu ont été préservés au sein des OAP.
- Préservation au maximum des éléments arborés et bocagers existants dans les opérations d'aménagement (OAP)
- Mise en place d'un coefficient de perméabilité, plantation d'arbres obligatoire dans quasiment toutes les zones
- Renforcement de la végétalisation dans les opérations d'aménagement (OAP)

La construction de ronds-points et de parkings pourrait également avoir des incidences négatives sur la biodiversité en consommant des espaces naturels, en particulier au niveau du carrefour de l'X (en réservoir de biodiversité et en limite d'EBC) et des parkings du stade (en réservoir de biodiversité et espace vert urbain support de biodiversité et en limite d'EBC). Afin de limiter ces incidences, le PLU prévoit des mesures de réduction :

- Limitation de l'imperméabilisation des places de stationnement,
- Végétalisation des places de stationnement.

Nous recommandons les mesures complémentaires suivantes :

- Préserver au maximum les éléments végétaux existants,
- Prévoir les travaux à une période favorable pour la biodiversité.

La création de nouveaux hébergements touristiques (hébergements insolites) pourrait avoir des incidences négatives sur le milieu naturel en fonction du type d'hébergement et de la localisation de ces hébergements.

### Incidences sur les ressources naturelles (eau, sol, énergie)

Le PLU instaure comme principe de gestion des eaux pluviales, le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. Ceci aura des incidences positives sur la ressource en eau et les sols. Dans les OAP il est également demandé de privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de limiter le ruissellement.

Le PLU encourage les espaces de stationnement perméables et impose une végétalisation des espaces de stationnement extérieurs. Ceci a des incidences positives sur les ressources en eau et les sols.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions (coefficient de perméabilité, plantation d'arbre obligatoire, maintien des plantations existantes...) favorisent la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique et ont ainsi des incidences positives sur les ressources en eau et les sols.

Les principes de constructions bioclimatiques (matériaux, imperméabilisation des sols, orientation et conceptions des constructions, végétalisation dans les opérations d'aménagement...), d'exigences en matière de rénovation/réhabilitation énergétique et de recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments auront des incidences positives sur les consommations d'énergie et les émissions de GES. De plus, dans les OAP, la sobriété et l'efficacité des bâtiments doit être en tête des exigences de conception. Les équipements structurants ont pour objectif la passivité énergétique.

Les constructions nouvelles (les constructions à usage d'habitat collectif à partir de deux logements ; les bureaux ; les équipements publics ou privés d'intérêt collectif) devront inclure un espace dédié au stationnement des vélos, favorisant ainsi le développement des modes doux. A travers les OAP, le PLU favorise l'intégration et la sécurisation des déplacements doux permettant de limiter les déplacements en voiture. L'OAP déplacements et mobilités permettra de développer les modes de

déplacements alternatifs à la voiture et donc de diminuer les déplacements routiers. Toutes ces dispositions auront une incidence directe positive sur la consommation d'énergie et les émissions de GES.

L'OAP TVB aura aussi des incidences positives sur les consommations d'énergie et les émissions de GES, en limitant les consommations liées à l'éclairage nocturne, et sur la ressource en eau, en préservant les zones humides et les cours d'eau.

La construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérente à tout projet de développement, va consommer du foncier et de l'énergie et risque d'augmenter les émissions de GES. De plus l'accueil de nouvelle population va augmenter les consommations d'eau et la pression sur la ressource. Afin de limiter ces incidences, le PLU prévoit des mesures d'évitement et de réduction :

- Diminution de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années (-66% sur les 20 prochaines années),
- 18 ha de zones U, AU ou STECAL reclassées en N ou A par rapport à l'ancien PLU,
- Des densités minimales imposées dans les OAP permettant de réduire la consommation foncière (entre 25 logts/ha et 145 logts/ha en fonction des secteurs),
- Exigence de performance énergétique des bâtiments,
- Recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable,
- Favorisation du développement des modes actifs pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle.

#### Incidence sur les nuisances et pollutions (air, bruit, déchets)

Le PLU, à travers son règlement, aura des incidences positives sur les nuisances sonores en prévoyant des mesures d'isolement acoustique minimum le long des axes bruyants et le recul des constructions de 18m par rapport aux routes départementales et de 9 m par rapport à la voie ferrée.

Le PLU, à travers les OAP, favorise l'intégration et la sécurisation des déplacements doux permettant de limiter les déplacements en voiture. De plus, les constructions nouvelles (les constructions à usage d'habitat collectif à partir de deux logements ;

les bureaux ; les équipements publics ou privés d'intérêt collectif) devront inclure un espace dédié au stationnement des vélos, favorisant ainsi le développement des modes doux. L'OAP déplacements et mobilités permettra de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture et donc de diminuer les déplacements routiers. Toutes ces dispositions auront une incidence directe positive sur la qualité de l'air et le bruit.

Les principes de constructions bioclimatiques, de recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable, les exigences en matière de rénovation/réhabilitation énergétique, les exigences de conception dans les OAP en matière de sobriété et d'efficacité des bâtiments afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments auront une incidence positive sur la qualité de l'air en diminuant les émissions de polluants liées aux secteurs du résidentiel et du tertiaire.

Les constructions nouvelles doivent prévoir un local de stockage des déchets répondant aux exigences du tri sélectif et du compostage. Les premières versions du règlement n'intégrent pas la notion de compostage dans les exigences des locaux de stockage des déchets. Ceci a été intégré à la suite de l'évaluation environnementale.

Le PLU, à travers les OAP, favorise une gestion des déchets à l'échelle de l'opération dès que possible (ordures ménagères résiduelles, tri sélectif, compostage individuel ou collectif...).

Le développement d'activités et la construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérents à tout projet de développement, risquent d'avoir des incidences négatives sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et la gestion des déchets. Le PLU limite ces incidences, à travers son règlement, en prévoyant des mesures de réduction :

- Mise en œuvre de toutes dispositions pour rendre les activités artisanales ou encore les installations classées pour la protection de l'environnement (correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone) compatibles avec l'environnement, et notamment respecter les normes de bruit, les normes de pollutions atmosphériques, les normes de stockage, d'enlèvement et de traitement des déchets industriels,

- Favorisation du développement des modes actifs pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle,
- Mesures d'isolement acoustique,
- Recul des constructions par rapport aux RD et à la voie ferrée.

Le développement de certains secteurs en proximité de voie ferrée (ex OAP octroie avenue de la gare) pourrait avoir des incidences négatives sur les nuisances sonores. Afin de limiter ces incidences, le PLU prévoit des mesures de réduction :

- Préservation des éléments arborés existants le long de la voie ferrée

#### Incidences sur les risques naturels et technologiques

Le PLU aura des incidences positives sur les risques naturels à travers ses prescriptions relatives au risque d'inondation par remontée de nappes (interdiction sur les secteurs sensibles de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ou de l'assainissement autonome) et au retrait/gonflement des argiles.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics (sauf si démonstration de l'impossibilité de rétention par l'utilisateur) avec prétraitement des eaux de ruissellement si nécessaire. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. De plus, dans les OAP, il est demandé de privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de limiter le ruissellement. Toutes ces dispositions auront des incidences positives sur les risques naturels.

Les règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions (coefficient de perméabilité, plantation d'arbre obligatoire, maintien des plantations existantes...) favorisent la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique et ont ainsi des incidences positives sur les risques naturels.

Le PLU encourage les espaces de stationnement perméables et impose une végétalisation des espaces de stationnement extérieurs. Ceci permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la nature en ville, avec des incidences positives sur les risques naturels.

La construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérente à tout projet de développement, va consommer du foncier et donc imperméabiliser les sols, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les risques naturels. Afin de limiter ces incidences, le PLU prévoit des mesures de réduction :

- Diminution de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années (-66% sur les 20 prochaines années),
- Limitation de l'imperméabilisation des places de stationnement
- Végétalisation des places de stationnement
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération en favorisant des techniques alternatives
- Limitation du ruissellement des eaux pluviales
- Mise en place d'aménagements de lutte contre l'érosion.

## G. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

## G. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés par son périmètre.

Ces dispositions visent les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) constituant le réseau des « sites Natura 2000 ». On rappellera que les ZPS sont des sites désignés au titre de la Directive Oiseaux. Leur objectif est de protéger et gérer des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration, des espèces d'oiseaux rares ou vulnérables au niveau européen.

Les ZSC, quant à elles, sont désignées au titre de la Directive Habitats. Ces espaces permettent de protéger et de gérer de manière adaptée des milieux naturels, des plantes ou des espèces animales, actuellement rares ou vulnérables dans l'Union européenne.

### Les sites Natura 2000 du territoire

La commune d'Evian n'est pas concernée par un site Natura 2000 directement sur son territoire. Elle se trouve néanmoins en proximité directe de la ZSC Plateau du Gavot (FR8201723).

Le Pays de Gavot accueille 80 zones humides, dont 38 d'intérêt communautaire, de 1 à 25 ha formant une mosaïque et occupant 10% du territoire. Les zones humides du Pays de Gavot regroupent la plupart des types de milieux humides existant dans les Alpes du Nord : de l'eau libre à l'écosystème climax. 85% des zones humides sont des marais et tourbières.

Le Pays de Gavot est une zone modelée par l'activité des glaciers durant l'ère quaternaire. Situé en avant des Préalpes chablaisiennes, le plateau comporte un chapelet de petites dépressions résultant de la fonte tardive de gros blocs de glace emprisonnés dans les sédiments.

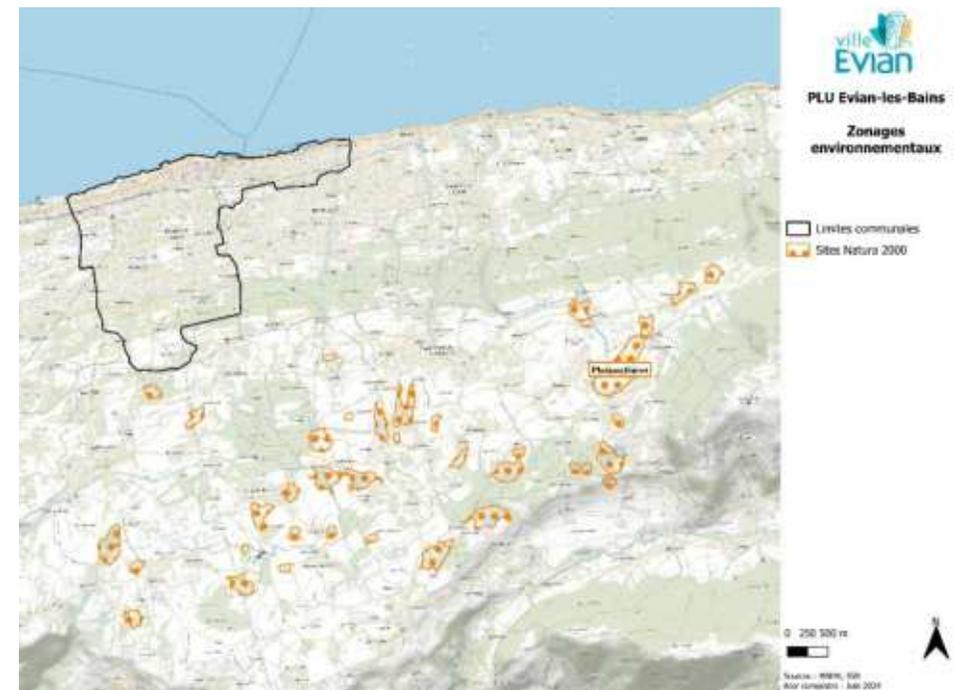
Les multiples épisodes glaciaires ont abouti à une succession d'entités géologiques complexes dont l'épaisseur atteint plusieurs centaines de mètres. Ce contexte géologique est favorable à la présence de nappes d'eau.

L'exploitation principale de cet aquifère est réalisée par la Société anonyme des Eaux Minérales d'Evian qui capte les sources au pied du versant nord du plateau.

À la suite d'un abandon de la fauche manuelle, depuis 40 ans, par l'agriculture traditionnelle, les marais sont menacés de fermeture par une avancée de végétaux ligneux en zone centrale.

Ces derniers viennent troubler le bon fonctionnement hydrologique des hydrosystèmes et mettent en péril les habitats et les populations de faune et flore (atterrissement, accumulation de matière organique, concurrence spatiale, perturbation des conditions d'hydromorphie et de lumière).

En raison de l'altitude de 800 mètres en moyenne des marais, la dynamique de la végétation est moindre. De ce fait les habitats et les espèces caractéristiques sont encore bien conservés.



Carte 2 : Site Natura 2000 présent à proximité d'Evian-les-Bains

G. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

[Les incidences sur les sites Natura 2000](#)

Le projet de PLU de la commune d'Evian-les-Bains n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000 Plateau du Gavot.

## G. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

Nom	Type et code	Surface	Enjeux écologiques	Incidences du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
Plateau du Gavot	ZSC FR8201723	165 ha (non inclus dans la commune d'Evian)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 habitats d'intérêt communautaire dont 4 prioritaires</li> <li>• <b>Flore</b> : Liparis de Loesel.</li> <li>• <b>Faune</b> : Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Loutre d'Europe, Sonneur à ventre jaune, Vertigo étroit, Agrion de Mercure, Ecrevisse à pattes blanches</li> <li>• <b>Vulnérabilité</b> : les marais sont menacés de fermeture par une avancée de végétaux ligneux en zone centrale. Menaces : atterrissement, accumulation de matière organique, concurrence spatiale, perturbation des conditions d'hydromorphie et de lumière</li> <li>• Objectifs du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurer et mettre en place une gestion conservatoire sur les zones humides du site</li> <li>- Restaurer et mettre en place une gestion conservatoire sur et aux abords des sites d'eaux libres (lac, étangs, rivières)</li> <li>- Favoriser une gestion extensive des zones agricoles périphériques des habitats d'intérêt communautaire</li> <li>- Favoriser une gestion exemplaire des zones sylvicoles incluses ou périphériques des habitats d'intérêt communautaire</li> <li>- Réaliser des inventaires floristiques et faunistiques</li> <li>- Réaliser des études complémentaires sur le site</li> <li>- Mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial</li> <li>- Assurer l'animation foncière du site et définir une stratégie foncière spécifique au site Natura 2000</li> <li>- Assurer une veille réglementaire des milieux naturels du site</li> <li>- Communiquer / sensibiliser</li> </ul> </li> </ul>	<p><u>Incidences positives</u></p> <p>Les zones en proximité sur site Natura 2000 sont classées N ou Ap (espaces agricoles à haute valeur agronomique ou à haute valeur paysagère) dans le PLU, avec des possibilités d'aménagement ou d'extension limitées. Ainsi il n'y aura pas de dérangement des espèces présentes sur le site Natura 2000.</p>

## 4. MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Cette étape présente les mesures d'accompagnement prises pour éviter ou réduire les possibles dommages sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU.

L'évaluation au préalable des incidences sur l'environnement des orientations du projet de PLU, a permis de réorienter le projet ou de prévoir des mesures de réduction des incidences. Pour chaque orientation, des mesures d'accompagnement (éviter, réduire et éventuellement compenser) liées aux thématiques environnementales impactées ont été proposées. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Projet impactant / Incidence négative	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures complémentaires
Construction de 100 logements/an et d'autres bâtiments va consommer des espaces naturels, modifier le paysage existant, augmenter la consommation d'énergie, les émissions de GES, les nuisances et pollutions	<p>18 ha de zones U, AU ou STECAL reclassées en N ou A par rapport à l'ancien PLU</p> <p>Préservation au maximum des éléments arborés existants dans les opérations d'aménagement (OAP)</p> <p>Préservation des percées visuelles</p> <p>Préservation du patrimoine architectural et urbain local</p> <p>Evitement des secteurs à enjeux identifiés lors du terrain : la plupart des secteurs identifiés comme à enjeu ont été préservés au sein des OAP</p>	<p>Diminution de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années (-66% sur les 20 prochaines années),</p> <p>Des densités minimales imposées dans les OAP permettant de réduire la consommation foncière (entre 25 logts/ha et 145 logts/ha en fonction des secteurs)</p> <p>Agencement harmonieux des constructions et intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions existantes</p> <p>Intégration paysagère des projets (toiture, façade) et éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...)</p> <p>Végétalisation des stationnements</p> <p>Gestion des eaux pluviales en favorisant la création de parcours paysagers</p> <p>Mise en place d'un coefficient de perméabilité, plantation d'arbres obligatoire dans quasiment toutes les zones</p> <p>Renforcement de la végétalisation dans les opérations d'aménagement (OAP)</p> <p>Exigence de performance énergétique des bâtiments</p> <p>Recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable</p> <p>Favorisation du développement des modes actifs pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle</p> <p>Mise en œuvre de toutes dispositions pour rendre les activités artisanales ou encore les installations classées pour la protection de l'environnement (correspondant à des besoins nécessaires à la</p>	

## G. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

		<p>vie et à la commodité des habitants de la zone) compatibles avec l'environnement, et notamment respecter les normes de bruit, les normes de pollutions atmosphériques, les normes de stockage, d'enlèvement et de traitement des déchets industriels</p> <p>Mesures d'isolement acoustique</p> <p>Recul des constructions par rapport aux RD et à la voie ferrée</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation des places de stationnement</p> <p>Limitation du ruissellement des eaux pluviales</p> <p>Mise en place d'aménagements de lutte contre l'érosion</p>	
La construction de ronds-points et de parkings consommant des espaces naturels		<p>Limitation de l'imperméabilisation des places de stationnement,</p> <p>Végétalisation des places de stationnement</p>	<p>Préserver au maximum les éléments végétaux existants,</p> <p>Prévoir les travaux à une période favorable pour la biodiversité</p>
Développement de certains secteurs en proximité de voie ferrée		<p>Préservation des éléments arborés existants le long de la voie ferrée</p>	

## 5. DISPOSITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Au regard des incidences des orientations du projet, des indicateurs ont été identifiés pour permettre de suivre les incidences du PLU sur l'environnement. Ces indicateurs se basent sur les indicateurs du suivi de PLU. Ce sont 22 indicateurs qui ont été proposés dans le tableau ci-dessous.

Composantes environnementales	Indicateurs	Source/temporalité
Paysages et patrimoine bâti	Nombre de points de vue / percées visuelle sur lac ou montagne sauvegardés	Ville Evian – Tous les 3 ans
	Nombre de patrimoine bâti préservé	Ville Evian – Tous les 3 ans
	Surface en réservoir de biodiversité (en ha)	Ville d'Evian – Tous les 3 ans
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Amélioration de la continuité des corridors écologiques (clôtures, plantation haies, bandes végétalisées, etc.)	Ville d'Evian – Tous les 3 ans
	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation (en ha)	DDT74, Ville d'Evian – Tous les 3 ans
	Surface totale végétalisée sur la commune (en ha)	Ville d'Evian – Tous les 3 ans
	Pourcentage de surfaces gérées de manière rustique-naturaliste ou extensive (en %)	Ville d'Evian – Tous les 3 ans
	Nombre d'arbres plantés sur la commune	Ville d'Evian – Tous les 3 ans
	Linéaire de haies plantées (en ml)	Ville d'Evian – Tous les 3 ans
	Linéaire de cours d'eau remis à l'air libre/restauré (en ml)	Ville d'Evian – Tous les 3 ans
Energie et émissions de GES	Evolution de la consommation d'énergie par secteur d'activité (en GWh)	ORCAE – Tous les 3 ans
	Evolution de la production d'énergies renouvelables (en MWh)	ORCAE – Tous les 3 ans
	Evolution des émissions de GES du territoire par secteur d'activité (en kteqCO2)	ORCAE – Tous les 3 ans
Ressource en eau	Evolution de la qualité des eaux superficielles	AE RMC – Tous les 3 ans
	Evolution des consommations en eau potable tout utilisateur confondu (en m3/hab/an)	CCPEVA – Annuellement
Air	Evolution du rendement du réseau de distribution de l'eau potable	CCPEVA – Annuellement
	Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS (NO2, O3 ; PM2.5, PM10) (en tonnes)	ORCAE, Atmo AURA

## G. Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

	Evolution des émissions de polluants atmosphériques (oxyde d'azote, particules fines, dioxyde de soufre, composé organique volatil, ammoniac, etc.)	<i>ORCAE – Tous les 3 ans</i>
Bruit	Flux de véhicules sur les axes principaux (TMJA)	<i>Ministère de la Transition écologique</i>
	Nombre de constructions dans les zones affectées par le bruit	<i>Ville d'Evian – Tous les 3 ans</i>
Déchets	Volume de déchets du territoire recyclé et/ou valorisé (en tonnes/an)	<i>CCPEVA – Annuellement</i>
	Volume de déchets (DMA) par habitants (en kg/hab/an)	<i>CCPEVA – Annuellement</i>

## 6. RESUME NON TECHNIQUE

### A. Le cadre de l'évaluation environnementale

---

Le décret n°2021-1345, pris en application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

L'évaluation environnementale accompagne la construction du document et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration jusqu'à son approbation, dans une **démarche intégrée, progressive et itérative**.

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

### B. Présentation générale du PLU et articulation avec les autres plans et programmes

---

La commune d'Evian a engagé la révision de son PLU par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2020, afin de :

- Mettre en compatibilité le PLU de la ville d'Evian avec le SCOT du Chablais.
- Intégrer dans le PLU de nouvelles dimensions du projet urbain, et décliner les orientations d'autres documents supra-communaux (Plan Climat Air Energie Territorial ou encore Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

- Modifier la portée réglementaire du PLU afin qu'il soit mieux adapté au contexte territorial et aux enjeux portés par les nouvelles dispositions en vigueur, notamment en matière d'environnement.

Le PADD, pièce centrale du PLU se décline autour de 3 axes :

1. Promouvoir un renouvellement urbain harmonieux
2. Vivre à l'échelle d'Evian-les-Bains
3. Evian-les-Bains, ville tournée vers le développement durable et ville résiliente

Ces objectifs trouvent leur traduction dans les dispositions réglementaires et opérationnelles du PLU.

L'analyse de l'articulation du PLU avec les plans, schémas et programmes avec lesquels il doit être compatible montre que le PLU est cohérent et compatible avec le SCOT du Chablais, le Plan Local d'Habitat de la CCPEVA et le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA.

### C. Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution

---

L'état initial de l'environnement décline pour chaque thématique environnementale, les principaux éléments d'état des lieux ainsi qu'une synthèse des principales forces, faiblesses et enjeux. Les principaux constats, perspectives d'évolutions et enjeux ressortant de l'état initial pour ces thématiques ont été synthétisés ci-dessous.

## c. Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution

	Constats	Perspectives d'évolution	Enjeux
 <p>Géomorphologie, paysage et cadre de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forte vulnérabilité du territoire au changement climatique, notamment vis-à-vis de l'eau,</li> <li>• Forte mutation du grand paysage dans les dernières décennies (densification de l'urbanisation, disparition des espaces naturels et agricoles),</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite de la pression foncière sur les espaces de nature</li> <li>• Banalisation des paysages urbains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adapter le territoire au changement climatique.</li> <li>• Lutter contre la banalisation du paysage urbain</li> <li>• Préserver le patrimoine bâti répertorié et vernaculaire,</li> <li>• Préserver et mettre en valeur les paysages,</li> <li>• Préserver les vues du lac.</li> </ul>
 <p>Milieux naturels et biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pression urbaine forte sur les espaces de nature ordinaire et les derniers espaces naturels et agricoles des coteaux,</li> <li>• Une présence importante des EEE dégradant les milieux</li> <li>• Absence de trame écologique fonctionnelle entre les milieux naturels du plateau et le lac</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recul de la biodiversité</li> <li>• Dégradation des continuités écologiques due à la progression de l'urbanisation,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les espaces agricoles et naturels résiduels face à l'artificialisation,</li> <li>• Gérer la prolifération des EEE qui dégradent les milieux,</li> <li>• Préserver la faune et la flore patrimoniale,</li> <li>• Maintenir et renforcer la trame en pas japonais sur l'ensemble de la commune,</li> <li>• Améliorer la fonctionnalité des corridors identifiés : clôtures, diversification des haies, bandes végétalisées...</li> <li>• Rétablir les continuités des cours d'eau</li> </ul>
 <p>Ressources naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une ressource en eau abondante et de qualité, mais menacée par le changement climatique,</li> <li>• Une gestion de l'eau potable qui devient intercommunale et réinterroge le partage de la ressource,</li> <li>• Des pertes en réseau importantes,</li> <li>• Une problématique de surverse du réseau par embâcle lors de fortes pluies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des prélèvements en eau liée aux dynamiques démographiques</li> <li>• Difficulté accrue de gestion quantitative de l'eau due au changement climatique,</li> <li>• Augmentation des espaces artificialisés nuisant au cycle de l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver la ressource en eau quantitativement et qualitativement,</li> <li>• Améliorer la gestion de la ressource en eau (consommation, distribution, traitements des eaux usées...)</li> <li>• Améliorer la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives).</li> </ul>
 <p>Energies et GES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une consommation d'énergie et des émissions de GES en hausse,</li> <li>• 5,3% de la consommation énergétique produite via les énergies renouvelables,</li> <li>• Un potentiel de développement fort sur les filières solaires photovoltaïque et thermique,</li> <li>• Un potentiel de développement intéressant pour la géothermie et l'hydrothermie par l'intermédiaire de la ressource lacustre du lac Léman,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite de la tendance à l'augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES allant à l'encontre des objectifs d'atténuation du changement climatique,</li> <li>• Potentiel d'augmentation de la production d'énergie renouvelable important.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire la consommation énergétique et les émissions de GES,</li> <li>• Réhabiliter-rénover les bâtiments pour une meilleure performance énergétique,</li> <li>• Maîtriser la mobilité et organiser de nouvelles pratiques,</li> <li>• Développer la production d'énergies renouvelables.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fortes synergies à développer avec les industriels du territoire</li> </ul>		
 <p><b>Pollutions et nuisances</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emissions de particules fines induites principalement par le secteur résidentiel du fait de l'utilisation d'équipements au bois probablement peu performants, mais également par les secteurs de l'industrie et du tertiaire,</li> <li>• Trafic routier présent générant entre autres des émissions de NOx et de particules fines.</li> <li>• Des nuisances sonores le long des principaux axes routiers et le long de la voie ferrée</li> <li>• Une pollution lumineuse importante, notamment en bord de lac : une rupture de la trame noire entre le lac et le plateau.</li> <li>• Une quantité de déchets produite en hausse (sur la CCPEVA) et supérieure à la moyenne régionale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendance à la diminution des émissions de polluants, émissions de NOx potentiellement toujours en hausse</li> <li>• Augmentation production des déchets liée aux évolutions démographiques et touristiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter l'exposition des populations, notamment les plus fragiles,</li> <li>• Enjeu fort en termes de maîtrise de l'énergie ainsi que par le renouvellement et le remplacement des équipements individuels bois peu performant,</li> <li>• Enjeu sur la mobilité du territoire en particulier sur le développement des mobilités douces et des transports en commun, et le renouvellement du parc automobile.</li> <li>• Anticiper les nuisances sonores inerrantes au projet de ligne ferroviaire Evian - St Gingolph.</li> <li>• Prise en compte de la trame noire dans les aménagements et réduction de la pollution lumineuse.</li> <li>• Réduire le volume de déchets à la source,</li> <li>• Optimiser le traitement et la valorisation des déchets,</li> <li>• Développer le recyclage des matériaux et l'économie circulaire.</li> </ul>
 <p><b>Risques naturels et technologiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aléas inondations, glissements de terrain et crues torrentielles bien présents</li> <li>• Aucun site SEVESO ou ICPE</li> <li>• Un risque transport de matières dangereuses sur les principaux axes de circulation faible.</li> <li>• Qualité des eaux d'alimentation du réseau principal conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés,</li> <li>• Qualité des eaux d'alimentation du réseau de Scionnex conforme aux limites de qualité mais non conforme aux références de qualité,</li> <li>• Qualité des eaux de baignade conforme aux normes en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aggravation des risques liée au changement climatique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anticiper les évolutions des aléas et des vulnérabilités aux risques naturels et sanitaires, dues au changement climatique.</li> </ul>

## D. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences du PLU

Les incidences ont été identifiées en règle générale d'une manière qualitative. La qualification des effets attendus s'effectue autant pour les impacts positifs que pour les impacts négatifs, pour les impacts directs qu'indirects. On distingue les impacts observables à court terme, moyen terme et long terme, ainsi que leur durabilité (effets temporaires, permanents, s'atténuant...) et leur réversibilité. Les effets peuvent également être cumulés.

Thématiques environnementales	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures ERC
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des éléments patrimoniaux (prescriptions ponctuelles et linéaires)</li> <li>Protections paysagères (prescriptions surfaciques)</li> <li>Protection des arbres vis-à-vis des coupes et abattages (soumis à déclaration)</li> <li>Protection des points de vue sur le grand paysage et les éléments de patrimoine</li> <li>Agencement harmonieux des constructions</li> <li>Meilleure intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions déjà existantes</li> <li>Bonne intégration paysagère des projets</li> <li>Travail d'ensemble sur la composition urbaine des espaces publics et privés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme...), inhérente à tout projet de développement, va consommer des espaces naturels et modifier le paysage existant</li> <li>Création de nouveaux hébergements touristiques (hébergements insolites) pourrait avoir des incidences négatives sur le paysage en fonction du type d'hébergement et de la localisation de ces hébergements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation au maximum des éléments arborés existants dans les opérations d'aménagement (OAP),</li> <li>Préservation des percées visuelles,</li> <li>Préservation du patrimoine architectural et urbain local,</li> <li>Agencement harmonieux des constructions et intégration des nouveaux projets par rapport aux constructions existantes,</li> <li>Intégration paysagère des projets (toiture, façade) et éléments techniques (antennes, paraboles, capteurs solaires...),</li> <li>Végétalisation des stationnements,</li> <li>Gestion des eaux pluviales en favorisant la création de parcours paysagers</li> </ul>
<b>Patrimoine naturel et biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</li> <li>Préservation des zones humides et des cours d'eau</li> <li>Essences locales variées pour les haies</li> <li>Clôtures qui doivent privilégier le passage de la petite faune</li> <li>Des règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions favorisant la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La construction de 150 logements/ an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérente à tout projet de développement, va consommer des espaces naturels</li> <li>La construction de ronds-points et de parkings pourrait également</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evitement des secteurs à enjeux identifiés lors du terrain : la plupart des secteurs identifiés comme à enjeu ont été préservés au sein des OAP.</li> <li>Préservation au maximum des éléments arborés et bocagers existants dans les opérations d'aménagement (OAP)</li> </ul>

## D. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences du PLU

	<p>place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique</p> <p>Des places de stationnement qui doivent être en partie perméables et végétalisées</p> <p>Création de parcours paysagers et de continuités de milieux jardinés ou naturels (trame verte urbaine) au sein des opérations à l'occasion de la gestion des eaux pluviales</p> <p>Préservation du patrimoine arboré, renforcement de la végétalisation dans les OAP</p> <p>Liste des EEE à proscrire</p> <p>Minimisation de l'éclairage sur la faune nocturne</p>	<p>avoir des incidences négatives sur la biodiversité en consommant des espaces naturels</p> <p>La création de nouveaux hébergements touristiques (hébergements insolites) pourrait avoir des incidences négatives sur le milieu naturel en fonction du type d'hébergement et de la localisation de ces hébergements</p>	<p>Mise en place d'un coefficient de perméabilité, plantation d'arbres obligatoire dans quasiment toutes les zones</p> <p>Renforcement de la végétalisation dans les opérations d'aménagement (OAP)</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation des places de stationnement,</p> <p>Végétalisation des places de stationnement.</p>
<p><b>Ressources naturelles (eau, sol, énergie)</b></p>	<p>Préservation des zones humides et des cours d'eau</p> <p>Principe de gestion des eaux pluviales : le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics</p> <p>Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et limiter le ruissellement dans les OAP</p> <p>Des places de stationnement qui doivent être en partie perméables et végétalisées</p> <p>Des règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions favorisant la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique</p> <p>Des principes de constructions bioclimatiques, d'exigences en matière de rénovation/réhabilitation énergétique et de recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments</p> <p>Des espaces dédiés au stationnement des vélos dans les constructions nouvelles</p> <p>Développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture et donc diminution des déplacements routiers</p> <p>Limitation des consommations liées à l'éclairage nocturne</p>	<p>La construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérente à tout projet de développement, va consommer du foncier et de l'énergie et risque d'augmenter les émissions de GES</p>	<p>Diminution de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années (-66% sur les 20 prochaines années),</p> <p>18 ha de zones U, AU ou STECAL reclassées en N ou A par rapport à l'ancien PLU,</p> <p>Des densités minimales imposées dans les OAP permettant de réduire la consommation foncière (entre 25 logts/ha et 145 logts/ha en fonction des secteurs),</p> <p>Exigence de performance énergétique des bâtiments,</p> <p>Recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable,</p> <p>Favorisation du développement des modes actifs pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle.</p>

## D. Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences du PLU

<p><b>Nuisances et pollutions (air, bruit, déchets)</b></p>	<p>Mesures d'isolement acoustique minimum le long des axes bruyants et le recul des constructions de 18m par rapport aux routes départementales et de 9m par rapport à la voie ferrée</p> <p>Intégration et sécurisation des déplacements doux permettant de limiter les déplacements en voiture</p> <p>Des espaces dédiés au stationnement des vélos dans les constructions nouvelles</p> <p>Développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture et donc diminution des déplacements routiers</p> <p>Des principes de constructions bioclimatiques, d'exigences en matière de rénovation/réhabilitation énergétique et de recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments</p> <p>Des constructions nouvelles qui doivent prévoir un local de stockage des déchets répondant aux exigences du tri sélectif et du compostage</p> <p>Une gestion des déchets à l'échelle de l'opération favorisée dès que possible (ordures ménagères résiduelles, tri sélectif, compostage individuel ou collectif...).</p>	<p>Le développement d'activités et la construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérents à tout projet de développement, risquent d'avoir des incidences négatives sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et la gestion des déchets</p> <p>Le développement de certains secteurs en proximité de voie ferrée (ex OAP octroie avenue de la gare) pourrait avoir des incidences négatives sur les nuisances sonores</p>	<p>Mise en œuvre de toutes dispositions pour rendre les activités artisanales ou encore les installations classées pour la protection de l'environnement (correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone) compatibles avec l'environnement, et notamment respecter les normes de bruit, les normes de pollutions atmosphériques, les normes de stockage, d'enlèvement et de traitement des déchets industriels,</p> <p>Favorisation du développement des modes actifs pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle,</p> <p>Mesures d'isolement acoustique,</p> <p>Recul des constructions par rapport aux RD et à la voie ferrée</p> <p>Préservation des éléments arborés existants le long de la voie ferrée</p>
<p><b>Risques naturels et technologiques</b></p>	<p>Prescriptions relatives au risque d'inondation par remontée de nappes (interdiction sur les secteurs sensibles de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ou de l'assainissement autonome) et au retrait/gonflement des argiles</p> <p>Principe de gestion des eaux pluviales : le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics</p> <p>Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et limiter le ruissellement dans les OAP</p> <p>Des places de stationnement qui doivent être en partie perméables et végétalisées</p> <p>Des règles relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions favorisant la place de la nature en ville et l'adaptation au changement climatique</p>	<p>La construction de 150 logements/an et d'autres bâtiments (activité économique, services techniques, tourisme, etc.), inhérente à tout projet de développement, va consommer du foncier et donc imperméabiliser les sols, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les risques naturels</p>	<p>Diminution de la consommation d'espace par rapport aux dix dernières années (-66% sur les 20 prochaines années),</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation des places de stationnement</p> <p>Végétalisation des places de stationnement</p> <p>Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération en favorisant des techniques alternatives</p> <p>Limitation du ruissellement des eaux pluviales</p> <p>Mise en place d'aménagements de lutte contre l'érosion</p>

## E. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La commune d'Evian n'est pas concernée par un site Natura 2000 directement sur son territoire. Elle se trouve néanmoins en proximité directe de la ZSC Plateau du Gavot (FR8201723).

Le projet de PLU de la commune d'Evian-les-Bains n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000 Plateau du Gavot.

## F. Le dispositif de suivi environnemental

Au regard des incidences des orientations du projet, des indicateurs ont été identifiés pour permettre de suivre les incidences du PLU sur l'environnement. Ces indicateurs se basent sur les indicateurs du suivi de PLU. Ce sont 22 indicateurs qui ont été proposés dans le tableau ci-dessous.

Composantes environnementales	Indicateurs
Paysages et patrimoine bâti	Nombre de points de vue / percées visuelle sur lac ou montagne sauvegardés
	Nombre de patrimoine bâti préservé
	Surface en réservoir de biodiversité (en ha)
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Amélioration de la continuité des corridors écologiques (clôtures, plantation haies, bandes végétalisées, etc.)
	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation (en ha)
	Surface totale végétalisée sur la commune (en ha)
	Pourcentage de surfaces gérées de manière rustique-naturaliste ou extensive (en %)
	Nombre d'arbres plantés sur la commune
	Linéaire de haies plantées (en ml)

	Linéaire de cours d'eau remis à l'air libre/restauré (en ml)
Energie et émissions de GES	Evolution de la consommation d'énergie par secteur d'activité (en GWh)
	Evolution de la production d'énergies renouvelables (en MWh)
	Evolution des émissions de GES du territoire par secteur d'activité (en kteqCO2)
Ressource en eau	Evolution de la qualité des eaux superficielles
	Evolution des consommations en eau potable tout utilisateur confondu (en m <sup>3</sup> /hab/an)
Air	Evolution du rendement du réseau de distribution de l'eau potable
	Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS (NO2, O3 ; PM2.5, PM10) (en tonnes)
Bruit	Evolution des émissions de polluants atmosphériques (oxyde d'azote, particules fines, dioxyde de soufre, composé organique volatil, ammoniac, etc.)
	Flux de véhicules sur les axes principaux (TMJA)
Déchets	Nombre de constructions dans les zones affectées par le bruit
	Volume de déchets du territoire recyclé et/ou valorisé (en tonnes/an)
	Volume de déchets (DMA) par habitants (en kg/hab/an)

## 7. ANNEXE 1 : HIERARCHISATION DES ENJEUX

Les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés selon une grille d'analyse dont les critères sont les suivants (les notes pour chaque critère sont détaillées en annexe) :

- La portée spatiale de l'enjeu communal : local ou global (note de 1 à 2)
- Le niveau d'urgence pour répondre à l'enjeu : peu, moyennement ou très urgent (note de 1 à 3)
- La transversalité de l'enjeu : faible à forte (note de 1 à 3)
- La marge d'action/capacité d'agir du PLU pour répondre à l'enjeu : faible à forte (note de 1 à 3)

		Portée spatiale	Niveau d'urgence	Transversalité	Irréversibilité	Marge/possibilité d'action du PLU	Total	Niveau d'enjeu
<b>Changement climatique</b>	Adapter le territoire au changement climatique.	2	3	3	2	3	13	+++
<b>Paysage et patrimoine</b>	Lutter contre la banalisation du paysage urbain	2	2	2	1	2	9	++
	Préserver le patrimoine bâti répertorié et vernaculaire,	1	1	1	2	2	7	+
	Préserver et mettre en valeur les paysages,	2	1	1	2	2	8	+
	Préserver les vues du lac.	1	1	1	2	2	7	+
<b>Biodiversité</b>	Préserver les espaces agricoles et naturels résiduels face à l'artificialisation	1	3	3	3	3	13	+++
	Gérer la prolifération des EEE qui dégradent les milieux,	1	3	1	2	1	8	+
	Préserver la faune et la flore patrimoniale,	1	3	2	2	2	10	++
	Maintenir et renforcer la trame en pas japonais sur l'ensemble de la commune,	2	2	3	2	3	12	+++
	Améliorer la fonctionnalité des corridors identifiés : clôtures, diversification des haies, bandes végétalisées...	2	2	3	2	3	12	+++
	Rétablir les continuités des cours d'eau	1	3	3	2	2	11	+++
<b>Ressources naturelles</b>	Préserver la ressource en eau quantitativement et qualitativement,	2	3	3	2	2	12	+++

	Améliorer la gestion de la ressource en eau (consommation, distribution, traitements des eaux usées...)	2	3	2	1	1	9	++
	Améliorer la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives).	2	3	2	1	3	11	+++
<b>Energie et GES</b>	Réduire la consommation énergétique et les émissions de GES,	2	3	3	1	2	11	+++
	Réhabiliter-rénover les bâtiments pour une meilleure performance énergétique,	2	3	3	1	2	11	+++
	Maîtriser la mobilité et organiser de nouvelles pratiques,	2	3	3	1	2	11	+++
	Développer la production d'énergies renouvelables.	2	3	2	1	2	10	++
<b>Pollutions</b>	Limiter l'exposition des populations, notamment les plus fragiles,	2	3	1	2	2	10	++
	Maîtrise de l'énergie et renouvellement/remplacement des équipements individuels bois peu performant,	2	3	3	1	2	11	+++
	Maîtrise de la mobilité du territoire en particulier sur le développement des mobilités douces et des transports en commun, et le renouvellement du parc automobile.	2	3	3	1	2	11	+++
	Anticiper les nuisances sonores inerrantes au projet de ligne ferroviaire Evian - St Gingolph.	1	2	1	1	2	7	+
	Prise en compte de la trame noire dans les aménagements et réduction de la pollution lumineuse.	2	2	2	2	2	10	++
	Réduire le volume de déchets à la source,	2	2	1	2	2	9	++
	Optimiser le traitement et la valorisation des déchets,	1	2	2	2	2	9	++
Développer le recyclage des matériaux et l'économie circulaire.	2	2	2	2	2	10	++	
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Anticiper les évolutions des aléas et des vulnérabilités aux risques naturels, technologiques et sanitaires dû au changement climatique	2	3	2	2	2	11	+++

## 8. ANNEXE 2 : FICHES TERRAIN OAP

### A. Fiche terrain OAP 1 et 2



**PLU Evian**  
**Fiche rendu terrain**  
**Secteurs ouverts à l'urbanisation**

**Identification du secteur : Entrée de ville Ouest – Premier front et second front - OAP 1 et 2 Anciennement secteur 15)**

**Surface du secteur : 0,437 ha**

**Zonages environnementaux (carte)**

Rien sur les zones AU et OAP ni en proximité immédiate

**Type de milieux présents**

Jardins privés et friche prairiale  
Bosquet de frênes.  
Construction humaine.

**Etat de conservation des milieux**

Moyen, naturalité faible

**Identification et délimitation ZH**

Pas de zone humide identifiée

**Potentialités d'espèces remarquables (faune et flore)**

Le boqueteau abrite un couple de Milan noir (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Habitat). Il est l'habitat d'une riche diversité d'oiseaux.

Quelques arbres abritent des trous de Pics qui secondairement profite aux Chauves-Souris. Ces dernières vont rechercher les lisières pour chasser.

Les ourlets non entretenus sont intéressants pour le Hérisson d'Europe et l'Orvet fragile tous deux protégés.

Pas d'espèces exotiques envahissantes.

**Fonctionnement du secteur (pratiques, usages, interconnexions, corridors, espèces indésirables, etc.)**

Parcelle déconnectée des connectivités écologiques environnantes identifiées.

**Sensibilité du secteur (carte des zones sensibles)**

**MODÉRÉ**

**Préconisations** (zones à préserver, adaptation du zonage/règlement du PLUi, ...)

Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (haie bocagère, arbres de hauts jets abritant des nids de rapace)

Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.

Abatage doux des arbres à cavités

Mise en place de gîte/nichoirs ponctuels (oiseaux, hérisson, reptiles)

Plantation d'arbres et arbustes à vocation écologique et paysagère. Lutte contre les ilots de chaleur

Mise en place d'une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytopharmaceutiques, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, Semis de fleurs diversifiées d'origine locales)



Boqueteau et ourlet associé favorable au  
Hérisson d'Europe et à l'orvet fragile

Arbre avec trous de Pics



- Données Faune
- 🟡 Lézard des murailles
  - Milan noir
- Point d'analyse zones humides
- 🟡 flore non hygrophile
  - ✚ sol non hydromorphe
- Niveaux d'enjeu
- 🟡 Modéré
  - 🟡 Secteurs experts
  - 🟡 Limites communales

0 20 40 m



Source : MMR, IGN  
Aur compote - Septembre 2021

## B. Fiche terrain OAP 13

**PLU Evian**  
**Fiche rendu terrain**  
**Secteurs ouverts à l'urbanisation**

**Identification du secteur : Grandes Rives, ancien camping - OAP 13 (Anciennement secteur 2AUd)**

**Surface du secteur : 1,251 ha**

**Zonages environnementaux (carte)**

Rien sur les zones AU et OAP ni en proximité immédiate

**Type de milieux présents**

Ancien camping : friches rudérales, plantations d'arbres et arbuste et petits bâtiments.

**Etat de conservation des milieux**

Dégradé, naturalité faible.

**Identification et délimitation ZH**

Pas de zone humide identifiée

**Potentialités d'espèces remarquables (faune et flore)**

L'alternance de fourrés arbustifs et de prairie sont recherchés par le Hérisson d'Europe et l'Orvet fragile. Les arbres et notamment les résineux plantés sont favorables à l'Ecureuil roux.

Un couple de Serin cini (espèce « vulnérable » sur la liste rouge nationale) fréquente le site. La physionomie et la fraîcheur des lieux peuvent bénéficier au Gobemouche gris qui est « quasi menacé » en région Rhône-Alpes.

L'habitat de loisir présent est favorable à l'accueil des chauves-souris en gîte. Lors de l'inventaire chiroptère réalisé par la commune la Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* (NT), la Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus* (LC), Noctule commune - *Nyctalus noctula* (VU) et le Murin daubenton - *Myotis daubentonii* (LC) ont été contactés sur la zone.

Le Rougequeue noir, Moineau domestique (espèce considérée comme « quasi menacée » en Rhône Alpes) recherchent ce type de bâti.

Espèces invasives détectées : Renouée du Japon, Buddléia du père David et Robinier faux-acacia

**Fonctionnement du secteur (pratiques, usages, interconnexions, corridors, espèces indésirables, etc.)**

Un ruisseau montagnard à écoulement rapide et aux berges peu rectifiées borde le site à l'ouest et constitue un cordon aquatique et boisé.

Une connectivité dégradée est conservée avec le corridor discontinu identifié le long du cours d'eau. Les annexes prairiales et plantées d'arbres de la parcelle constituent un espace relai dégradé.

**Sensibilité du secteur (carte des zones sensibles)**

FORT

**Préconisations** (zones à préserver, adaptation du zonage/règlement du PLUi, ...)

Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes

Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.

Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (haie arborée, arbre à cavité, cordon boisé)

Plantation d'arbres et arbustes à vocation écologique et paysagère. Lutte contre les ilots de chaleur

Abatage doux des arbres à cavités

Mise en place gîte/nichoirs ponctuels (oiseaux, hérisson, reptiles)

Plantation d'arbres de haut jet

Mise en place d'une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytopharmaceutiques, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, Semis de fleurs diversifiées d'origine locales)

Restauration de la continuité écologique du cours d'eau



Arbre à cavité (trous de pics et de Mésanges)



Construction favorable aux chiroptères en gîtes (en haut) et fourrés arbustifs favorables aux mammifères reptiles et oiseaux protégés (au centre) et cordon boisé humide (en bas)



## C. Fiche terrain OAP 25



### PLU Evian Fiche rendu terrain Secteurs ouverts à l'urbanisation

Identification du secteur : OAP 25 (Anciennement secteur OAP5)

Surface du secteur : 3,55 ha

#### Zonages environnementaux (carte)

Rien sur les zones AU et OAP ni en proximité immédiate

#### Type de milieux présents

Jardins privés et constructions humaine

Prairies pâturées (anciennement ?), enrichies et entourées de haies arbustives basses au centre de la zone

#### Etat de conservation des milieux

Moyen

Jardins privés à faible naturalité, prairie et haies à naturalité modéré.

#### Identification et délimitation ZH

Pas de zone humide identifiée

#### Potentialités d'espèces remarquables (faune et flore)

Les haies arborées limitrophes accueillent en nidification le Serin cini espèce considérée comme « vulnérable » à l'échelle nationale. Les milieux présents sont favorables à l'installation d'une avifaune des milieux semi ouverts secs dont l'Hypolaïs polyglotte espèce considérée comme « en danger » dans le département de la Haute Savoie.

Le Hérisson d'Europe, espèce protégée et « Quasi-menacée » en Rhône-Alpes, est une espèce typique de ces milieux offrant nourriture et couvert sécurisant.

Un Crapaud commun, espèce protégée et non menacée, chantait sur un terrain privé limitrophe. Cette espèce protégée utilise la parcelle pour s'alimenter.

Le Lézard des murailles et l'Orvet fragile fréquentent potentiellement la parcelle.

Les chiroptères recherchent ces milieux peu entretenus semi ouverts pour chasser en raison de l'abondance de proie potentielles (insectes).

Pas d'espèces exotiques envahissantes

#### Fonctionnement du secteur (pratiques, usages, interconnexions, corridors, espèces indésirables, etc.)

Parcelle isolée des principales continuités écologiques identifiées. Une connectivité dégradée existe avec la parcelle OAP1

#### Sensibilité du secteur (carte des zones sensibles)

**MODÉRÉ**

**Préconisations** (zones à préserver, adaptation du zonage/règlement du PLUi, ...)

Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (haie bocagère, et fourrés arbustifs, mare occupée par le Crapaud commun)

Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.

Mise en place de gîte/nichoirs ponctuels (oiseaux, hérisson, reptiles)

Plantation d'arbres et arbustes à vocation écologique et paysagère. Lutte contre les îlots de chaleur.

Mise en place d'une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytopharmaceutiques, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, Semis de fleurs diversifiées d'origine locales)



Haie bocagère dense favorable à l'avifaune des milieux buissonnants secs (Hypolaïs polyglotte)

**Enjeux écologiques recensés sur la parcelle**  
OAP 25



- Données\_Flore**
- Renouée du Japon
- Données\_Faune**
- Chantrelle élégant
  - Crapaud commun
  - Hypobis polyglotte
  - Moineau domestique
  - Pie bavarde
  - Serin cini
- Niveaux d'enjeu**
- Fort
  - Secteurs expertisés
  - Limites communales

0 20 40 m



Source : MMR, IGN  
Avec l'aide de : September 2023

## D. Fiche terrain OAP 26



### PLU Evian Fiche rendu terrain Secteurs ouverts à l'urbanisation

**Identification du secteur :** OAP 26 (Anciennement secteur OAP1)

**Surface du secteur :** 3,3 ha

**Zonages environnementaux (carte)**

Rien sur les zones AU et OAP ni en proximité immédiate

**Type de milieux présents**

Jardins privés et habitations  
Haie arborée sur la frange nord et est.  
Ruisseau endigué en bordure est.

**Etat de conservation des milieux**

Bon état de la haie arborée. Autres milieux dégradés à naturalité faible.

**Identification et délimitation ZH**

Zone humide linéaire, le long du cours d'eau.

**Potentialités d'espèces remarquables (faune et flore)**

Jardins et haie arborée abritent le Chardonneret élégant et le Serin cini en nidification (espèces protégées et « vulnérable » sur la liste rouge en France). Les arbres de gros diamètre accueillent le Rougequeue à front blanc espèce cavicole non menacée.

La Pie bavarde (espèce quasi menacée en région Rhône Alpes), nidifie dans les arbres présents au sein des jardins.

La diversité des habitats boisés (ourlets, haie arbustive diversifiée et arbres matures) offre des conditions de vie favorables pour des mammifères protégés (Hérisson d'Europe, Ecureuil roux et Muscardin).

Quelques arbres envahis de lierre sont potentiellement des lieux de gîte pour des chiroptères arboricoles. Durant les inventaires réalisés par la commune, la Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii* (LC) et la Pipistrelle de Nathusius - *Pipistrella nathusii* (NT) ont été contactés.

Espèces invasives détectées : Renouée du Japon (population dynamique le long du ruisseau)

**Fonctionnement du secteur (pratiques, usages, interconnexions, corridors, espèces indésirables, etc.)**

Parcelle déconnectée des connectivités écologiques environnantes identifiées.

**Sensibilité du secteur (carte des zones sensibles)**

**MODÉRÉ**

**Préconisations** (zones à préserver, adaptation du zonage/règlement du PLU, ...)

Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes

Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.

Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (haie arborée, et fourrés arbustifs)

Abatage doux des arbres à cavités

Mise en place de gîte/nichoirs ponctuels (oiseaux, hérisson, reptiles)

Plantation d'arbres et arbustes à vocation écologique et paysagère. Lutte contre les ilots de chaleur

Mise en place d'une gestion «écologique» des espaces verts (non-utilisation de produits phytopharmaceutiques, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, Semis de fleurs diversifiées d'origine locales)

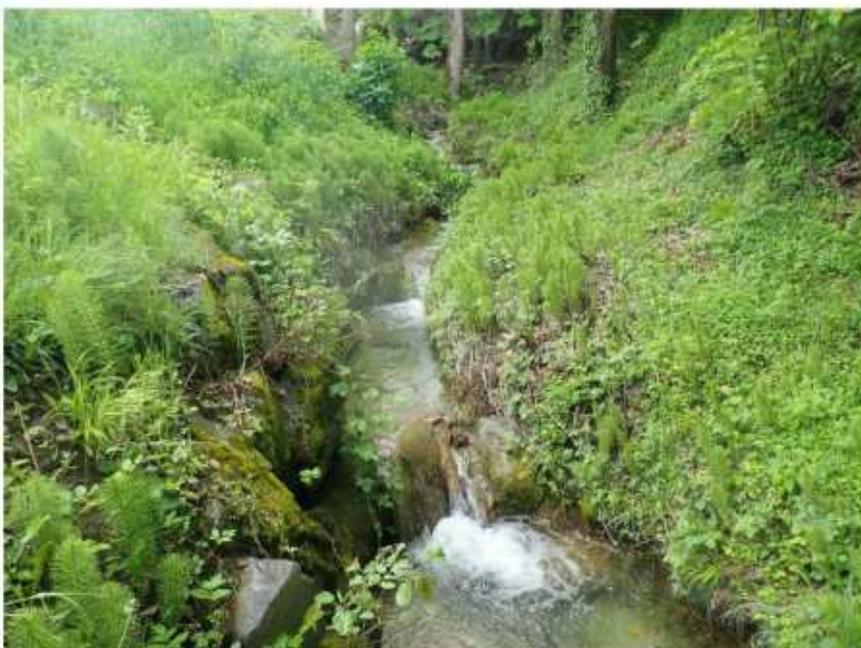
Restauration de la continuité écologique du cours d'eau

Amélioration de l'éclairage public en raison de la présence de faune crépusculaire et nocturne quasi menacée



Haie arborée

Alignement d'arbres matures en bord de ruisseau

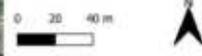


Cours d'eau à restaurer

**Enjeux écologiques recensés sur la parcelle**  
OAP 26



- Données\_Flore**
- Renouée du Japon
- Données\_faune**
- Chardonneret élégant
  - Hypolaïs polyglotte
  - Moineau domestique
  - Pie bavarde
  - Serin cili
- Niveaux d'enjeu**
- Zone humide
  - Fort
  - Secteurs expertisés
  - Limites communales



Source : PMR, IGN  
Avec l'aide de - Septembre 2023

## E. Fiche terrain OAP 30



### PLU Evian Fiche rendu terrain Secteurs ouverts à l'urbanisation

Identification du secteur OAP 30 (Anciennement secteur OAP 4)

Surface du secteur : 1,403 ha

#### Zonages environnementaux (carte)

Rien sur les zones AU et OAP ni en proximité immédiate

#### Type de milieux présents

Jardins privés et habitations au nord

Prairie pâturée au sud

Haie relictuel et pour partie arboré au centre

#### Etat de conservation des milieux

Dégradé à moyen (prairie)

Naturalité faible à moyenne (prairie)

#### Identification et délimitation ZH

Pas de zone humide identifiée

#### Potentialités d'espèces remarquables (faune et flore)

Prairie permanente servant de zone d'alimentation pour l'avifaune des milieux anthropiques et bocagers (Pie bavarde et Moineau domestique).

Haie horticole et haie bocagère dégradées abritent le Chardonneret élégant et le Serin cini en nidification (espèces « vulnérable » en France) et servent de zone de déplacement et d'abris pour le Hérisson d'Europe, espèce protégée et « quasi-menacée » en Rhône-Alpes

Espèces invasives détectées : Buddléia du père David

#### Fonctionnement du secteur (pratiques, usages, interconnexions, corridors, espèces indésirables, etc.)

Parcelle isolée des continuités écologiques identifiées.

#### Sensibilité du secteur (carte des zones sensibles)

**MODÉRÉ**

**Préconisations** (zones à préserver, adaptation du zonage/règlement du PLUi, ...)

Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (haie bocagère, et fourrés arbustifs)

Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune.

Mise en place de gîte/nichoirs ponctuels (oiseaux, hérisson, reptiles)

Plantation d'arbres et arbustes à vocation écologique et paysagère. Lutte contre les ilots de chaleur

Mise en place d'une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytopharmaceutiques, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, Semis de fleurs diversifiées d'origine locales)



Haie bocagère (en haut) et prairie permanente et haies dégradées occupées par le Chardonneret élégant et le Serin cini (en bas)





**Enjeux écologiques recensés sur la parcelle OAP 30**

Données\_Flore

- Buddléa du père David

Données\_Faune

- Chardonneret élégant
- Moineau domestique
- Pie bavarde
- Serin cini
- Verdier d'Europe

Point d'analyse zones humides

- flore non hygrophile
- + sol non hydromorphe

Niveaux d'enjeu

- ▨ Fort
- ▭ Secteurs expertisés
- ▭ Limites communales

0 20 40 m



Sources : Mairie, IGN  
Acer campestre - Septembre 2023

## F. Fiche terrain OAP 34



### PLU Evian Fiche rendu terrain Secteurs ouverts à l'urbanisation

**Identification du secteur :** OAP 34 (Anciennement secteur OAP27)

**Surface du secteur :** 0,609 ha

#### Zonages environnementaux (carte)

Rien sur les zones AU et OAP ni en proximité immédiate

#### Type de milieux présents

Anciens jardins et habitation.  
Pelouse de jardin enrichie, à tendance thermophile avec plantations d'arbres et arbustes exotiques  
Fourrés, accru forestier et bosquet au nord.

#### Etat de conservation des milieux

Dégradé, naturalité faible

#### Identification et délimitation ZH

Pas de zone humide identifiée

#### Potentialités d'espèces remarquables (faune et flore)

Jardin abandonné en voie de fermeture favorable aux reptiles et oiseaux menacés (Chardonneret élégant).  
Présence du Lézard des murailles.

Potentiel d'accueil pour le Hérisson d'Europe (espèce menacée et protégée)

La villa abandonnée offre de nombreuses cavités, fissures pour des espèces d'oiseaux anthropiques protégées (Rougequeue noir et à front blanc, Moineau domestique) et pour les Chauves -Souris en gîte.

Espèces invasives détectées : Buddléia du père David, Solidage glabre et Robinier faux-acacia

#### Fonctionnement du secteur (pratiques, usages, interconnexions, corridors, espèces indésirables, etc.)

Parcelle en partie déconnectée des connectivités écologiques environnantes identifiées. Les milieux naturels proches et le boisement permettent d'avoir une faible connexion et confère à la parcelle la qualification d'espace relais dégradé.

#### Sensibilité du secteur (carte des zones sensibles)

**MODÉRÉ**

**Préconisations** (zones à préserver, adaptation du zonage/règlement du PLUi, ...)

Planning d'intervention s'adaptant aux périodes de sensibilité de la faune. (démantèlement de la maison)

Mise en place d'une stratégie d'évitement des éléments à forte valeur écologique (fourrés arbustifs, cordon boisé)

Mise en place de gîte/nichoirs ponctuels (oiseaux, hérisson, reptiles)

Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes

Plantation d'arbres et arbustes à vocation écologique et paysagère. Lutte contre les ilots de chaleur

Mise en place d'une gestion « écologique » des espaces verts (non-utilisation de produits phytopharmaceutiques, gestion différenciée des surfaces fauchées et tondues, Semis de fleurs diversifiées d'origine locales)



Fourrés et haie favorables aux reptiles et oiseaux d'intérêt patrimonial (Chardonneret élégant)



Avant-toit offrant de nombreuses possibilités de gîtes pour les Chauves-Souris



ville  
Evian  
**PLU Evian-les-Bains**  
**Enjeux écologiques recensés sur la parcelle**  
OAP 34



- Données\_Flore
- Buddléa du père David
  - ▲ Robinier faux-acacia
  - ◆ Sotélage glabre
- Données\_Faune
- Chardonneret élégant
  - Lézard des murailles
  - Pie bavarde
- Niveaux d'enjeu
- Fort
  - Modéré
- Secteurs expertisés
- limites communales

